

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Mercredi 15 Avril 1964.

SOMMAIRE

1. — Haute Cour de justice. — Scrutin pour l'élection de deux jurés titulaires (p. 756).

2. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 756).

MM. le président, Marcellin, ministre de la santé publique et de la population.

3. — Vaccination antipoliomyélitique. — Discussion d'un projet de loi (p. 756).

M. Mainguy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : MM. Labéguerie, Tourné, Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. — Clôture.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Après l'article 2.

Amendement n° 1 de la commission tendant à insérer un article nouveau et sous-amendement n° 2 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la population.

Adoption du sous-amendement n° 2 rectifié et de l'amendement n° 1 modifié.

Art. 3.

M. Longequeue.

Adoption de l'article 3.

Art. 4. — Adoption.

Article additionnel.

Amendement n° 3 de M. Fanton : MM. Fanton, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la population.

Amendement du Gouvernement.

Retrait de l'amendement n° 3 et adoption de l'amendement du Gouvernement.

Explication de vote : M. Tourné.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Haute Cour de justice. — Proclamation du résultat du scrutin pour l'élection de deux jurés titulaires (p. 762).

5. — Dépôt d'un avis (p. 762).

6. — Ordre du jour (p. 763).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Scrutin pour l'élection de deux jurés titulaires.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection, par suite de vacances, de deux jurés titulaires à la haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Les candidatures ont été affichées le 14 avril 1964 et publiées à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 15 avril.

Des bulletins au nom des candidats ont été ronéotés.

Le scrutin est secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non membre de l'Assemblée.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort des scrutateurs.)

M. le président. Sont désignés :

MM. Duhamel, Calméjane, Durbet et Jean Bénard.

Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à quinze heures cinquante-cinq minutes.

— 2 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la production et des échanges la lettre suivante :

« Paris, le 14 avril 1964.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que M. Boscary-Monsservin, rapporteur du projet de loi (n° 285 rectifié) ratifiant le décret relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires de la Communauté économique européenne, vient de me faire savoir qu'il se trouve dans l'impossibilité d'être présent pour soutenir son rapport (n° 649) inscrit à l'ordre du jour de la séance publique de demain, mercredi 15 avril 1964. Il doit, en effet, présider à Bruxelles, ce même jour, la commission de l'agriculture du parlement européen.

« Etant donné la complexité des questions qui font l'objet du rapport dont il s'agit, il ne me semble pas possible de faire suppléer le rapporteur dans un aussi court délai, par un de ses collègues.

« Je vous propose donc de bien vouloir demander au Gouvernement de reporter la discussion du projet de loi à une prochaine séance.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« MAURICE LEMAIRE. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement retire le projet de loi qui sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

M. le président. En conséquence, le projet de loi est retiré de l'ordre du jour.

— 3 —

VACCINATION ANTIPOLIOMYELITIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la vaccination antipoliomyélique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique. (N° 536, 715.)

La parole est à M. Mainguy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et des républicains indépendants.)

M. Paul Mainguy, rapporteur. Un projet de loi tendant à rendre la vaccination antipoliomyélique obligatoire a été déposé au Sénat le 29 janvier 1962. Défendu par mon confrère le docteur Henriot, il a été adopté, avec certaines modifications, le 17 mai 1962. Transmis à l'Assemblée nationale, il a été confié au docteur Jouault qui l'a fait adopter par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le 18 juillet 1962. La législature ayant pris fin sans que ce texte ait été discuté en séance publique, un deuxième projet a été déposé le 1^{er} octobre 1963 sur le bureau de votre assemblée. Ce projet ne diffère du premier que par l'absence des dispositions de l'article 1^{er} ter du rapport Jouault. Il reprend seulement le principe de la vaccination obligatoire contre la poliomyélite, principe déjà adopté par le Sénat et par votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

La poliomyélite est une affection relativement peu contagieuse. Elle n'entraîne, quoi qu'on en pense, qu'une mortalité relativement réduite. En 1962, elle n'a provoqué dans notre pays que 98 décès, ce qui est à la fois beaucoup et relativement peu. Elle semble être actuellement en voie de régression puisque le nombre des cas déclarés en 1963 est de 738, en régression de 336 cas sur 1962, de 775 cas sur 1961, de 924 cas sur 1960 et de 1926 cas sur 1959.

Si l'on compare ces chiffres avec ceux des autres causes de mortalité, on peut se demander à première vue s'il est vraiment judicieux de faire porter un effort financier important sur la prévention d'une maladie qui ne provoque qu'une mortalité aussi réduite et s'il ne serait pas plus rentable de s'attaquer de préférence à la prévention des accidents de la route qui ont fait 12.000 morts en 1962, des lésions vasculaires, qui en ont fait 63.000, ou même des maladies de cœur qui culminent avec 100.000 décès.

En réalité, il ne faut pas s'en tenir uniquement aux chiffres bruts fournis par les statistiques. Il faut voir aussi la réalité des faits. Or cette réalité est affreuse. En effet, la poliomyélite présente cette particularité qu'elle s'attaque essentiellement au système nerveux : moelle épinière, encéphale. Dans les cas où elle n'aboutit pas à la mort, elle laisse derrière elle des séquelles redoutables. Certains sujets ne peuvent survivre que s'ils disposent d'un système de respiration assistée et dans bien des cas, malgré les progrès accomplis dans le domaine de la rééducation, il persiste soit des déformations, soit des paralysies que chacun connaît.

Ce sont ces déformations, ce sont ces paralysies qui ont fait de la poliomyélite la réputation parfaitement méritée d'être une des maladies les plus redoutables qui soient. Ce sont elles qui justifient amplement le dépôt du projet de loi qui vous est soumis.

Avant d'étudier les différentes sortes de vaccin, il nous faut dire un mot sur un problème très curieux qui est celui de l'apparition de la poliomyélite et de son extension dans les pays civilisés.

Cette apparition est relativement récente, puisque la maladie a été décrite la première fois en 1840 par Heine, qui lui donna le nom de paralysie infantile. Depuis cette date, elle s'est développée progressivement, frappant presque exclusivement les nations qui jouissent d'un haut degré de civilisation.

Elle était peu connue dans l'antiquité, bien que certains squelettes égyptiens prouvent qu'elle existait déjà à cette époque. Elle est rare chez les peuples sous-développés. Les chercheurs ont donc été amenés à penser que le développement de la poliomyélite était lié directement au progrès de l'hygiène publique. Cette hypothèse a pu être confirmée par des recherches sérologiques récentes.

Pour comprendre ce paradoxe, il faut se souvenir qu'à Paris, par exemple, le réseau des égouts n'a commencé à se développer qu'il y a deux siècles à peine. Auparavant, il paraissait normal de déverser les immondices directement par la fenêtre. Les animaux errants et les intempéries se chargeaient de les disperser

ultérieurement. Il va sans dire que, pour les piétons de cette époque, tenir le haut du pavé était une nécessité parfaitement compréhensible. (Sourires.)

Or la poliomyélite est due à un virus particulièrement résistant. Ce virus devait donc être extrêmement répandu dans les rues et ruelles souillées par les déjections des individus porteurs de germes. Les insectes, et plus particulièrement les mouches, se chargeaient de transporter le virus en faisant le va-et-vient entre les immondices et les aliments de nos ancêtres.

Les enfants se trouvaient donc infectés de façon précoce. Beaucoup mouraient, certains ne faisaient qu'une infection atténuée. Ceux-là restaient vaccinés naturellement, ce qui explique que l'on ne voyait pas de poliomyélite-maladie chez les adultes.

Ne croyez pas que cette explication soit le fruit d'une imagination un peu aventureuse. Un mode de contamination analogue a été retrouvé tout récemment à Malmö. La seule différence est que dans cette ville les agents vecteurs de la maladie n'étaient pas les mouches mais les moutettes qui se posaient alternativement sur les immondices, aux embouchures des égouts dans la mer, et sur les réservoirs d'eau potable de la ville. Il a suffi de mettre fin à leur manège pour faire disparaître l'épidémie de poliomyélite qui sévissait dans la ville.

Actuellement, grâce aux progrès de l'hygiène, le virus de la poliomyélite se raréfie de plus en plus. Les individus n'entrent en contact avec lui que d'une façon tardive. Ils font alors une forme grave aboutissant à la mort ou à des paralysies étendues. C'est ce qui vous explique pourquoi la poliomyélite a perdu le nom de paralysie infantile qu'elle portait lorsqu'elle a été découverte et est devenue l'affection que nous connaissons aujourd'hui.

Les recherches sérologiques montrent d'ailleurs que les anticorps sont nombreux dans les pays sous-développés où l'hygiène est encore rudimentaire et où le virus est abondant.

Dans ces pays cependant les autochtones ne présentent que rarement des infections du type de la poliomyélite. Au contraire, dans les pays hautement civilisés, cette affection tend à devenir un fléau extrêmement grave. Il importe donc de remplacer cette immunité naturelle qui disparaît peu à peu par suite des progrès de l'hygiène publique et de la remplacer par une immunité artificielle. C'est le but de la vaccination.

Comment vacciner ? Il existe en principe deux grands types de vaccins : ceux qui sont préparés à partir des germes vivants et ceux pour lesquels on utilise des germes morts ou leurs toxines.

Dans le premier type, nous trouvons l'ancêtre de tous les vaccins, la vaccine de Jenner, qui est un virus proche cousin de la variole, mais qui a perdu au cours des âges son pouvoir pathogène. Le B. C. G. est lui aussi un vaccin vivant constitué par des bacilles tuberculeux rendus non pathogènes. Ce qu'on pourrait reprocher à ce genre de vaccins, bien que l'expérience prouve le contraire, c'est que les germes vivants qui les composent risqueraient, sous certaines conditions, de retrouver leur virulence ancestrale.

L'autre type de vaccin, à base de germes tués ou de toxines, est évidemment à l'abri d'un tel reproche. Je voudrais, à cette occasion, rendre hommage à Gaston Ramon, décédé il y a un an, inventeur de cette méthode d'immunisation actuellement universellement utilisée.

Pour la petite histoire, je rappelle que le vaccin antidiphthérique, le premier en date, a failli ne pas voir le jour ; les premiers sujets auxquels fut injectée l'anatoxine, et qui étaient précisément des convalescents de diphtérie, cela dans un but de prudence, firent des réactions allergiques assez vives, réactions qui ne se produisent pas chez les sujets indemnes de diphtérie. Gaston Ramon — et ceci est le propre du vrai savant — ne se laissa pas impressionner par cet échec apparent et son obstination permit finalement la mise au point du vaccin antidiphthérique et des nombreux autres vaccins du même type.

Si je me suis permis cette brève digression, c'est que, justement, dans le cas de la poliomyélite, il existe des vaccins de l'un et de l'autre type et que la discussion est ouverte sur le choix que l'on doit faire de l'un ou de l'autre.

Le vaccin à base de virus vivants porte le nom de vaccin Sabin. Il est composé de virus qui ont été sélectionnés en raison de leur virulence atténuée et surtout de la stabilité de leur atténuation. Administrés par voie digestive, ils déterminent une immunité analogue à celle qui succède à l'infection spontanée, sans présenter le danger de provoquer des paralysies. Éliminés par les selles, ils se répandent dans la nature.

Deux hypothèses sont alors à envisager. Dans la première, ces virus contaminent l'entourage du vacciné et le vacciné à son tour. Dans la seconde, après plusieurs passages successifs, ils récupèrent leur virulence ancestrale et déterminent à nouveau des paralysies. Cette dernière hypothèse n'a jamais été démontrée. Elle ne peut cependant être totalement exclue.

Ce type de vaccin a été utilisé en grande quantité, en particulier dans les pays de l'Est, avec, semble-t-il, un pourcentage d'accidents extrêmement faible. D'après les Américains qui l'utilisent aussi, « au stade actuel de nos connaissances, la sécurité des vaccins est raisonnablement assurée et il ne semble pas que leur administration expose les vaccinés dans les conditions normales à un danger particulier ».

Des réserves qui ont été formulées à son égard nous retiendrons, d'une part, la courte durée de l'immunité, d'autre part, l'association possible avec d'autres virus.

La durée réduite de l'immunité a été constatée, en particulier, à la suite d'une campagne de vaccination massive en Estonie, où le vaccin Sabin avait prouvé son efficacité en provoquant la disparition complète de la poliomyélite dans cette région. Or, un an plus tard, la maladie était réapparue avec la même virulence, obligeant ainsi à renouveler la vaccination.

Quant à l'association avec un autre virus, elle s'explique par le fait qu'on est obligé d'utiliser des reins de singes pour la culture des virus. Ces singes sont originaires des régions tropicales ou subtropicales, et l'on sait que les forêts de ces régions constituent un réservoir incuisable de virus de toutes sortes et, qui plus est, particulièrement polymorphes. Certains d'entre eux existent normalement chez les singes, et c'est ainsi que l'on a pu constater l'existence dans certains vaccins d'un virus autrefois inconnu, le virus vacuolant du singe. Rassurez-vous, ce virus est parfaitement inoffensif.

Ces deux réserves étant faites, ainsi que celle concernant la possibilité très hypothétique du retour à la virulence des virus vaccinaux lâchés dans la nature, il faut reconnaître que ce type de vaccin présente de grands avantages : l'immunité qu'il provoque est rapide et son emploi est facile. Il peut se distribuer sous forme de bonbons, comme en Russie, ou même, pourquoi pas, il pourrait se déverser directement dans les réservoirs alimentant une population en eau potable.

Le vaccin Lépine, utilisé en France, est d'un type différent. C'est un vaccin de type Salk, c'est-à-dire fabriqué à partir d'un virus tué. Comme le dit le docteur Jouault, dans son rapport, ce vaccin « présente l'immense avantage qu'il est fait avec des souches locales et des souches rendues non neurotropes, si bien que même s'il y avait des particules virales vivantes, celles-ci ne pourraient donner qu'une légère infection poliomyélitique et non une poliomyélite paralytique ».

Ce détail prend toute son importance lorsqu'on sait l'extraordinaire difficulté que présente la fabrication du vaccin anti-polio. Je vous renvoie sur ce point à mon rapport écrit. Qu'il vous suffise de savoir que le virus de la polio, ou plutôt les virus de la polio, car il y en a trois, que l'on est obligé de traiter séparément, ne se développent qu'à l'intérieur de cellules vivantes. Les cellules qu'ils préfèrent sont des cellules de reins de singes — macaques rhésus d'Asie ou cercopithèques et babouins provenant d'Afrique — les cellules en question étant elles-mêmes cultivées en couches minces sur un milieu spécial.

Le vaccin Salk-Lépine préparé à partir de ces cultures est inactivé. Il ne risque donc pas de provoquer la dissémination de virus vivants par le sujet vacciné. Injecté par voie percutanée, il provoque la formation d'une immunité durable.

A juste titre le projet de loi qui vous est soumis ne précise pas la forme du vaccin qui devra être utilisé et nous n'avons pas à prendre position à cet égard.

Tout ce que l'on peut dire, c'est que chacun de ces types possède des indications particulières.

Le vaccin vivant, type Sabin, semble faire merveille dans les pays où l'hygiène est encore peu développée et où les virus spontanés atteignent précocement les sujets jeunes. Une contamination volontaire inoffensive remplace ainsi une contamination spontanée virulente.

Dans nos pays, au contraire, les progrès de l'hygiène nous ont mis à l'abri d'une contamination précoce. Au lieu de remplacer cette contamination naturelle par une contamination avec des virus vivants atténués et de contribuer ainsi à entretenir l'existence d'une forme virale proche de celle que l'on désire détruire, il semble plus logique d'utiliser un vaccin inactivé type Salk-Lépine.

De toute façon les recherches se poursuivent sur ces deux formes de vaccins, et c'est l'avenir qui décidera.

Quant aux résultats de la vaccination, je vous fais grâce des statistiques qui figurent dans mon rapport. Elles confirment ce qui est dit dans l'exposé des motifs du projet de loi : « Dans tous les pays où elle a été pratiquée massivement », la vaccination a permis « de faire tomber les taux de morbidité à des chiffres infimes ».

La vaccination contre la poliomyélite est donc efficace et la public l'a bien compris, ainsi que le montre le nombre des vaccinations qui ont déjà été effectuées.

Selon les informations fournies par le ministère de la santé, le nombre des personnes vaccinées dans notre pays s'élèverait à dix millions à la date du 30 juin 1963. Chez les sujets de moins de 15 ans, le pourcentage des vaccinés est de 60 p. 100.

Il peut donc sembler, à première vue, assez étrange de vouloir faire une loi pour rendre obligatoire une vaccination que la grande majorité des concitoyens effectue déjà spontanément, sans attendre qu'elle soit légalement obligatoire.

L'académie de médecine avait fort bien vu le problème et, dans sa séance du 6 février 1962, tout en se montrant « favorable au principe de la généralisation de la vaccination contre la poliomyélite » et sans être systématiquement hostile à l'obligation légale de la vaccination, elle ne crut pas devoir donner un avis favorable à cette mesure.

L'académie de médecine semble bien connaître le caractère des Français puisqu'elle affirme, pour expliquer sa position, que « la commission est convaincue que l'assurance de la gratuité de la vaccination antipoliomyélique ferait plus pour en généraliser l'emploi que des mesures de contrainte ou la menace de poursuites. Elle souhaite que des textes législatifs permettent d'assurer cette gratuité, soit par le truchement d'un remboursement intégral par la sécurité sociale, soit par la distribution gratuite de vaccin aux médecins et aux consultations ».

Ce matin même, mes chers collègues, vous avez tous reçu une lettre circulaire provenant d'une association de malades infirmes et paralysés s'élevant contre le caractère obligatoire de la loi et vous demandant de sauvegarder la liberté de l'individu.

Il peut paraître étrange que ce soit justement une association de paralysés qui formule une telle proposition, alors que cette loi est précisément destinée à éviter l'apparition de nouveaux cas de paralysie.

Dites bien à cette association que le décret d'application qui fixera les modalités d'application de la loi tiendra compte de toutes les contre-indications éventuelles, mais que, ces contre-indications mises à part, il est indispensable, pour le succès même de la vaccination, qu'elle soit effectuée d'une façon très générale.

Vous pouvez ajouter un autre argument, que nous trouvons dans le rapport du docteur Jouault. D'après lui, le nombre des candidats à la vaccination, actuellement considérable, risque de diminuer dangereusement le jour où les ravages causés par cette maladie se feront plus rares. Les cas de poliomyélite devenant exceptionnels, cette affection cessera d'être « à la mode », si je puis dire, et le grand public ne pensera plus à se faire vacciner contre une maladie dont il n'entend plus parler.

Le projet de loi actuel va faire entrer les frais de vaccination antipoliomyélique dans les dépenses départementales obligatoires. La vaccination dans les centres publics sera donc gratuite. Toutefois, il peut se produire des cas où la vaccination sera effectuée par le médecin traitant, soit parce qu'il n'y a pas de séance de vaccination publique au moment où le sujet en a besoin, soit pour toute autre raison. Dans ce cas, la vaccination n'est pas, en principe, remboursée par la sécurité sociale.

Cependant, ainsi qu'il est dit dans une réponse à une question écrite, le remboursement peut être accordé au titre de l'assurance maladie lorsque la vaccination a été rendue nécessaire par la maladie dont est atteint ou menacé l'assuré ou son ayant droit, par exemple en cas de contagion possible, ou lorsque l'assuré se trouve dans l'impossibilité de s'adresser à un centre de vaccination gratuite.

Nous souhaitons que ces dispositions soient appliquées avec beaucoup de libéralisme.

Les dépenses résultant de la vaccination antipoliomyélique obligatoire sont imputées sur les budgets départementaux, parmi les dépenses du groupe I. C'est en faveur des dépenses de ce groupe I que la participation de l'Etat est la plus importante, puisqu'elle atteint le taux moyen de 83 p. 100. Une telle disposition met donc en très grande partie à la charge de l'Etat le coût de ces vaccinations, ce que l'on ne peut qu'approuver. Pour 1964, 50 millions de francs sont prévus au chapitre 47-11 du budget de la santé publique, sur les 95 millions que comporte ce chapitre, pour les vaccinations antipoliomyelitiques.

Au cours de cet exposé, je me suis efforcé de vous convaincre d'adopter ce projet de loi rendant la vaccination antipoliomyélique obligatoire.

Je dois vous avouer maintenant que lorsque j'ai pris ce rapport, je n'étais pas dans les mêmes dispositions d'esprit qu'aujourd'hui. Je connaissais en particulier les difficultés incroyables que présente la fabrication d'un tel vaccin, difficultés dues au fait que le virus ne peut se cultiver qu'à l'intérieur d'une cellule vivante, et je me demandais s'il n'était pas

prudent d'attendre quelques années avant d'en rendre l'emploi obligatoire. Les recherches que j'ai pu faire à cette occasion m'ont convaincu que ce vaccin est maintenant bien au point et que les difficultés soulevées par sa préparation industrielle sont parfaitement résolues.

Je trouvais aussi que le malheureux citoyen français était déjà assujéti à suffisamment de vaccinations obligatoires sans qu'on le condamne encore à subir une nouvelle série de piqûres. N'oubliez pas en effet que chacun de nous doit être vacciné contre la variole, la diphtérie, le tétanos, éventuellement la typhoïde et la paratyphoïde, et se faire inoculer un peu de B. C. G.

Les instituts qui préparent des vaccins, et en particulier l'Institut Pasteur, sont allés au devant de mes désirs. Ils sont en train de mettre au point un vaccin mixte, DT-polio, associant aux deux vaccinations obligatoires contre la diphtérie et le tétanos le vaccin antipolio. Ce vaccin sera, paraît-il, particulièrement efficace.

Les recherches sérologiques effectuées sur 19 000 sujets vaccinés par l'Institut Pasteur permettent déjà d'affirmer que l'immunité provoquée par le vaccin Lépine persiste au moins quatre ans. Il est donc permis d'espérer que, dans un avenir proche, le rythme d'utilisation des différents vaccins sera uniformisé et que l'injection de rappel du vaccin mixte pourra être reculée à cinq ans.

Les différentes vaccinations obligatoires en France ont prouvé leur efficacité en éliminant les grands fléaux qui, pendant des siècles, ont ravagé notre pays. Si vous voulez que vos enfants échappent à la poliomyélite, comme ils échappent à la diphtérie ou au tétanos, il convient qu'ils soient vaccinés aussi contre cette redoutable affection.

Compte tenu d'un amendement qui viendra en discussion tout à l'heure, je vous demande de suivre l'avis de votre première commission et d'adopter le projet de loi qui vous est soumis : vous forgerez ainsi la meilleure arme possible contre cette terrible maladie. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T., du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Labéguerie.

M. Michel Labéguerie. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sans être médecin, chacun sait ce qu'est la poliomyélite pour avoir pu voir le pénible spectacle de l'infirmes paralytique.

Chacun sait que ce mal atteint indifféremment le nourrisson, l'enfant ou l'adulte et que, s'il n'est pas le plus souvent mortel, la fréquence et l'importance de ses séquelles motrices en font une maladie redoutable.

Maladie paradoxalement liée aux progrès de l'hygiène publique, comme l'a dit notre rapporteur, et au développement des égouts, elle résiste à toutes les tentatives thérapeutiques et seule la vaccination préventive nous permet une lutte victorieuse contre le virus qui en est l'agent : vaccination dont l'efficacité ne peut pas être mise en doute — de multiples statistiques sont là pour nous en convaincre — vaccination dont l'innocuité est pratiquement totale.

C'est un fait d'ailleurs : alors que bien des parents s'opposent à la vaccination antituberculeuse par le B. C. G., par exemple, l'immunisation antipoliomyélique a plutôt la faveur du public. Les séquelles de cette maladie sont tellement pénibles que chacun a la terreur de voir un de ses enfants définitivement infirme.

Les débuts de la vaccination en Amérique furent pourtant marqués par les accidents dramatiques dont on se souvient au début de la préparation du vaccin Salk. Mais le vaccin français inactivé du professeur Lépine a toujours eu bonne réputation, réputation justifiée. Il a connu, d'entrée, la faveur du public.

Une loi paraît donc presque inutile au premier abord et, en tout cas, peu souhaitable, tant il est vrai qu'il vaut mieux persuader le public — ce qui est pratiquement fait — que le contraindre.

C'est pourquoi l'académie de médecine, considérant que la poliomyélite « ne constitue pas en soi une maladie à extension rapide » et que « ce sont des considérations d'ordre budgétaire plus qu'épidémiologiques qui ont pu inspirer le projet de loi » s'est déclarée « favorable au principe de la généralisation de la vaccination », mais non à son obligation.

Pourquoi donc une loi rendant cette vaccination obligatoire ?

Le principal argument en faveur de cette mesure est que persuader la population de l'utilité d'une vaccination est facile en temps d'épidémie, ou simplement d'endémie. Mais quand le

spectre de l'affreuse maladie s'éloigne, son action psychologique sur la population s'atténue du même coup. D'où la nécessité, ou bien de développer une action de propagande périodique, ou bien, plus simplement, de rendre la vaccination obligatoire.

L'obligation légale existe déjà d'ailleurs pour les vaccinations antivaricelleuse, antidiphthérique, antitétanique, antituberculeuse. Ces mesures ont fait leurs preuves d'efficacité.

Nous considérons donc que l'obligation conjuguée à la gratuité sont les meilleurs facteurs de la généralisation d'une vaccination souhaitée par l'académie de médecine.

Quant au principe de la liberté individuelle des citoyens face aux mesures coercitives, il serait oiseux d'y revenir quand il n'est pratiquement plus soulevé à propos des vaccinations déjà obligatoires, si ce n'est par des objecteurs systématiques qui sont d'ailleurs paradoxalement opposés à toute vaccination légale alors qu'ils sont les promoteurs acharnés de médications plus ou moins fantaisistes. C'est dans leurs rangs que se recrutent, en effet, les défenseurs d'autres vaccins antituberculeux ou anticancéreux dont ils demandent l'admission dans la pharmacopée officielle, alors que l'efficacité de ces pseudo-remèdes est loin d'être démontrée et que leur toxicité, dans certains cas, est malheureusement éprouvée.

Nous sommes pour la liberté individuelle, à condition que celui qui court le risque en refusant le vaccin s'engage à assumer la lourde charge morale, physique et financière de la maladie et de ses affreuses séquelles si un jour il en était frappé.

Et encore resterait-il à cet individu à prendre en charge le dommage social dont il pourrait être responsable s'il était la cause d'une contamination de ses voisins.

On le voit, tout cela ne mérite pas qu'on s'y attarde. Notre but est de juguler un fléau individuel et social, et nous avons conscience de le faire à partir de données sûres, bien établies et dans une forme empreinte d'humanité véritable.

Un point mérite cependant une attention particulière : c'est celui de la responsabilité des dommages corporels encourus par le vacciné.

Si l'Etat impose une obligation aux individus, obligation doit être en revanche faite à l'Etat de réparer tout dommage qui pourrait en résulter pour les individus. L'Etat doit être le premier responsable de tout dommage directement entraîné par la vaccination, quitte à se retourner ensuite contre l'auteur de la vaccination, ou contre le fabricant du vaccin, ou contre la collectivité responsable si une preuve peut être faite de cette responsabilité.

Mais en matière de vaccination, il ne faut pas oublier qu'il peut y avoir risque pour le vacciné, même sans faute de la part, ou du laboratoire, ou du médecin vaccinateur, ou de la collectivité responsable. D'où la notion de responsabilité sans faute, que la collectivité nationale doit prendre en charge.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a tenu à inclure cette garantie dans un article 2 bis, et, très heureusement, le Gouvernement a accepté cette disposition qu'il nous présente aujourd'hui dans un sous-amendement.

A ce sujet, je voudrais dire à M. le ministre combien il est souhaitable que les textes d'application soient bienveillants, généreux, humains.

Certains cas peuvent être épineux dans la pratique. Une poliomyélite survenant après une vaccination, il peut être difficile, voire impossible de savoir si le vaccin est responsable ou si la contamination était antérieure à la vaccination. Cela peut donner lieu à contestation, à procès. Il faut alors que le doute soit en faveur et au bénéfice du malade.

Je me permets d'insister sur ce point, monsieur le ministre, car des textes trop restrictifs, trop mesquins, entraîneraient des risques d'injustice, comme ils déprécieraient une méthode prophylactique efficace et d'une innocuité à peu près totale. Il faut que l'Etat soit responsable dans tous les cas qui demeurent douteux.

Cette générosité de l'Etat est d'autant plus souhaitable après la réserve qu'a marquée l'académie de médecine vis-à-vis de l'obligation de cette vaccination.

Comme l'a dit notre rapporteur, au sujet du financement, afin d'assurer la gratuité de cette prophylaxie, ce projet de loi inclut les frais de vaccination antipoliomyélique dans les dépenses départementales obligatoires du groupe I, concernant l'aide à l'enfance, l'hygiène et la prévention sanitaire.

Ainsi, 83 p. 100 en moyenne de ces frais devraient être à la charge de l'Etat.

Nous nous félicitons de ce mode de financement qui épargne au maximum les finances départementales déjà mal en point.

Rappelons, de plus, comme l'a fait notre rapporteur, que le prix de la vaccination est égal à la moitié de celui d'un jour d'hospitalisation de poliomyélique.

Cela nous prouve, une fois de plus, qu'il est plus facile et moins coûteux de prévenir que de guérir. Nous nous en réjouissons d'autant plus que c'est dans l'heureuse perspective de voir disparaître l'une des maladies les plus pénibles et les plus mutilantes de notre siècle. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, le texte en discussion a pour objet, comme cela nous a été exposé, la vaccination obligatoire antipoliomyélique. La France, nous le savons tous, a déjà fait beaucoup en la matière et des rapports officiels nous révèlent que 10 millions de Français et de Françaises ont déjà été vaccinés. Mais une fois le texte voté et appliqué, tous les Français et toutes les Françaises devront être vaccinés.

Avant que commence la discussion des articles, le groupe communiste tient à souligner particulièrement trois points.

D'abord, la vaccination obligatoire et l'acte médical qu'elle comportera doivent être gratuits pour tous et cela dans tous les cas.

En deuxième lieu, toutes mesures doivent être prises pour que soient respectées les contre-indications. Dans un rapport qu'il a rédigé au mois de juillet 1962, le docteur Jouault a énuméré les quatre contre-indications qui ont été arrêtées médicalement. M. le rapporteur nous les a rappelées ; ce sont : l'asthme, les tares hépatorénales, les atteintes neurologiques antérieures, les traumatismes récents. Il pourra, d'ailleurs, s'ajouter à l'avenir d'autres contre-indications.

L'énumération des contre-indications déjà arrêtées ne peut être, vous le savez, introduite dans un texte législatif. Aussi insistons-nous pour que les décrets ou les arrêtés d'application de la loi précisent clairement ces contre-indications afin que chacun sache à quoi s'en tenir.

Le troisième point qui nous préoccupe a trait aux dommages que peut causer à certains sujets la vaccination obligatoire. Nous pensons que la responsabilité de l'Etat en la matière doit être sans équivoque possible.

Telles sont, mesdames, messieurs, les remarques essentielles que le groupe communiste tenait à présenter sur ce projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Mesdames, messieurs, le rapport documenté et précis que M. le docteur Mainguy a présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, contient toutes les précisions nécessaires sur la terrible maladie qu'est la poliomyélite. M. le rapporteur a longuement exposé tout ce qui pouvait être dit sur ce sujet à partir des statistiques établies par le ministère de la santé publique et de la population et M. Labéguerie a également rappelé avec talent les dramatiques conséquences de cette maladie sur le plan individuel et sur le plan social. Je ne reviendrai donc pas sur cet aspect du problème.

Je dirai avec les précédents orateurs qu'aucun remède spécifique n'a encore été opposé à la poliomyélite et que seule la vaccination peut réduire, puis juguler le fléau. C'est l'unique moyen préventif dont nous disposons.

En qualité de ministre de la santé publique et de la population, j'ajoute que cette vaccination est efficace et sans danger. Son efficacité est aujourd'hui démontrée, d'une part par les recherches de laboratoire qui ont mis en évidence l'augmentation dans le sang des sujets vaccinés des anticorps protecteurs, c'est-à-dire des substances ayant le pouvoir de neutraliser le virus, d'autre part par la décroissance régulière, jamais observée jusque là, du taux de morbidité. En effet, ce taux est passé de 9,4 pour 100.000 habitants en 1957 à 5,7 en 1959, à 3,6 en 1960, à 3,3 en 1961, à 2,3 en 1962 et à 1,5 en 1963.

Cette décroissance correspond à la régression marquée et caractéristique des poussées saisonnières d'été et d'automne.

Une troisième preuve de l'efficacité de la vaccination est l'apparition extrêmement rare chez les sujets vaccinés, des symptômes de cette maladie qui, dans ce cas, ne se manifeste que sous des formes bénignes.

Si cette vaccination est efficace, elle est aussi sans danger. Depuis 1956, époque à laquelle l'institut Pasteur fut autorisé

à délivrer le premier vaccin français, onze millions de personnes ont été vaccinées dans notre pays, neuf millions ont reçu l'injection de rappel et aucun accident imputable à la vaccination n'a été enregistré. De tels chiffres montrent que la vaccination antipoliomyélitique a été fort bien accueillie par la population.

L'un des avantages, et non des moindres, du projet de loi qui vous est soumis est que les dépenses occasionnées par la vaccination seront désormais prises en charge par l'Etat, et ce, dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les autres vaccinations. Je rappelle que le régime actuel est celui de la vaccination non obligatoire; ce sont les conseils généraux, sous l'impulsion du ministère de la santé publique ou *proprio motu*, qui ont organisé des centres permanents ou temporaires de vaccination et l'Etat, jusqu'à présent, n'est pas obligé de participer à ces dépenses.

Pour étendre la vaccination, il importait donc de la rendre obligatoire. Cette mesure était d'autant plus souhaitable que la France compte plus de quinze millions de jeunes de moins de vingt ans particulièrement exposés à cette maladie et que, dans ce groupe d'âge, la proportion des sujets immunisés ne dépasse pas actuellement 65 p. 100.

En définitive, l'adoption de ce projet de loi donnera une assise financière solide à l'application d'une vaccination déjà fort bien acceptée tandis que la généralisation des centres ainsi que la gratuité de la vaccination renforceront nos moyens de lutte et nos possibilités de victoire contre cette terrible maladie. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code de la santé publique (1^{re} partie législative) un article L 7-1 ainsi rédigé :

« Article L 7-1. — La vaccination antipoliomyélitique est obligatoire à l'âge et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Les personnes qui ont le droit de garde ou la tutelle des mineurs sont tenues personnellement de l'exécution de cette obligation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article L 10 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Article L 10. — Toute personne qui exerce, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins appartenant aux catégories dont la liste est établie par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail, une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination, doit être immunisée contre la variole, les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite », (le reste sans changement). » — (Adopté.)

[Après l'article 2.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le code de la santé publique un article L 10-1 (nouveau) ainsi conçu :

« Article L 10-1. — Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation de tout dommage anormal imputable à une vaccination obligatoire prévue par le présent code est supportée par l'Etat.

« Jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, l'Etat est subrogé dans les droits et actions de la victime contre les personnes responsables du dommage. »

D'autre part, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 2 rectifié tendant à modifier comme suit le texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article L 10-1 (nouveau) du code de la santé publique :

« 1. — Dans le premier alinéa, après les mots : « de tout dommage », rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « imputable directement et exclusivement à une vaccination obligatoire pra-

tiquée dans les conditions visées au code de la santé publique et effectuée dans un service public de vaccination, est supportée par l'Etat. »

« 2. — Dans le deuxième alinéa, après les mots : « l'Etat est », rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « s'il y a lieu, subrogé dans les droits et actions de la victime contre les responsables du dommage. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur. Le texte présenté par la commission est identique à celui qui avait été adopté par la commission des affaires culturelles de la précédente législature dans sa séance du 18 juillet 1962. Il met à la charge de l'Etat la réparation de tout dommage anormal causé par la vaccination antipoliomyélitique.

Entendons-nous bien : cela ne veut pas dire que les accidents soient fréquents à la suite de ce genre de vaccination. Bien au contraire, le vaccin antipoliomyélitique est remarquablement bien supporté.

Selon certaines statistiques de l'institut Pasteur, il y aurait un incident pour vingt mille vaccinations tandis que d'après d'autres statistiques on compterait un incident pour trente-trois mille vaccinations dans le cas du vaccin Sabin utilisé en Russie.

Ces incidents consistent, d'ailleurs, en troubles digestifs légers. Leur rareté même doit imposer une grande prudence avant de porter un diagnostic d'accident dû à ce genre de vaccin. C'est ainsi qu'un sujet étant mort quelques jours après avoir reçu une injection de vaccin antipoliomyélitique, la responsabilité du décès avait été attribuée au vaccin. Ce n'est qu'après avoir pratiqué l'autopsie du sujet que l'on découvrit qu'il était en réalité atteint d'une tumeur au cerveau, jusqu'alors méconnue.

En fait, si votre commission vous propose cet amendement, c'est plutôt pour une question de principe. Elle estime, en effet, que si l'Etat impose aux individus une obligation il est normal que sa responsabilité soit engagée lorsque du fait même qu'il respecte cette obligation le citoyen obéissant subit un certain dommage. Il est d'ailleurs particulièrement choquant de constater que si un accident se produit à la suite d'une vaccination imposée par la collectivité ce soit la victime qui supporte les frais de cet accident et non la collectivité qui, par ailleurs, bénéficie de la vaccination par l'arrêt de tout risque de contagion parmi ses membres.

Il y a là un problème de solidarité humaine que le Sénat avait résolu dans le premier texte déposé par le Gouvernement en engageant la responsabilité de l'Etat en cas d'accident vaccinateur. Cette disposition a appelé de la part du ministère de la santé publique un certain nombre d'observations dont la commission des affaires culturelles de la précédente législature de l'Assemblée nationale avait tenu compte dans la rédaction de son amendement.

La jurisprudence du Conseil d'Etat est de n'engager la responsabilité de l'administration que s'il y a faute de service. Or, il peut y avoir dommage sans faute ou, du moins, sans faute connue dans l'état actuel de la science. Il n'est pas équitable que le préjudice subi dans ce cas ne comporte pas de réparation alors que sa responsabilité appartient à l'Etat qui a ordonné la vaccination. Il est donc juste que l'Etat répare tout dommage anormal entraîné par une vaccination obligatoire. En cas de faute, il se retournera contre l'auteur de celle-ci, personne privée ou collectivité.

Cette disposition devra naturellement s'appliquer à toutes les vaccinations. L'emploi d'un vaccin triple associé, diphtérie, tétanos et poliomyélite, ne permet d'ailleurs pas de faire le détail.

Telle est la portée de l'amendement que la commission des affaires culturelles vous demande d'adopter. Il va dans le sens de l'évolution qui se manifeste dans la doctrine du Conseil d'Etat et nous ne pouvons mieux faire que de vous renvoyer à l'avis de sa section sociale, en date du 30 septembre 1958, qui indique textuellement que « la loi a créé, dans l'intérêt général, un risque spécial pour les personnes victimes d'accidents » dus à la vaccination, lesdits accidents pouvant être graves « sans qu'il soit possible de relever une faute quelconque, soit à l'encontre du service, soit à la charge de la victime », la section sociale du Conseil d'Etat admettant que, « sous réserve de l'appréciation souveraine du juge de la responsabilité, la puissance publique peut, dans ces hypothèses, être tenue à réparation dommageable de tels accidents ».

Le Gouvernement propose un sous-amendement à l'amendement de la commission. Les modifications portent sur deux points : d'une part, le mot « anormal » serait supprimé et désormais tout dommage imputable directement et exclusivement à une vaccination obligatoire serait réparé par l'Etat ; d'autre part, le champ

d'application de la loi serait limité en ce qui concerne la réparation des dommages aux vaccinations effectuées dans un service public de vaccination.

La commission des affaires sociales a été saisie ce matin de ce sous-amendement. Elle l'a accepté à l'unanimité et vous demande de l'adopter. Je tiens, à cette occasion, à rendre hommage à M. le ministre de la santé publique, car c'est grâce à ses efforts que cette disposition, voulue par le Parlement, entrera dans les faits. La réparation des dommages imputables aux diverses vaccinations constitue un immense progrès et la reconnaissance de la population devra s'adresser aussi bien au Parlement qui l'a demandée qu'au Gouvernement qui l'a acceptée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population pour défendre le sous-amendement n° 2 rectifié.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de déclarer M. le rapporteur. En effet, la rédaction du texte proposé par le Gouvernement résulte des discussions qui se sont instaurées entre le Parlement et le Gouvernement. M. le rapporteur vient de souligner que la commission des affaires sociales avait adopté ce matin à l'unanimité ce sous-amendement qui va être maintenant soumis au vote de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2 rectifié, présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur, modifié par le sous-amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« Article 190. — Les dépenses résultant dans chaque département de l'application des articles 41 à 43 du chapitre II du titre II du présent code, des articles 1^{er} à 7-1, 14, 17, 18, 26 à 32, 36, 37, 40, 44, 45, 49 à 51, 768 à 772, 775 à 781 du titre I^{er} du livre II et des titres I^{er} et II du livre III du code de la santé publique... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la vaccination antipoliomyélique obligatoire précise que « cette vaccination étant à l'heure actuelle très demandée, il s'agit moins d'exercer une contrainte sur les négligents que de mettre la vaccination à la portée du plus grand nombre possible de familles ». D'autre part, l'avis formulé en février 1962 par l'académie nationale de médecine indique que « ce sont des considérations budgétaires plus qu'épidémiologiques qui ont inspiré le projet de loi ».

On peut, dans ces conditions, se demander pour quelles raisons le Gouvernement, soucieux d'assurer à tous les citoyens la gratuité de la vaccination antipoliomyélique, ne propose pas sa prise en charge intégrale par le budget de la santé publique des dépenses qu'entraînera l'application de la loi. Au contraire, l'article 3 du projet rend obligatoire l'imputation aux budgets départementaux des dépenses de vaccination antipoliomyélique.

Bien que la participation de l'Etat dans les dépenses entraînées par les vaccinations obligatoires soit importante, l'application de la loi entraînera dès cette année de lourdes charges nouvelles, de l'ordre d'une douzaine de millions de francs pour l'ensemble des départements ; or, aucune recette, si ce n'est le recours à des majorations d'impôts directs, et aucune diminution de dépenses ne viendront compenser de telles charges.

Le Parlement n'ayant pas, en application de l'article 40 de la Constitution, l'initiative des dépenses, il serait souhaitable que le Gouvernement acceptât le transfert au budget de l'Etat de la totalité des dépenses de vaccination obligatoire, par une modification de l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale, ces vaccinations ayant pour objet d'assurer, sur le plan national, la protection de la santé publique, dans l'intérêt de l'ensemble de la collectivité. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'article L 48 du code de la santé publique est modifié et complété comme suit :

« Article L 48. — Les infractions aux prescriptions des articles L 1^{er} à L 7-1, L 12, L 14 et L 17 à L 40 ou des règlements pris pour leur application sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale ainsi que par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés dans les conditions fixées par décret.

« Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs de salubrité en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.

« Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs de salubrité mentionnés à l'alinéa premier est punie, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 francs à 4.000 francs.

« L'action publique pour la poursuite des infractions aux dispositions des articles L 5 à L 7-1 peut être exercée tant que l'intéressé n'a pas atteint un âge fixé par décret pour chaque catégorie de vaccination ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article additionnel.]

M. le président. M. Fanton a déposé un amendement n° 3, dont la commission accepte la discussion, et qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Est interdite toute propagande ou publicité sous quelque forme que ce soit tendant à inciter autrui à se soustraire à la vaccination obligatoire.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 360 francs à 10.000 francs ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Mon amendement a pour objet de réprimer la propagande ou la publicité qui tend à inciter autrui à se soustraire à la vaccination obligatoire.

Il existe, en effet, une forme de propagande organisée par peu de personnes mais très active. Elle consiste à présenter toute vaccination comme un danger mortel. C'est ainsi que la ligue nationale contre les vaccinations obligatoires distribue à la sortie des établissements d'enseignement des documents contraires à la vérité, diffamatoires et contre la diffusion desquels, au nom de la liberté d'opinion, aucune sanction n'a encore été prise. Il est très grave que des enfants apportent à leurs parents des documents comme celui que j'ai sous les yeux.

Ce document est ainsi libellé :

« Le B. C. G. » — il s'agit ici du B. C. G. — mais la vaccination contre la tuberculose figure sur la liste des vaccinations obligatoires rappelée par M. le rapporteur — « est un danger pour votre santé.

« Etudians, savez-vous que ce vaccin contre la tuberculose, jugé inefficace et dangereux par des sommités médicales et la majorité des praticiens, n'est obligatoire dans aucun pays, sauf en France ?... que l'institut Pasteur qui fournit tous ces produits n'est pas un institut d'Etat mais une entreprise commerciale privée ? », ce qui est une diffamation pure et simple.

Et au verso de ce document figurent des clichés qui tendent à démontrer que ces vaccinations peuvent produire des accidents chez les personnes qui les subissent.

Or cette ligue organise des meetings contre les vaccinations obligatoires, les vaccinations antivarioliques, antituberculeuses et elle le fera demain contre la vaccination antipoliomyélique.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement qui tend à interdire toute propagande ou publicité sous quelque forme que ce soit tendant à inciter autrui à se soustraire à la vaccination obligatoire dès lors qu'elle est décidée par la loi et qu'elle est réalisée dans les conditions médicales requises. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement est prêt à accepter un amendement de ce genre. En effet, des poursuites doivent être exercées contre ces sortes de ligues qui peuvent, en l'état présent des choses, mener impunément de telles propagandes.

Cependant, il est toujours délicat de légiférer en ces matières pénales qui requièrent certaines précautions. L'amendement de M. Fanton, qui n'a pas été examiné par la commission, serait d'une application très large.

Remarquons qu'il propose de décider qu'« est interdite toute propagande ou publicité sous quelque forme que ce soit ». Une telle disposition peut être extrêmement dangereuse pour la liberté d'opinion : si le texte proposé était adopté, une simple conversation à l'occasion de laquelle serait mise en cause l'innocuité des vaccinations pourrait donner lieu à poursuites du moment qu'elle serait tenue dans un lieu public.

Ainsi donc, deux méthodes s'offrent à nous. Ou bien l'Assemblée acceptera le texte que je vais lui soumettre et qui atteint l'objectif visé par M. Fanton, ou bien elle devra s'en remettre au Gouvernement pour préparer un texte qui lui sera ultérieurement proposé.

Voici le texte que je propose et qui deviendrait l'article 5 du projet de loi :

« Il est inséré dans le code de la santé publique un article L 45-1 ainsi rédigé :

« Est interdite toute propagande ou publicité, soit par discours proférés dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, tendant à inciter autrui à se soustraire à la vaccination obligatoire.

« Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs. »

Sous cette forme, le Gouvernement serait prêt à accepter l'amendement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je suis tout à fait d'accord sur cette rédaction qui va dans le sens de mes préoccupations.

Je retire donc mon amendement et demande à l'Assemblée d'adopter celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement de M. Fanton est retiré, son auteur se ralliant à l'amendement n° 4 du Gouvernement dont je rappelle les termes.

« Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 45-1 ainsi rédigé :

« Est interdite toute propagande ou publicité, soit par discours proférés dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards ou affiches exposées aux regards du public, tendant à inciter autrui à se soustraire à la vaccination obligatoire.

« Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

M. André Rey. Le groupe socialiste s'abstient.

M. André Tourné. Le groupe communiste également.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Tourné pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. André Tourné. Nous rappellerons d'abord que nous sommes pour la vaccination obligatoire.

Nous pensons qu'il vaut mieux, chaque fois que cela est possible, prévenir que guérir. Mais nous voudrions présenter deux remarques supplémentaires.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, que, lorsque vous aurez à appliquer les dispositions du texte qui va être adopté dans un instant, toutes mesures soient prises pour éviter la bousculade, la précipitation excessive, et que vos services

freinent toute impatience. L'obligation ne doit pas devenir synonyme de contrainte. La loi doit être appliquée avec le tact et les ménagements nécessaires. (Exclamations sur divers bancs de l'U. N. R.)

Je suis — croyez-le bien — convaincu de la nécessité de la vaccination obligatoire.

En ce qui concerne mes fils je n'ai pas besoin qu'on me contraigne. Mais des parents restent à convaincre et nous estimons que l'obligation ne doit pas être fondée sur la politique du gendarme.

En demandant qu'on agisse avec tout le tact nécessaire, nous avons le sentiment d'aider à l'application correcte et efficace des dispositions législatives qui tendent à éviter les ravages de la poliomyélite dans notre pays.

Notre deuxième observation va dans le même sens. Nous demandons qu'il s'agisse d'une vaccination individuelle ou, à plus forte raison, de vaccinations collectives, que des formulaires soient délivrés aux parents afin que ceux-ci sachent à quoi s'en tenir quant aux contre-indications.

Il faut éviter toute vaccination d'enfant sans qu'au préalable les parents aient été avertis en temps opportun. Si on agit de la sorte, nous ne connaissons pas les accidents toujours possibles à défaut de précautions.

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe communiste votera le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin pour l'élection de deux jurés titulaires à la Haute Cour de justice.

(La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à seize heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Proclamation du résultat du scrutin pour l'élection de deux jurés titulaires.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection, par suite de vacances, de deux jurés titulaires à la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée :

Nombre de votants	212
Bulletins blancs ou nuls	3
Suffrages exprimés.....	209
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	105

Ont obtenu :

MM. Lecocq	144	suffrages.
Emile-Pierre Halbout.....	142	—
Roucaute	48	—
Autre suffrage exprimé.....	1	—

MM. Lecocq et Emile-Pierre Halbout ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame jurés titulaires à la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Rivain un avis, présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (n° 721).

L'avis sera imprimé sous le n° 826 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 16 avril, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi n° 721 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (rapport n° 819 de M. Bousseau, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 826 de M. Rivain, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 14 avril 1964.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2102 DU CODE CIVIL

Page 736, 1^{re} colonne, article unique, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Le troisième paragraphe de l'article 2102... », lire : « Le 3^e de l'article 2102... ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Valenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 91) de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues tendant à porter à quatre semaines la durée du congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture, en remplacement de M. Rabourdin.

M. Valenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 123) de M. Hersant tendant à porter de trois à quatre semaines la durée des congés payés, par modification des articles 54 g et 54 j du livre II, titre 1^{er}, du code du travail, en remplacement de M. Rabourdin.

M. Chazalon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 260) de M. Davoust tendant à étendre les avantages prévus par le régime général de la sécurité sociale aux membres de la famille d'un infirme ou invalide qui jouent auprès de lui, à titre bénévole, le rôle de tierce personne, en remplacement de Mlle Dienesch.

M. Saintout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bourgoïn tendant à supprimer les délais impartis pour l'obtention des titres et droits attachés à la qualité d'anciens combattants ou de victimes de la guerre (n° 271).

M. Georges Franklin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 334) de M. Davoust tendant à modifier le décret n° 50-1521 du 8 décembre 1950 portant assimilation aux instituteurs hors classe au point de vue de la révision des pensions des instituteurs comptant au moins cinq ans et six mois d'ancienneté dans une première classe au moment de la cessation de leurs fonctions, en remplacement de Mlle Dienesch.

M. Macquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues relative au droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès de la sécurité sociale en cas de licenciement de l'assuré, en remplacement de M. Dassie.

M. Evrard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 564) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser l'indemnité journalière de l'assurance maladie des jeunes travailleurs et apprentis, en remplacement de Mlle Dienesch.

M. Chelopin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 615) de M. He... et plusieurs de ses collègues relative au calcul des pensions de vieillesse, en remplacement de M. La Combe.

M. Hoffer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Grailly tendant à compléter les dispositions de la section 2, concernant les dispensaires antituberculeux, du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre III du code de la santé publique (n° 780).

M. Le Gall a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route (n° 797), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Dans sa séance du 15 avril 1964, l'Assemblée nationale a nommé MM. Lecocq et Emile-Pierre Halbout jurés titulaires à la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée, en remplacement de MM. Sérafini et Lenormand.

Démission de membre de commission.

M. Terré a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 35 du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Terré pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

8441. — 15 avril 1964. — M. Fourvel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude et la colère croissante de la grande majorité de la paysannerie française en raison des conséquences désastreuses de la politique agricole du Gouvernement. De surcroît, alors que les prix de certains produits industriels ont été augmentés et que d'autres doivent être prochainement « adaptés », le Gouvernement refuse de prendre les mesures nécessaires à l'amélioration du niveau de vie des paysans travailleurs. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a l'intention de reconsidérer l'ensemble de sa politique agricole ; 2° en tout état de cause s'il envisage, par des dispositions appropriées, de garantir aux exploitants agricoles familiaux la revalorisation de leurs produits.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8442. — 15 avril 1964. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction qu'un nouveau scandale de la construction se produit actuellement à Montpellier et touche 120 copropriétaires de la résidence du Mali. La mise en faillite du promoteur fait que ces copropriétaires devront racheter l'appartement qu'ils ont déjà payé ou la quitter, ces appartements allant être mis en vente par le sous-comptoir des entrepreneurs en tant que créancier hypothécaire. Une situation analogue, concernant l'immeuble situé 258 et 260, chemin de Sainte-Marthe à Marseille, a déjà été exposée le 12 février 1963 à M. le ministre de la construction et, malgré les démarches répétées des 14 copropriétaires, aucune solution définitive n'a pu encore intervenir. Il lui demande : 1° où en est le règlement de l'affaire en cours à Marseille ; 2° s'il entend : a) prendre des mesures pour que les copropriétaires de Montpellier ne soient pas expulsés et n'aient pas à payer une deuxième fois leur appartement ; b) examiner dans quelles conditions le sous-comptoir des entrepreneurs est

conduit à accorder trop facilement des prêts à des sociétés douteuses et cela au préjudice des copropriétaires; c) faire en sorte que, lorsque des sociétés de construction ne tiennent pas leurs engagements envers le sous-comptoir des entrepreneurs, les copropriétaires n'en soient pas les victimes.

8443. — 15 avril 1964. — **M. Arthur Ramette** rappelle à **M. le Premier ministre** que, par lettres des 6 et 30 décembre 1963, il lui exposait qu'en moins de deux ans deux entreprises : les tréfileries de Douai, la sucrerie Dellaye de Masuy, ainsi que des entreprises d'Abscon et de Denain ont fermé leurs portes ou procédé à des compressions d'effectifs, ce qui aboutit à une réduction de 1.000 emplois. Par ailleurs, les entreprises Ressorts du Nord E. H. Latic ont licencié 200 travailleurs. Aujourd'hui l'entreprise Lecq prétend également se séparer de 30 ouvriers. Ces fermetures d'usines et ces licenciements entraînent une régression importante de l'activité économique du centre industriel de Douai. Compte tenu de l'arrivée prochaine sur le marché du travail d'une abondante main-d'œuvre, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour mettre un terme à de tels licenciements de personnel et fermetures d'usines; 2° pour implanter de nouvelles industries dans la ville de Douai et dans les communes de sa banlieue.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

8444. — 15 avril 1964. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, prévoit une indemnité viagère de départ dont peuvent bénéficier les agriculteurs âgés qui cèdent librement leur exploitation ou cèdent leur activité sur cette exploitation. Il lui demande si on peut donner aux dispositions de ce décret un effet rétroactif, notamment si un agriculteur, qui a cédé son exploitation antérieurement au décret et qui remplit les conditions pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ (art. 4 et suivants), peut faire une demande et se voir accorder cette indemnité à dater de la promulgation du décret.

8445. — 15 avril 1964. — **M. Massot** expose à **M. le ministre du travail** que les pensions militaires d'invalidité entrent en ligne de compte pour le calcul des ressources annuelles prises en considération dans la détermination des droits aux avantages vieillesse (allocations aux vieux travailleurs salariés, allocations vieillesse agricole, etc.) Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager en faveur des pensionnés ayant atteint l'âge de soixante-dix ans une dérogation à cette règle et de décider qu'il ne sera pas tenu compte des pensions militaires d'invalidité dans le calcul des ressources d'un candidat à un avantage vieillesse par rapport au plafond légal au-delà duquel cet avantage ne peut pas être attribué.

8446. — 15 avril 1964. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que de nombreux trésoriers-payeurs généraux se refusent à donner un avis favorable aux projets de décisions préfectorales autorisant la rémunération, par les collectivités locales, de fonctionnaires des eaux et forêts leur apportant leur concours hors de leurs attributions normales dans le cadre des dispositions de l'article 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959. Ce refus serait motivé par l'existence d'un régime particulier d'intervention des fonctionnaires des eaux et forêts pour le compte des collectivités résultant des dispositions combinées des décrets n° 57-125 du 1^{er} février 1957, n° 61-544 du 30 décembre 1961 et n° 63-969 du 20 septembre 1963. Il lui demande s'il ne pourrait donner toutes instructions utiles pour le règlement des questions en instance et lui faire connaître dans quel délai interviendront les textes d'application relatifs au régime des collectivités. Il appelle son attention sur les graves conséquences qui résulteraient de l'accumulation de nouveaux délais, rappelant que ce régime d'intervention doit être appliqué rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1962.

8447. — 15 avril 1964. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne, considérée fiscalement comme lotisseur-marchand de biens, consentirait au profit d'une chambre de commerce à une expropriation amiable

(pour ne pas recourir à une expropriation forcée) de terrains lui provenant d'une acquisition effectuée il y a plus de vingt années, le vendeur destinant le prix de cette aliénation amiable à un emploi immédiat en l'achat d'autres terrains en métropole et à usage agricole. Il lui demande si, dans ce cas, il y aura redevance : 1° du prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis (loi n° 61-1395 du 21 décembre 1961 et décret n° 62-602 du 23 mai 1962), ce qui ne semble pas, le vendeur étant propriétaire depuis plus de sept ans; 2° du prélèvement de 15 p. 100 institué par la loi du 15 mars 1963 (art. 28), à titre d'imposition sur les bénéfices en capital réalisés dans les opérations immobilières; 3° de la taxe de 8,50 p. 100 sur le chiffre d'affaires; 4° de la T.V.A. prévue par la loi du 15 mars 1963 (art. 28) et le décret n° 63-674 du 9 juillet 1963.

8448. — 15 avril 1964. — **M. Jean Masse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le 24 mars 1964 un Français s'est présenté dans une trésorerie générale pour encaisser cinq coupons de 600 anciens francs chacun, échus le 1^{er} février 1964 et détachés de cinq obligations au porteur de 10.000 anciens francs chacune émises par le crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre en février 1959; qu'il lui a été déclaré que « ces obligations étaient remboursables au pair dès le 1^{er} février 1960, attendu qu'elles ont été désignées par le premier tirage au sort; les coupons que vous ne présentez n'ont aucune valeur; si vous possédez les titres, ils vous seront remboursés »; que, le 25 mars 1964, il a été remis au propriétaire des titres la somme de 410 francs, contre une valeur nominale de 500 francs, c'est-à-dire que la valeur des coupons échus en 1961, 1962 et 1963, qui avaient été payés par un établissement de crédit ou un comptable public, a été déduite du capital nominal; qu'en conclusion : a) le crédit national détenait depuis le 1^{er} février 1960 une somme de 500 francs; b) un établissement de crédit ou un comptable public a payé les coupons échus aux 1^{ers} février 1961, 1962 et 1963; c) quand le propriétaire présente, en 1964, les coupons, on refuse de les lui payer; d) quand le même propriétaire demande le remboursement des titres, on opère une soustraction égale à 18 p. 100; e) au total — et sans tenir compte de la baisse du pouvoir d'achat depuis février 1960 — en ajoutant les coupons non payés, la perte totale est de 24 p. 100. Il lui demande s'il estime que l'on doit considérer comme régulier un règlement qui ne paraît ni équitable ni moral.

8449. — 15 avril 1964. — **M. Drouot-L'Hermine** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne serait pas possible de faire en sorte que, notamment le dimanche soir, sur les grands axes de rentrée autour de la capitale, les feux tricolores qui réglementent la circulation soient réglés en fonction de la densité d'écoulement de ces grands axes et non pas systématiquement comme ils le sont à l'heure actuelle; ce qui a pour conséquence de bloquer des files de plusieurs milliers de voitures, dont les premières sont arrêtées devant le feu rouge alors que sur les voies transversales, qui sont ainsi libérées, il ne passe pratiquement aucun véhicule. Il pense quant à lui que des essais pourraient être faits dans ce sens sur une ou deux voies et il ne doute pas du bon résultat de cette initiative. D'autre part, il pense que ce décalage d'allumage et d'extinction des feux par rapport à la densité de la circulation pourrait commencer à 40 ou 50 kilomètres de Paris. De plus, une information préalable par la presse pourrait faire connaître aux usagers de la route qu'ils risquent des difficultés nouvelles s'ils désirent prendre les voies qui coupent les grands axes d'accès de Paris.

8450. — 15 avril 1964. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre des armées** qu'en exécution des prescriptions de la note du 11 avril 1919, émanant du ministre de la guerre, un militaire français a été détaché à l'armée polonaise pendant sa durée légale de service et que le séjour en Pologne de ce militaire a duré du 16 juin 1919 au 15 juillet 1920. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre au bénéfice de la campagne simple pendant son séjour à l'armée polonaise en opérations.

8451. — 15 avril 1964. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des armées** que les soldats du contingent cantonnés en Allemagne doivent payer leur voyage à plein tarif sur le réseau de chemin de fer allemand, lorsqu'ils se rendent en permission dans leur foyer. Ces frais constituent, dans la généralité des cas, une lourde charge pour ces jeunes et leurs familles, déjà désavantagés du fait de l'éloignement de leurs garnisons par rapport à leurs camarades appelés à effectuer leur service militaire en France. Il lui demande s'il n'entend pas, par souci d'équité, et en accord avec le ministre des finances, faire prendre en charge par l'Etat français l'intégralité des frais de voyage aller et retour au-delà de la frontière française exposés par les jeunes soldats du contingent stationnés en Allemagne lorsque ceux-ci se déplacent en vertu d'une permission régulière.

8452. — 15 avril 1964. — **M. Flavex** expose à **M. le ministre des armées** que l'allocation d'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire reste fixée depuis le 16 novembre 1954 à 1, 15 franc par jour et par personne à charge dans les villes de plus de 5.000 habitants et à 1 franc dans les villes de moins de 5.000 habitants. La majoration pour le premier enfant est de 1 franc dans les villes de plus de 5.000 habitants et

de 0,90 franc par jour dans les villes de moins de 5.000 habitants. Ces taux sont anormalement bas, compte tenu de la hausse du coût de la vie enregistrée depuis dix ans. Il lui demande : 1° s'il envisage de porter ces taux à 3,50 francs par jour, plus 3 francs par personne à charge ; 2° s'il est dans ses intentions de réviser les modalités d'attribution de cette allocation afin que celle-ci soit accordée automatiquement et dès l'appel sous les drapeaux de leur soutien aux familles dont les ressources sont égales ou inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti, augmentées de 50 p. 100 par personne à charge au foyer.

8453. — 15 avril 1964. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail qu'un ouvrier mineur malade à compter du 19 février 1958 a chômé périodiquement pour la même affection jusqu'au 18 février 1961 sans qu'intervienne une année de reprise entre les divers arrêts de travail. L'intéressé a perçu plus de 360 indemnités journalières, 612 exactement. En application de l'article 101, paragraphe B, du décret du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les services de la caisse de secours d'Aniche se sont vus dans l'obligation de supprimer les prestations à l'échéance des trois ans et, par ce fait, de faire constituer à l'affilié un dossier d'invalidité en application de l'article 131 du décret susvisé. L'intéressé a vu sa demande rejetée à deux reprises par la commission d'invalidité de l'union régionale des sociétés de secours minières du Nord à Lens et depuis par la commission nationale technique, le 6 juillet 1962. Ce rejet est prononcé en application du décret du 15 décembre 1956. De nombreux mineurs se trouvant dans un cas semblable, il lui demande s'il n'envisage pas d'abroger ce décret du 15 décembre 1956.

8454. — 15 avril 1964. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que le 11 janvier 1963 fut signé un accord entre l'intersyndicat textile du Cambrésis C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C. et le syndicat des fabricants de tissus du Cambrésis, donnant aux tisserands à domicile le bénéfice des avantages de la retraite complémentaire à partir du 1^{er} avril 1963. A cet accord s'est ralliée volontairement l'union nationale textile de Caudry. Cependant, certains tisserands à domicile n'entrent pas dans le cadre de cet accord du fait que leurs donneurs d'ouvrage ne sont pas syndiqués et restent sourds à leurs réclamations. De même, de nombreuses entreprises textiles du Cambrésis ont disparu et les retraités, particulièrement les plus âgés et désavantagés, se voient refuser le bénéfice d'une retraite complémentaire. Les syndicats ouvriers et patronaux signataires de l'accord ont demandé l'extension de celui-ci à l'ensemble de la région sans méconnaître l'existence de plusieurs caisses de retraite dans cette zone. La commission paritaire prévue par l'accord de retraite du 8 décembre 1961 a été saisie, mais n'a pas encore abordé la question de la reprise en compte des entreprises disparues n'ayant jamais adhéré à un syndicat patronal. Il lui demande s'il entend prendre toutes les mesures indispensables afin de hâter la sortie de l'arrêté ministériel d'extension qui assurera le bénéfice de la retraite complémentaire à tous les tisserands à domicile du Cambrésis ayant atteint l'âge de la retraite.

8455. — 15 avril 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a été prévu d'organiser, au cours de l'année 1964, plusieurs manifestations du souvenir à propos du vingtième anniversaire de la libération du pays en 1944 et du cinquantième anniversaire du début de la guerre 1914-1918. Ces manifestations, qui auront un caractère officiel, sont appelées « célébrations ». Il semble que ce terme s'adapte très mal à l'anniversaire du début de la cruelle guerre de 1914-1918, au cours de laquelle on enregistra 1.500.000 morts et plusieurs millions de blessés dans les rangs de l'armée française, pour s'en tenir à celle-ci. Aussi, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait plus sage de parler tout simplement de « commémorations » à propos des manifestations consacrées aux deux anniversaires.

8456. — 15 avril 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'attribution de l'allocation aux grands infirmes et incurables, au compte de l'assistance médicale gratuite, s'effectue très souvent avec des difficultés dont souffrent les postulants. Il en va de même pour l'attribution de l'allocation pour tierce personne. En effet, les commissions cantonales d'assistance ne peuvent pas toujours trancher favorablement des cas cependant très dignes d'intérêt. La difficulté provient du résultat des expertises des médecins experts de l'aide sociale. Ce résultat est, d'ailleurs, moins le fait du caractère de l'appréciation de l'expert que de l'application du guide barème dont le médecin expert est obligé de se servir pour attribuer un pourcentage d'invalidité au malade ou à l'infirmes. Il semble qu'en matière d'aide sociale l'infirmité ne soit pas bien appréciée. L'impotence fonctionnelle n'est pas seulement le fait de l'infirmité elle-même. Elle est souvent aggravée par l'état général, des maux divers, l'âge, etc. Or, dans certains cas, le guide barème est d'une rigidité aveugle. Une telle situation gêne les médecins experts. Elle est à la base de véritables injustices. Elle rend malaisée la tâche des commissions d'assistance, ce d'autant que les membres de ces commissions hésitent, en général et avec raison, à entrer en conflit avec les médecins experts. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation ; 2° si son ministère n'envisage pas d'apporter les assou-

plissements nécessaires en matière d'expertises médicales, en ce qui concerne les postulants à l'aide aux infirmes et incurables, au compte de l'assistance médicale gratuite ; 3° s'il n'envisage pas d'adapter l'ancien guide barème à la législation actuelle, et, partant, d'accorder une plus large marge d'appréciation aux médecins experts comme aux commissions cantonales d'assistance.

8457. — 15 avril 1964. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que le développement du tourisme peut devenir, dans certaines régions de France, soit une industrie de remplacement, soit une industrie complémentaire pour arrêter l'exode rural et donner aux jeunes la possibilité de vivre dans leur contrée natale. Toutefois, il s'avère que, dans les régions où l'équipement touristique est en retard, l'initiative privée ne suffit pas ; les investissements publics sont plus que jamais nécessaires en cette matière. Il lui demande : 1° quel est l'effort financier de l'Etat en matière touristique pour 1964 et pour les années à venir, dans toute la France ; 2° comment se répartit cet effort par région touristique et pour chacun des départements français.

8458. — 15 avril 1964. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que le travail dans le monde moderne actuel rend nécessaire à des millions de travailleurs et à leur famille de chercher à récupérer des forces nouvelles, en prenant des vacances loin du bruit et au soleil, si possible. Le mode de vie que connaissent des centaines de milliers de familles, dans les grands ensembles collectifs ou dans les villes dortoirs, est aussi un élément qui incite à l'évasion. Petit à petit, cela donne naissance à un tourisme social et familial qui s'amplifiera sans cesse dans les années à venir. Il est donc indispensable, d'ores et déjà, de prévoir l'organisation d'un tourisme social et familial, à côté du tourisme classique. Il faudrait mettre en place, au plus tôt, des structures administratives parallèles à celles dont bénéficie le tourisme traditionnel. Dans ces structures nouvelles d'un tourisme social et familial, toute la place devrait être accordée : 1° aux colonies de vacances collectives pour enfants et adolescents ; 2° aux campeurs, dont le nombre est passé de 1.026.500 en 1956 à 3.500.000 en 1960 et à peu près à 5 millions en 1963 ; 3° aux gîtes ruraux ; 4° au réaménagement en centres touristiques populaires de villages entiers de montagne, aux trois quarts abandonnés et destinés sinon à disparaître ; 5° aux auberges de la jeunesse, trop peu nombreuses en France. Il lui demande : a) ce qu'il pense de ces quelques appréciations et suggestions ; b) quelle est sa doctrine en matière de tourisme social et familial ; c) quelles mesures financières et administratives ont été prises jusqu'ici par les pouvoirs publics, en vue d'équiper et de développer en France un tourisme social et familial de masse, en partant des intérêts des adeptes de ce tourisme et en fonction des besoins et des disponibilités des régions de France ; d) quelles sont les perspectives de l'Etat pour les années à venir dans ce domaine.

8459. — 15 avril 1964. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que le comité de liaison des anciens combattants et victimes de la guerre a demandé à être reçu par lui en vue de lui soumettre les litiges qui existent entre le Gouvernement et les anciens combattants et de régler au mieux la dette née vis-à-vis d'eux des décrets du 26 mai 1962. Il lui demande s'il est prêt à recevoir ledit comité de liaison des anciens combattants et victimes de guerre et à informer le Parlement des dispositions qu'il compte prendre pour liquider au mieux le contentieux des anciens combattants.

8460. — 15 avril 1964. — M. Raymond Berbet expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret du 19 avril 1963 portant reclassement de certains postes d'agents communaux des services sociaux, s'il a apporté une amélioration à l'indice terminal des directrices de dispensaires, crèches et P. M. I., a allongé leur carrière qui, précédemment effectuée en 5 étapes, l'échelon terminal étant atteint au bout de treize ans et demi de service, se fait maintenant en huit échelons, la fin de carrière étant atteinte au bout de seize ans et demi d'ancienneté. En même temps, l'indice de début de carrière est diminué de 24 points réels par rapport à ce qu'il était précédemment, l'indice de début devenant 179 au lieu de 203. Cette situation fort anormale n'est pas propre à améliorer les difficultés de recrutement de cette catégorie de fonctionnaires dont la pénurie est déjà très inquiétante. A la faveur de ces reclassements, les directrices de crèches et de P. M. I. perdent la parité qui leur avait toujours été reconnue et qui semble toujours valable avec les assistantes sociales. Il est inutile d'insister sur les tâches et responsabilités très délicates qui incombent aux directrices de crèches, de P. M. I. et de dispensaires, et qui pèsent suffisamment en leur faveur pour un réaménagement de leurs indices conformément à l'équité, sur la base de la parité avec les assistantes sociales. Il lui demande s'il entend apporter à cette catégorie de personnel les améliorations qu'elle est légitimement en droit d'espérer.

8461. — 15 avril 1964. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un cultivateur du Pas-de-Calais qui veut céder son exploitation à son fils. Ce fils, ayant sollicité un prêt du crédit agricole pour l'achat de terres, s'est vu opposer un refus sous pré-

texte que la superficie de sa culture est insuffisante (six hectares). Elle lui demande : 1° quel est le critère qui détermine l'octroi des prêts agricoles ; 2° quelle est, pour le Pas-de-Calais, la superficie viable qui a été retenue.

8462. — 15 avril 1964. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'exécution, le 3 janvier dernier, de huit personnalités camerounaises, dont certaines étaient connues en France et estimées pour leur droiture et leur patriotisme, a provoqué une profonde indignation dans l'opinion française. Ces exécutions sur les places publiques, devant la population rassemblée, ont rappelé au monde entier la tragique situation que connaît le Cameroun depuis de longues années. Depuis 1960, la presse fait état de véritables opérations de guerre menées contre les populations. Les prisons sont pleines et des camps de concentration ont été ouverts. Des régions entières ont été déclarées zones interdites et les populations sont « regroupées ». Il lui demande : 1° s'il ne considère pas la présence de l'armée française au Cameroun, sa participation à des opérations dites de « maintien de l'ordre », la présence de Français à la direction de la gendarmerie camerounaise, l'aide financière et matérielle apportée par le Gouvernement français au gouvernement camerounais comme un soutien aux méthodes de répression généralisée pratiquées par le gouvernement de Yaoundé contre les populations camerounaises ; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à l'intervention directe du Gouvernement français dans les affaires intérieures de ce pays.

8463. — 15 avril 1964. — M. Houël expose à M. le ministre de l'information qu'il serait envisagé de supprimer l'orchestre de la R. T. F. de Lyon. Cette mesure, non seulement s'analyserait en des licenciements préjudiciables aux intérêts des artistes musiciens composant cet orchestre, mais encore constituerait un appauvrissement grave du patrimoine culturel de la plus grande métropole régionale française. Il lui demande s'il entend sauvegarder les légitimes intérêts des artistes musiciens de l'orchestre de la R. T. F. de Lyon et y maintenir une importante activité artistique et culturelle, conformément aux vœux des Lyonnais et des habitants des cités voisines, en renonçant à la mesure de suppression envisagée.

8464. — 15 avril 1964. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction que, contrairement à sa réponse du 29 novembre 1963 à la question écrite n° 5489, la vente par la Société provençale des ateliers Terrin (S. P. A. T.) des appartements en copropriété des immeubles sis aux Rosiers à Marseille a bien dû avoir un caractère spéculatif. Les conditions de vente d'un F 3 en avril 1957 ont été les suivantes : versement au départ, 3.600 francs ; supplément de versement, 1.900 francs ; trois annuités à 480 francs = 1.440 francs ; quatre annuités à 1.080 francs = 16.200 francs, soit au total en dix-huit ans : 23.140 francs. A la fin de 1963 les versements effectués se montaient donc à 11.260 francs (5.500 francs au départ ; trois annuités — 1957, 1958, 1959 — à 480 francs = 1.440 francs ; quatre annuités — 1960, 1961, 1962, 1963 — à 1.080 francs = 4.320 francs). Or, de tels logements ont été offerts à la vente aux chefs de famille qui avaient été licenciés de l'usine Terrin contre un premier versement de 20.000 francs, alors que cette société n'avait versé que 11.260 francs. De plus, des nouveaux propriétaires louent ces appartements 180 francs par mois, c'est-à-dire à un loyer annuel de 2.160 francs. S'ils ont acheté ces appartements au prix d'avril 1957 (23.140 francs) cela signifie qu'ils seront amortis en onze ans et que le prix du loyer est spéculatif. Si, par contre, ils sont obligés de fixer de tels loyers en raison du prix d'achat de ces appartements, cela signifie que ce dernier a été spéculatif. De toute façon, ces appartements achetés en 1957, au moyen de 1 p. 100 C. I. L., sont passés dans le domaine spéculatif alors que de tels appartements devaient rester des logements dits sociaux. Il lui demande s'il entend prendre les mesures indiquées dans sa question n° 5489, à savoir : 1° qu'il soit sursis immédiatement à toute hausse des loyers dans ces immeubles des Rosiers à Marseille, et plus généralement partout où de tels cas pourraient se produire ; 2° que le maintien dans les lieux soit assuré pour les locataires ; 3° que toutes mesures soient prises afin qu'en aucun cas le 1 p. 100 puisse devenir une source de profit soit pour l'entreprise qui le verse, soit pour l'organisme de gestion ; 4° que toutes les ventes faites dans de telles conditions soient annulées.

8465. — 15 avril 1964. — M. Maurice Thorez expose à M. le Premier ministre que, contrairement aux affirmations répétées du Gouvernement et selon lesquelles « l'application tenace du plan dit de stabilisation entraînera la stabilisation des prix », le coût de la vie ne cesse d'augmenter. En particulier, les loyers de nombreux appartements sont majorés dans des proportions importantes alors que leurs locataires ne peuvent obtenir l'amélioration de leur rémunération en raison précisément des mesures découlant de ce plan. Si le Gouvernement a décidé d'ajourner la hausse des loyers des logements dits anciens, qui devait intervenir le 1^{er} janvier 1964, pour la reprendre d'ailleurs dans des conditions aggravées le 1^{er} juillet prochain, il n'a pris aucune disposition en ce qui concerne la hausse des loyers des appartements neufs qui se poursuit de façon abusive. Par exemple, un appartement situé dans le groupe immobilier Vitry « grand ensemble » a été acheté par une compagnie d'assurances au prix de 58.925 F, dont 25.800 F ont été avancés par le sous-comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France. Elle l'a loué en

août 1961 à un locataire moyennant un loyer de 365 F par mois, charges non comprises. Or, le loyer a été porté à 402,50 F au 1^{er} octobre 1963, à 440 F au 1^{er} janvier 1964 et à 484 F au 1^{er} avril 1964. En six mois, il a donc été relevé de plus de 20 p. 100. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de reconsidérer sa position en ce qui concerne la majoration des loyers dans les appartements neufs et notamment dans ceux des « Logécos » construits avec la prime de 10 F, et en tout état de cause s'il envisage de prendre enfin des mesures pour refréner la spéculation sur la crise du logement et pour interdire des hausses de loyer qui sont scandaleuses dans les circonstances actuelles.

8466. — 15 avril 1964. — M. Lollve demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il peut : 1° lui confirmer que les débilés mentaux sont bien considérés comme des travailleurs handicapés au sens du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 ; 2° lui préciser si les dispositions du décret n° 64-127 du 7 février 1964 sont applicables aux travailleurs handicapés employés dans les hôpitaux et hospices.

8467. — 15 avril 1964. — M. Duperier rappelle à M. le ministre de la justice que l'autorité parentale appartient, aux termes de l'article 373 du code civil, au père et à la mère. Cependant, le même article dispose : « durant le mariage, elle est exercée par le père en sa qualité de chef de famille ». Ces dispositions accordent donc au père des droits considérables, le code civil ne prévoyant aucune chance de recours offerte à la mère, lorsque cette autorité s'exerce contre l'intérêt de l'enfant, notamment en matière d'éducation. Dans la vie courante, par exemple, en cas d'absence prolongée ou d'abandon par le père, la mère ne peut accomplir seule les actes les plus simples, comme une demande de bourse scolaire ou de passeport pour l'étranger. Le droit d'exercice de la tutelle, en cas de remariage, n'est pas le même pour le père et la mère. Incontestablement donc, notre législation en matière de puissance parentale apparaît comme rétrograde. Il lui demande s'il a fait étudier, ou s'il envisage de faire étudier par son administration, des mesures tendant à remédier au caractère inadéquat de la puissance parentale, telle qu'elle s'exerce actuellement.

8468. — 15 avril 1964. — M. Duperier rappelle à M. le ministre de la construction qu'un particulier, propriétaire du logement qu'il occupe, doit déclarer parmi ses revenus imposables à l'I.R.P.P. la « valeur locative » de son logement. Celle-ci, estimée par l'administration selon des normes bien définies, est en effet considérée comme le revenu du capital investi. S'il loue ce logement, au lieu de l'occuper, le propriétaire doit déclarer le loyer perçu. Les deux dispositions rappelées ci-dessus sont parfaitement normales. Il n'en demeure pas moins que, dans certaines circonstances, de plus en plus fréquentes, cette imposition s'oppose à la politique d'utilisation optimale des logements existants. Ceci est dû à la grande différence qui existe, pour les immeubles neufs à loyers libres, entre la « valeur locative » et le loyer réel. Le cas suivant permet de mieux comprendre le problème : un père de famille, n'ayant d'autres ressources que son salaire, a un revenu imposable de 20.000 francs. Il possède à Paris un appartement de trois pièces, bien situé, construit récemment avec l'aide du Crédit foncier et dont la « valeur locative » est de 1.200 francs. Les frais divers et l'intérêt des sommes prêtées par le Crédit foncier s'élèvent à 2.200 francs. Son « revenu des propriétés bâties » accuse donc un déficit de 1.000 francs. Son revenu imposable sera donc de : 20.000 francs — 1.000 francs = 19.000 francs, ce qui, compte tenu de la réduction de 5 p. 100 pour les salaires, entraîne une imposition, en arrondissant, de 1.480 francs. Cette famille de quatre personnes, à l'étroit dans ses trois pièces, cherche et trouve en banlieue un appartement de cinq pièces, également récent, donc à loyer libre, ce loyer élevé étant de 1.000 francs par mois. L'intéressé ne peut payer cette somme, mais il constate qu'on lui offre également 1.000 francs pour son trois pièces. Il est prêt alors à conclure l'opération en pensant faire une opération blanche. Il détermine cependant, au préalable, le nouveau montant de ses impôts et constate que si le loyer qu'il paie n'entre pas en ligne de compte, puisqu'il fait partie de ses dépenses, par contre celui qu'il reçoit constitue un revenu. Celui-ci est de 12.000 francs par an, moins les 35 p. 100 forfaitaires, les frais divers et l'intérêt du Crédit foncier, soit : 6.000 francs. Son « revenu des propriétés bâties » passe donc de : — 1.000 francs à + 6.000 francs, son revenu imposable de : 19.000 francs à 25.000 francs et ses impôts de : 1.480 francs à 3.170 francs, soit plus du double de l'imposition précédente. L'intéressé renonce à l'opération et décide de rester à l'étroit dans son trois pièces. La politique qui consiste à favoriser les logements adaptés aux besoins de chacun pour rendre à une meilleure utilisation des logements existants se trouve donc, de ce fait, mise en échec. Il semble possible d'y remédier en prévoyant des mesures telles que le propriétaire qui n'habite pas le ou l'un des logements qu'il possède puisse, lors de l'estimation de ses revenus, déduire des loyers qu'il perçoit la valeur du loyer qu'il paie comme locataire pour le logement principal qu'il habite normalement en France. Cette mesure constituerait, en outre, pour toutes les catégories de personnes appelées à vivre successivement dans des localités différentes (fonctionnaires, etc.) un encouragement à faire construire. De plus, aucun abus ne serait possible, puisqu'il ne s'agirait que d'un encouragement individuel basé sur le loyer du seul logement habité normalement par le

déclarant. Enfin, cela permettrait sans doute au fisc de recevoir des déclarations plus sincères. Il lui demande ce qu'il pense de ses suggestions et s'il n'envisage pas, dans la mesure où elles lui paraissent intéressantes, de les soumettre à son collègue des finances et des affaires économiques en vue de leur adoption éventuelle.

8469. — 15 avril 1964. — M. Hauret rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les articles L. 300 et L. 312 du code des pensions excluent du bénéfice du statut des « réfractaires » et du statut des « personnes contraintes au travail » les individus « dont le comportement à un moment quelconque de l'occupation ennemie a été contraire à l'esprit de la Résistance française ». Il souhaiterait connaître le sens que l'administration entend donner aux termes : « esprit de la Résistance française » et « attitude ou comportement, à un moment quelconque de l'occupation, contraire à l'esprit de la Résistance française », et lui demande si un ancien résistant, titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance, peut se voir refuser le bénéfice du statut du réfractaire, uniquement pour le motif « comportement contraire à l'esprit de la Résistance française ».

8470. — 15 avril 1964. — Mme Ploux fait remarquer à M. le ministre du travail que, lorsqu'un médecin est appelé auprès d'une parturiente et qu'il décide son transport pour accoucher à l'hôpital rural, le déplacement du médecin, de jour comme de nuit, à 10 kilomètres souvent de son domicile, n'est pas remboursé par la sécurité sociale, alors que la nomenclature a créé un C2 pour la consultation faite par le chirurgien avant une intervention. Elle lui demande si cette discrimination lui paraît justifiée et, au cas où elle ne le serait pas, les mesures qu'il compte prendre pour la faire cesser.

8471. — 15 avril 1964. — Mme Ploux demande à M. le ministre du travail s'il ne trouve pas injustifié que les honoraires des actes médicaux effectués dans un hôpital rural ne soient versés au médecin souvent que dans un délai de six mois, alors que si les mêmes actes étaient effectués à domicile, les honoraires seraient directement perçus et remboursés au patient par la sécurité sociale dans les quinze jours. Elle souhaiterait que les formalités à accomplir soient modifiées afin de permettre le règlement de ses honoraires au médecin exerçant dans les hôpitaux ruraux dans un délai raisonnable, qui pourrait être de un mois.

8472. — 15 avril 1964. — Mme Ploux appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le mode de calcul des honoraires des médecins qui font des accouchements dans un hôpital rural de sa circonscription. En effet, compte tenu du tarif établi avec la sécurité sociale, on retient : 1° 10 p. 100 sur le tarif normal en raison du financement partiel par la sécurité sociale dudit hôpital rural ; 2° 10 p. 100 sur les 90 p. 100 restants, au profit de l'établissement. Or, si la seconde retenue paraît normale, la première ne l'est pas. Il n'y a aucune raison pour les médecins d'accepter une réduction de leurs honoraires au profit de la sécurité sociale, d'autant plus qu'existaient déjà trois tarifs officiels d'accouchement, soit : 240, région parisienne ; 230, Lyon et Marseille ; 210, ensemble du pays, et maintenant un quatrième de 170 francs pour les médecins d'hôpitaux ruraux. Enfin, elle fait remarquer que les déplacements ne sont pas remboursés, alors qu'ils le seraient si la femme accouchait chez elle, dans une clinique privée ou dans un autre hôpital. Elle lui demande quelle modification il pense pouvoir effectuer dans les règlements d'honoraires de façon que les médecins ruraux, qui rendent tant de services et ont une vie particulièrement dure, ne soient pas pénalisés.

8473. — 15 avril 1964. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 71 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959 a prévu que les pensions payées par la France, dont sont titulaires les nationaux de pays ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté, ou ayant été placés sous la tutelle ou le protectorat de la France, seraient converties en indemnités annuelles non réversibles au taux cristallisé. Ce texte prévoit que des dérogations, valables un an et renouvelables, peuvent être apportées à ces dispositions par décret. Deux décrets sont d'ailleurs intervenus en faveur des nationaux marocains en date des 30 décembre 1961 et 30 juin 1962, ces deux textes prévoyant, sauf en matière de péréquation, des dérogations en leur faveur aux dispositions de principe de l'article 71, valables pour les années 1961 et 1962. Il lui demande : 1° si un décret est prévu en ce qui concerne l'octroi d'une dérogation analogue au titre de l'année 1963 ; 2° s'il n'envisage pas des mesures tendant à modifier les dispositions de l'article 71 précité qui lésent en particulier gravement les officiers marocains retraités de l'armée française qui résident actuellement en France et qui désireraient légitimement bénéficier du régime applicable en cette matière aux officiers français.

8474. — 15 avril 1964. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que nos compatriotes des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane sont de plus en plus nombreux à

travailler en France continentale. Il serait très souhaitable qu'ils puissent bénéficier de conditions de transport à tarifs avantageux pour se rendre dans leur département d'origine : l'on pourrait imaginer d'étendre à certaines lignes de navigation un système comparable à celui du billet de congé payé populaire des chemins de fer, au besoin pendant les périodes de moindre trafic. Il lui demande s'il a l'intention de faire procéder à des études en ce sens.

8475. — 15 avril 1964. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que nos compatriotes des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane sont de plus en plus nombreux à travailler en France continentale. Il serait très souhaitable qu'ils puissent bénéficier de conditions de transport à tarifs avantageux pour se rendre dans leur département d'origine : l'on pourrait imaginer d'étendre à certaines lignes de navigation un système comparable à celui du billet de congé payé populaire des chemins de fer, au besoin pendant les périodes de moindre trafic. Il lui demande s'il a l'intention de faire procéder à des études en ce sens.

8476. — 15 avril 1964. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article 1473 bis du code général des impôts, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du code générale des impôts peuvent obtenir une exonération totale ou partielle de la contribution des patentes afférente à ces nouvelles installations. Or, une entreprise, pour la réalisation d'un nouvel établissement — réalisation inscrite au programme de la commission des investissements du ministère de l'Agriculture — non pas bénéficié, lors de l'acquisition du terrain, de la réduction du droit de mutation prévue par l'article 722 précité, mais de l'exonération totale prévue par l'article 51 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 en faveur des cessions de gré à gré de terrains expropriés en vue de la création de zones industrielles. Il lui demande : 1° si cette entreprise peut prétendre à l'exonération de patente prévue par l'article 1. 473 bis, remarque étant faite qu'elle n'a pas sollicité l'agrément prévu par l'article 722 puisqu'elle pouvait, de plein droit, prétendre à l'exonération totale des droits de mutation au lieu d'une simple réduction conditionnelle de ces mêmes droits ; 2° dans la négative, si cette entreprise serait autorisée à déposer, *a posteriori*, une demande rétroactive d'agrément auprès du conseil de direction du fonds de développement économique et social pour obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 1473 bis du code général des impôts.

8477. — 15 avril 1964. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon la doctrine administrative, la transformation d'une société immobilière transparente en société non transparente doit être considérée fiscalement comme un apport et entraîne, par suite, l'imposition des plus-values de l'actif social, dans les conditions prévues par les articles 3 ou 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (circulaire du 18 février 1964, paragraphe 28). Il lui demande s'il peut lui confirmer que, par contre, le principe de transparence fiscale ne jouant pas en matière de T. V. A., une telle transformation n'est pas de nature à entraîner l'exigibilité de ladite taxe.

8478. — 15 avril 1964. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon la doctrine administrative, la transformation d'une société immobilière transparente en société non transparente doit être considérée fiscalement comme un apport et entraîne, par suite, l'imposition des plus-values de l'actif social, dans les conditions prévues par les articles 3 ou 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (circulaire du 18 février 1964, § 28). Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette règle doit être écartée lorsqu'après transformation, la société est une société civile immobilière. En effet, l'administration a toujours considéré qu'une telle société n'avait pas fiscalement de personnalité propre. (Réponse à la question n° 4556, *Journal officiel* du 13 novembre 1957, débats Assemblée nationale, p. 4747, B. O. C. D. 1958-11-333.) Il semble donc que, dans le cas envisagé, la société transformée doit continuer à être considérée comme transparente.

8479. — 15 avril 1964. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1897 du code général des impôts n'autorise l'administration à recourir à une procédure spéciale que pour prouver les insuffisances de perception réalisées lors de l'enregistrement d'actes « constatant la transmission ou l'énonciation : 1° de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèles, de navires ou de bateaux ; 2° d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que seuls les modes de preuve compatibles avec la procédure écrite peuvent être utilisés lorsqu'il s'agit d'actes ne comportant pas mention « expresse » d'un des biens susvisés, tels que ceux constatant cession de titres non cotés ou prorogation de société.

8480. — 15 avril 1964. — **M. Longueue** expose à **M. le Premier ministre**, d'une part, que l'article L. 31 du code des débits de boissons stipule : que toute personne qui veut ouvrir un débit doit faire une déclaration à la mairie indiquant : 1° ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ; 2° la situation du débit ; 3° à quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ; 4° la catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ; que la délivrance du récépissé est passible d'une taxe dont le taux est fixé par l'article 961 du code général des impôts ; d'autre part que l'article L. 32 du code des débits de boissons mentionne que toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant est également soumise « à une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau ». Il lui demande si la déclaration, en cas de changement de propriétaire non gérant, est passible de la taxe prévue à l'article L. 31.

8481. — 15 avril 1964. — **M. Longueue** expose à **M. le Premier ministre** que l'article L. 29 du code des débits de boissons stipule : qu'« aucune personne physique ou morale ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons à consommer sur place des 2°, 3° et 4° catégories. Il lui demande si, dans le cas d'une société, l'interdiction s'applique à la personne morale seule ou, au contraire, à chaque actionnaire, et si une même personne peut valablement être porteur de parts dans plusieurs sociétés propriétaires chacune d'un débit de boissons.

8482. — 15 avril 1964. — **M. Regaudie** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si deux exploitants d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, le père et le fils, possédant chacun leur propre véhicule et payant chacun une patente, peuvent exercer leur profession dans le même local principal spécialement aménagé, ce local appartenant au père.

8483. — 15 avril 1964. — **M. Weber**, se référant à la réponse de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la question écrite n° 3457 de **M. Desouches** (*Journal officiel*, débats A. N. du 21 septembre 1963) sur les locations de logements aux étudiants, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les personnes aménageant des combles en vue d'y créer des chambres réservées à des étudiants peuvent bénéficier des avantages accordés à celles qui louent en meublé une partie de leur logement principal. Ces personnes sont en effet exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la contribution des patentes et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires à la triple condition : 1° que le logement soit situé sur le territoire d'une localité dans laquelle la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés est applicable ; 2° que les pièces louées constituent la résidence principale du locataire en meublé ; 3° que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables.

8484. — 15 avril 1964. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à plusieurs reprises a été annoncé le dépôt prochain d'un projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, projet qui prévoirait, entre autres choses, la réversion de la pension proportionnelle pour les veuves dont le mariage a été contracté après la cessation d'activité du mari. Ce texte, par contre, ne modifierait en rien la situation des veuves dont le mari serait décédé avant la promulgation de la loi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de revoir les dispositions envisagées, afin d'éviter l'injustice qui résulterait du traitement différent de deux catégories de personnes dans une situation identique.

8485. — 15 avril 1964. — **M. Rossi** remercie **M. le ministre de l'agriculture** des précisions qu'il lui a données dans sa réponse à la question écrite n° 7083 (*Journal officiel*, débats A. N. du 14 mars 1964), relative au droit aux prestations de l'assurance maternité du régime agricole, et lui demande de quelle nature sera « l'assouplissement » envisagé dans cette réponse.

8486. — 15 avril 1964. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant : un propriétaire d'une terre en culture a vendu une parcelle de 11 mètres de façade à un amateur en vue de lui permettre de construire une maison. La maison construite, quelques années plus tard, le constructeur désirant agrandir ses constructions et ne pouvant strictement le faire qu'en largeur en raison de la disposition de la maison, demande à acheter à nouveau une bande de 4 mètres de largeur pour permettre cette extension. Le propriétaire du terrain n'a pas l'intention de louer le reste du terrain et n'a vendu que pour rendre service à celui qui voulait bâtir. Il lui demande s'il est nécessaire alors de faire procéder à un plan de lotissement, puisqu'il s'agit d'une seconde opération foncière et bien qu'elle consiste strictement à parfaire la première.

8487. — 15 avril 1964. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 28, § IV) prévoit que les profits des opérations immobilières de construction pourront bénéficier d'un prélèvement libératoire de 15 p. 100 à la condition, entre autres, que le bénéficiaire du profit n'intervienne pas à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière. L'instruction générale du 14 août 1963, de la direction générale des impôts, prévoit au paragraphe 177, page 83, et dans le commentaire de cet alinéa que, parmi les personnes visées par cette exclusion et pour lesquelles le prélèvement ne serait pas, par la suite, libératoire, on peut citer les promoteurs de constructions immobilières. Il lui demande : 1° ce qu'on entend par promoteurs de constructions immobilières ; 2° dans le cas où des personnes physiques constituent entre elles une société civile immobilière (en dehors de leur profession habituelle) dont l'objet est de céder des parts sociales représentatives d'appartements vendus en l'état futur d'achèvement, si elles doivent être assimilées à des promoteurs de constructions immobilières ; 3° dans l'affirmative, quelles sont les personnes susceptibles de bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100 dans le cadre d'opérations de construction.

8488. — 15 avril 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, relatif à l'entrée en vigueur et aux modalités d'application des dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière prévoit, en particulier dans ses articles 2 et 3, le bénéfice de l'exonération, sous condition de remploi des plus-values réalisées à l'occasion de la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins sont réservés à l'habitation, sous condition que le cédant contracte vis-à-vis du cessionnaire certains engagements garantis par une caution solidaire donnée par une banque, un établissement financier ou une société de caution mutuelle constituée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 mars 1917. Ladite caution aura, bien entendu, une incidence importante sur le coût de la construction. Or, le décret n° 59-730 du 15 juin 1959 prévoit que les collectivités pourraient confier des opérations de rénovation urbaine à des sociétés dont le capital ou les garanties réelles représenteraient 10 p. 100 du montant des opérations visées. En conséquence, il lui demande si, par analogie, les sociétés qui se livrent à la réalisation d'opérations de construction de logements ne pourraient pas être considérées comme apportant elles-mêmes la garantie prévue par la caution exigée, dans la mesure où les opérations qu'elles réaliseraient n'excéderaient pas un montant dix fois supérieur à leur capital ou à leurs garanties réelles. Il semble qu'une telle mesure serait équitable et permettrait d'éviter que les promoteurs apportant une garantie soient défavorisés auprès des établissements bancaires par rapport à ceux qui n'en offrent aucune.

8489. — 15 avril 1964. — **M. de La Malène** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 63-1144 du 16 novembre 1963, pris en application de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, a modifié, pour les agents des collectivités locales visés, le mode de calcul des pensions pour certaines catégories d'entre eux, mais que son article 26 a en même temps exclu du bénéfice du nouveau barème toutes les pensions liquidées avant le 3 août 1962. Autant il peut sembler normal qu'il n'y ait pas de rétroactivité en ce qui concerne le rappel des arrérages, autant il semble injustifiable et insoutenable que, pour l'avenir, il y ait deux montants de pension différents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier dans les meilleurs délais à un état de droit incompréhensible.

8490. — 15 avril 1964. — **M. de La Malène** rappelle à **M. le ministre des armées** que, pour un ensemble de raisons économiques et sociales, le Gouvernement a décidé de rechercher au maximum l'étalement de la période des vacances. Il lui demande dans ces conditions pourquoi le laboratoire central de l'artillerie navale, de même que l'atelier central d'électronique, qui se trouvent situés à Paris (15), 10, rue Sextius-Michel, sont fermés du 31 juillet au 17 août, alors que la direction centrale des constructions et armes nouvelles, qui est dans le même local, ne ferme que par roulement, c'est-à-dire étale ses congés. Il lui demande notamment s'il ne serait pas possible d'envisager que, pour répondre aux impératifs généraux définis par le Gouvernement, les deux services en question soient fermés par roulement comme les services voisins. Pour l'ensemble du personnel, un tel système de roulement présenterait des avantages nombreux, ne serait-ce qu'en matière de transport.

8491. — 15 avril 1964. — **Mme de Hauteclocque** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 80-858 du 6 août 1960 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés des services extérieurs de l'administration des postes et télécommunications. Ce texte prévoit, en outre, l'assimilation du grade ancien de chef de section principal au grade nouveau d'inspecteur central. Par ailleurs, le décret n° 58-776 du 25 août 1958 portant règlement d'administration publique fixe le statut particulier du corps des receveurs et chefs de

centre des postes, télégraphes et téléphones. L'article 19 de ce texte prévoit que, dans les centres hors série et dans les centres de classe exceptionnelle les plus importants, des chefs de centre hors classe peuvent être chargés des fonctions de chefs de division. Les attributions de ces chefs de division sont précisées : « Ils secondent et, éventuellement, suppléent les chefs de centre sous l'autorité desquels ils sont placés. Ils peuvent avoir plus spécialement les responsabilités d'une partie du service. Ils dirigent, coordonnent et contrôlent l'action des inspecteurs centraux et inspecteurs placés sous leurs ordres ». Ces attributions sont très exactement celles qu'exerçaient les anciens chefs de section principaux des chèques postaux, particulièrement à Paris. Or, les chefs de section principaux retraités avant le 1^{er} janvier 1956 ont été, quant à la détermination de leur retraite, assimilés au grade d'inspecteur central (décret précité du 6 août 1960). Il y a là une incontestable anomalie, puisque leurs anciennes fonctions étant désormais assurées par des fonctionnaires du grade de chef de centre chargé des fonctions de chef de division, c'est à ce dernier grade qu'ils auraient dû être assimilés afin de respecter la situation qu'ils avaient acquise. Il semble que l'insuffisante assimilation résultant, pour ces personnels, des dispositions du décret du 6 août 1960, n'a pas échappé au ministre des postes et télécommunications. Elle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est sa position quant à une éventuelle modification du texte en cause, modification tendant à faire bénéficier les chefs de section principaux retraités d'une assimilation plus conforme à l'équité.

8492. — 15 avril 1964. — M. René Lecocq rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un projet de loi fut élaboré fin 1963, projet tendant à permettre la révision des pensions de reversion concédées aux veuves de fonctionnaires décédés par suite d'événements de guerre sans avoir pu obtenir la reconsidération de leur carrière administrative. Ce texte n'ayant pas encore été déposé par le Gouvernement sur les bureaux des assemblées parlementaires, il lui demande si ce dépôt doit intervenir à brève échéance.

8493. — 15 avril 1964. — M. René Lecocq fait remarquer à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'on parle beaucoup du scandale que constituent les gaspillages dans les entreprises nationalisées, gaspillages qui expliquent en partie le constant déficit de ces exploitations. On pourrait en citer de nombreux exemples dans les mines, les chemins de fer, etc. Un petit fait typique suffira à illustrer la remarque ci-dessus. Dans une gare du Nord, il s'agissait de poser deux lampes : une au-dessus de la table des Bottin, l'autre à la consigne. 150.000 anciens francs furent dépensés pour ce travail. Un représentant qualifié du personnel demanda, après coup, à une entreprise d'appareillage électrique de la ville d'établir un devis estimatif de la pose de ces deux lampes. L'installation fut évaluée à 58.940 anciens francs, ce qui prouve qu'une économie de plus de 91.000 anciens francs aurait pu être réalisée. Il lui demande si c'est là de la bonne gestion ou si, au contraire, en réalisant de semblables économies dans les petites choses comme dans les grandes, on ne pourrait pas faire bénéficier de la double campagne les cheminots anciens combattants qui, depuis longtemps, en réclament l'octroi. Ainsi, tout en accomplissant un acte de justice, l'Etat pourrait encore faire des bénéfices.

8494. — 15 avril 1964. — M. René Leduc expose à M. le ministre de l'Industrie que les docteurs en droit, actuellement recrutés comme jeunes cadres administratifs par Electricité de France-Gaz de France, sont engagés à des conditions moins favorables que celles faites, à diplômés équivalents, à d'autres jeunes cadres. Il lui demande les raisons de cette anomalie, alors que, dans des établissements de nature voisine, comme le commissariat à l'énergie atomique, tous les jeunes cadres sont placés à égalité au moment de leur entrée.

8495. — 15 avril 1964. — M. Macquet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les nouvelles dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ne prévoient plus l'attribution de ces décorations à titre posthume. Il ne met pas en doute les raisons qui ont déterminé cette ligne de conduite, mais il lui demande si ces dispositions ont bien été prises après que tous les dossiers en instance eussent été honorés.

8496. — 15 avril 1964. — M. Miossec attire l'attention de M. le ministre des armées sur le décret du 26 octobre 1963 qui a quintuplé les primes d'engagement et de rengagement dans l'armée de terre. Ces primes d'engagement avaient d'ailleurs fait l'objet de régularisations en 1961 dans de notables proportions en ce qui concerne l'armée de terre, sans que le taux en fut modifié pour la marine et l'armée de l'air. Désormais, en application du dernier décret, un engagé de cinq ans dans l'armée touchera pendant la durée de son engagement 13.650 francs, alors que la marine ne versera qu'une prime globale de 630 francs, soit vingt fois moins. En outre, rengagé de cinq ans, après ses cinq ans de service, cet engagé de l'armée de terre touchera 5.400 francs et 540 francs seulement dans la marine, soit dix fois moins. L'exode massif des sous-officiers de l'armée de terre a fait prendre, à juste titre, les mesures de revalorisation

précitées, mais la marine se trouve elle-même confrontée à un problème de recrutement qui n'est point aisé à résoudre. Pour l'année 1962, le déficit à l'engagement y a été de 21 p. 100. Il atteindra cette année 30 p. 100 et même 50 p. 100 pour certaines spécialités techniques. En 1964, la marine aura besoin de 5.000 engagés qu'elle aura du mal à trouver, compte tenu des avantages supérieurs offerts par l'armée de terre. La mesure de revalorisation des primes, si elle n'est pas étendue à la marine, risque donc d'en tarir à brève échéance le recrutement. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à faire disparaître l'anomalie signalée en cette matière.

8497. — 15 avril 1964. — M. Peretti attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les espoirs qu'ont fait naître, pour une partie importante de la population, les réponses qu'il a faites, d'une part, le 15 mai 1963, à sa proposition du 22 septembre 1962, renouvelée le 6 avril 1963 et tendant à « promouvoir une politique de vente au comptant ou de vente-location des appartements relevant directement ou indirectement de la législation sur les H. L. M. », et, d'autre part, à sa demande du 10 février 1964 concernant la nécessité de « prévoir des mesures susceptibles de permettre aux coopérateurs qui ont souscrit un appartement, selon la formule dite de la « location-participation », d'accéder à la propriété de leur logement ». Il lui rappelle qu'il a, le 15 mai 1963, donné l'assurance que « les différentes mesures législatives et réglementaires qui devront être prises à cet effet sont en cours d'étude et devraient aboutir désormais sous bref délai » et, le 17 mars 1964, informé que « les solutions qui seront apportées au problème que vous avez bien voulu évoquer (location-participation) seront de nature à donner satisfaction aux coopérateurs ». Il lui demande de lui faire connaître les dates auxquelles il pense pouvoir donner suite à ses engagements.

8498. — 15 avril 1964. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'Intérieur les mesures qu'il compte prendre ou faire prendre pour mettre un terme à l'invasion de nos routes par les panneaux publicitaires. Il n'a pas l'intention de discuter l'intérêt bien compris de la publicité, mais il pense que, dans ce domaine comme dans tous les autres, il convient de ne pas abuser.

8499. — 15 avril 1964. — M. Peretti demande à M. le ministre des postes et télécommunications les mesures qu'il compte prendre pour faciliter les liaisons téléphoniques du continent avec la Corse, principalement pendant la période des vacances. Il lui signale que les difficultés rencontrées en été s'étendent maintenant aux autres époques de l'année. La mise en place d'un câble sous-marin lui paraît être la véritable solution à adopter.

8500. — 15 avril 1964. — M. Thillard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des constructions scolaires et sur la nécessité de recourir à l'acquisition de classes préfabriquées, cette dépense étant subventionnée par l'autorité préfectorale soit en capital, soit par une bonification d'intérêts du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. Or, les collectivités locales qui désirent recourir à ce dernier mode de financement par bonification d'intérêts ne peuvent obtenir de prêt direct de la part de la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande si une révision de cette position de la caisse des dépôts et consignations ne peut être rapidement envisagée.

8501. — 15 avril 1964. — M. Thillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'autorité préfectorale désirent subventionner l'acquisition, par les communes, de classes préfabriquées doit recourir soit au prêt en capital, soit à la subvention par bonification d'intérêts, répartissant ainsi des crédits d'Etat. Or, les collectivités locales désirent recourir au mode de financement par bonification d'intérêts ne peuvent obtenir de prêt direct de la part de la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande si une révision de cette position de la caisse des dépôts et consignations ne peut être rapidement envisagée.

8502. — 15 avril 1964. — M. Christiaens expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société, en déficit fiscal, a été imposée, par voie de rôle, à l'impôt sur les sociétés après une vérification de comptabilité, l'inspecteur ayant procédé à divers redressements. L'administration a fait application, au montant du bénéfice rétabli, du taux de l'impôt sur les sociétés et, pour déterminer l'impôt exigible, a fait déduction des retenues à la source ayant grevé les revenus de valeurs mobilières perçus par la société, en cours de l'exercice considéré (art. 220 du code général des impôts). Par contre, l'administration a calculé les intérêts de retard, à 25 p. 100 sur le montant brut de l'impôt, c'est-à-dire avant déduction du précompte de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, ce qui a pour conséquence de porter les intérêts aux deux tiers de l'impôt exigible. Les retenues à la source ayant été effectivement pratiquées au cours de l'exercice vérifié, il n'y a donc aucun retard. Il lui demande si l'administration est fondée à ne pas retenir ce précompte pour les calculs des intérêts de retard, tenant pour nuls des versements effectués à

bonne date. En ce qui concerne les personnes physiques, les intérêts de retard sont calculés après déduction du précompte (instruction du 31 juillet 1961 (16^e), B. O. C. D. n° 30 du 9 août 1961). L'administration fait ainsi une application différente du même texte (art. 1726 et 1729 du code général des impôts) suivant qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales.

8503. — 15 avril 1964. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'agriculture que le prix indicatif du lait à la production est à un taux nettement inférieur au coût réel. Il lui demande s'il ne pourrait pas s'inspirer des mesures que le Gouvernement belge a prises dans le cadre de la politique commune adoptée à Bruxelles, soit une revalorisation de 0,04, faute de quoi non seulement nos producteurs seront pénalisés injustement, mais encore il en résultera un désintérêt envers la production laitière, ce qui ne sera pas sans créer de graves mécomptes.

8504. — 15 avril 1964. — M. Desouches expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en application du décret du 12 octobre 1962 les conducteurs de poids lourds routiers doivent subir des visites médicales périodiques. Si cette mesure est parfaitement admissible, il n'en reste pas moins qu'elle leur coûte à chaque fois le prix de la visite et une perte de salaire non négligeable. Il lui demande s'il ne serait pas possible que cette dépense soit supportée, par exemple par la sécurité sociale car elle est une prévention, que les visites médicales soient organisées de telle sorte qu'elles gênent le moins possible les assujettis.

8505. — 15 avril 1964. — M. Desouches expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, contrairement à ce qu'il a affirmé dans une note d'information, la commission Laroque, en vertu du décret n° 60-332 du 8 avril 1960, avait bien mission de proposer les solutions à donner aux problèmes des personnes âgées et non de définir les principes d'une politique en faveur des vieillards. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il est en mesure de lui faire connaître si l'harmonisation entre les propositions de la commission Laroque et les conditions d'existence des personnes âgées peut être envisagée par le Gouvernement, et quel délai lui semble nécessaire pour l'obtenir.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

7494. — M. René Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes si les propriétaires français d'Algérie, qui ont fait l'objet de la première série de nationalisation en mars-avril 1963, peuvent espérer obtenir le remboursement de la partie de leur récolte de vins de 1962 qui se trouvait encore dans leurs caves, lors de la nationalisation d'avril 1963. Ces propriétaires font valoir que les nationalisations ne devraient pas avoir d'effet rétroactif, d'autant que les vins de la récolte de 1962, restés en cave, ne se trouvaient entre les mains de leurs propriétaires que par application des règles de libération des tranches et des transferts la législation viticole française étant encore appliquée dans la période qui précéda les nationalisations. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Les agriculteurs français dont les exploitations ont fait l'objet d'une mise en autogestion en 1963 bénéficient, aux termes d'un accord conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien le 2 mai 1963, du remboursement forfaitaire des frais culturels qu'ils ont engagés pour la préparation des récoltes 1963. En ce qui concerne les vins de la récolte 1962 qui se trouvaient encore dans les caves des propriétés déclarées vacantes ou mises sous la protection de l'Etat algérien, des mesures ont été prises par l'administration française pour empêcher leur commercialisation en France au titre de la campagne 1962-1963. C'est ainsi que l'avis aux importateurs publié au Journal officiel de la République française du 30 septembre 1962 précisait que « seuls les vins algériens accompagnés d'un certificat mentionnant la propriété d'origine et la cuve de vinification, signé par le propriétaire exploitant ou son mandataire et visé par l'autorité consulaire seront admis sur le territoire français ». Il est à noter que c'est en application d'une réglementation spécifiquement algérienne (bien qu'inspirée des dispositions antérieurement en vigueur), à savoir l'ordonnance n° 62-037 du 18 septembre 1962 et les décrets n° 63-44 et n° 63-70 des 6 février 1963 et 2 mars 1963, publiés par le Journal officiel de la République algérienne, que s'est effectuée, au cours de la campagne viticole 1962-1963, le déblocage des vins à la propriété. D'après les renseignements parvenus à la connaissance des services du secrétariat d'Etat, les stocks se trouvant encore dans les caves des propriétaires expropriés étaient déjà vendus dans la majorité des cas, et avaient fait l'objet soit d'un paiement d'acompte, soit d'un règlement total. C'est dans ces conditions qu'il n'est pas possible au Gouvernement français de procéder au remboursement des stocks de vin 1962 saisis sur les exploitations nationalisées.

AGRICULTURE

2565. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture, avant que le Gouvernement n'adopte les décrets réglementant l'avenir de la viticulture française, de faire connaître avec précision quelle est sa politique à l'égard des importations de vins étrangers, cette politique conditionnant nécessairement l'aménagement définitif de la viticulture de notre pays et son adaptation aux conditions nouvelles du marché. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — La nouvelle organisation de la viticulture aura pour but d'adapter l'exploitation technique et économique du vignoble français aux nouvelles conditions du marché du vin; cette modification étant due à la situation nouvelle de l'Algérie conduisant à la séparation des vignobles algériens et français, et particulièrement à la réduction du volume des vins de fort degré provenant d'Algérie. C'est ainsi que, pour la campagne 1963-1964, le contingent d'importation des vins algériens en France est fixé à 8.760.000 hectolitres dont 2.000.000 seront commercialisés au titre du volant compensateur; compte tenu des quantités déjà importées, restent à réaliser avant le 1^{er} juillet 1964, quatre tranches mensuelles de 1.100.000 hectolitres et une tranche mensuelle de 1.040.000 hectolitres. En ce qui concerne l'avenir, le Gouvernement français a prévu une diminution progressive de l'importation algérienne sur les cinq années à compter de la campagne en cours: elle sera de 500.000 hectolitres pendant les trois premières années et de 250.000 hectolitres, la quatrième ramenant ainsi le chiffre total des importations à 7.000.000 d'hectolitres pour la cinquième année. En dehors de ces importations et de celles réalisées dans le cadre des accords commerciaux avec la Tunisie et le Maroc, aucune importation de vins de consommation courante n'est envisagée. Par ailleurs, les dispositions propres au Marché commun prises en application du traité de Rome et en attendant l'organisation européenne du marché du vin ont conduit les pays membres de la C. E. E. à ouvrir des contingents globaux pour l'importation des vins de qualité, produits dans des régions déterminées; ces contingents ont été portés pour l'importation en France à 300.000 hectolitres; les quantités effectivement importées ont été relativement faibles. Compte tenu de ces éléments, et notamment de la réduction des importations, une reconversion du vignoble paraît nécessaire pour approvisionner le marché en vins qui étaient fournis largement dans le passé par l'Algérie.

4628. — M. Delachenal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains anciens exploitants agricoles qui sollicitent l'aide du fonds national de solidarité. Pour obtenir un tel avantage, l'ancien exploitant titulaire d'une retraite agricole doit justifier que le montant de ses revenus est inférieur à un certain plafond. Or, si cet exploitant a fait don de sa propriété à un enfant, il est tenu compte dans ses ressources d'un revenu fictif, produit théoriquement par les biens donnés, égal à 9,54 p. 100 de la valeur des biens. Un tel calcul apparaît comme particulièrement injuste, d'autant plus que les propriétés données n'apportent aucun revenu à leurs donateurs. Pour éviter une telle injustice, le revenu théorique a été réduit à 3 p. 100 pour les exploitants agricoles qui, au jour de leur demande d'aide sociale, ont fait don de leur propriété. Mais rien n'a été prévu pour ceux qui ont fait donation un an ou deux avant leur demande. Pour ceux-ci, le calcul fictif est maintenu à 9,54 p. 100 de la valeur des biens. Il y a donc une injustice à laquelle il est nécessaire de remédier afin de mettre sur un pied d'égalité tous les exploitants agricoles, quelle que soit la date à laquelle ils ont fait don de leur propriété, sous réserve toutefois que l'activité agricole ait été leur dernière activité. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — Un projet de décret déterminant les conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des requérants à certaines allocations, et notamment à l'allocation supplémentaire, a été examiné par le Conseil d'Etat. Ce texte aura, en particulier, pour effet de généraliser l'évaluation, à 3 p. 100 de leur valeur, des biens actuels mobiliers et immobiliers du requérant. La même règle s'appliquera aux biens dont le requérant aura fait donation à ses descendants. A cet égard, alors qu'en application des règles générales régissant actuellement l'allocation supplémentaire, ces donations sont prises en compte dans les ressources lorsqu'elles ont été faites au cours des dix années précédant la demande, cette durée sera ramenée, par paliers, à cinq années.

5023. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions actuelles du code du vin prévoient que les déclarations de récoltes doivent être faites avant le 25 novembre. Or, si cette obligation paraît parfaitement adaptée aux régions de grande production à vendanges précoces, elle l'est beaucoup moins dans les régions du Midi de la France, en particulier dans celle du Lubéron, où la production est tardive et où les vendanges se terminent souvent vers la mi-novembre, sinon même après le 25 novembre. Bien que, dans la pratique l'administration accepte la déclaration partielle avec correction dans les jours qui suivent, il lui demande si, dans le souci d'alléger au maximum la tâche administrative des coopératives rendue très difficile par les délais extrêmement courts dont elles disposent pour procéder à l'inventaire, à l'établissement des pourcentages de rendement, etc., la réglementation actuelle sur ce point ne pourrait être modifiée de manière à tenir davantage compte des faits exposés ci-dessus et permettre dès lors que, dans les régions à production tardive, une déclaration globale par coopérative soit faite le 25 novembre, précisant le

volume vinifié à cette date, facilitant ainsi l'établissement des statistiques nationales, mais permettant ensuite et avec un dernier délai allant jusqu'au 5 décembre, les déclarations individuelles qui complèteraient la déclaration globale déjà fournie. (Question du 4 octobre 1963.)

Réponse. — Pour tenir compte des difficultés exceptionnelles rencontrées par les viticulteurs pour établir leur déclaration de récolte, un certain assouplissement a été apporté aux dispositions actuelles du code du vin. C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° le report de la date limite des déclarations au 3 décembre 1963, dans certains départements où la vendange a été particulièrement retardée par les mauvaises conditions atmosphériques ; 2° l'envoi d'instructions aux directeurs régionaux des contributions indirectes à l'effet de dispenser ceux des viticulteurs qui ne commercialisent aucune partie de leur récolte d'en déclarer le degré alcoolique ; 3° l'autorisation, pour les coopératives d'effectuer une déclaration globale pour le compte de leurs adhérents faisant vinifier, par elles, la totalité de leur récolte.

5256. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'agriculture que des exploitants agricoles ayant exercé une profession d'artisans, à titre principal, et bénéficiant pour cette activité d'une retraite partielle versée par des caisses de « vieillesse artisanale » ont atteint l'âge de soixante-cinq ans avant le 3 septembre 1955. Ils ne peuvent donc, selon les dispositions du décret paru à cette date, bénéficier d'une coordination entre les régimes de retraites des non-salariés. Ils ne pourront, en respect de la législation en vigueur, prétendre à un avantage servi par les soins des caisses « vieillesse agricole » prévu par les dispositions du code rural, livre VII, chapitre IV, qu'après quinze années terminales d'activité agricole « non-salariée », à titre principal, à compter de la cessation de l'activité artisanale, c'est-à-dire au minimum, à l'âge de quatre-vingts ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cet état de choses. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — Il convient de rappeler qu'en l'absence de textes de coordination, les personnes totalisant une durée importante d'activités professionnelles relevant de régimes de sécurité sociale distincts, pouvaient se voir refuser toute pension ou retraite de vieillesse lorsque le nombre d'années d'activité ou de cotisations, dans chacun de ces régimes, était inférieur à la durée minimum nécessaire. Le décret de coordination du 3 septembre 1955 a pour but d'ouvrir un droit aux personnes se trouvant dans une semblable situation et non pas de favoriser, d'une manière systématique, le cumul de plusieurs avantages de vieillesse.

6292. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'agriculture que d'après l'article 24 (§ B) du décret n° 61-295 du 31 mars 1961 et l'article 1108-1 (5°) du code rural, les femmes mariées qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée et non agricole, alors même que cette activité ne comporte pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie, ne sont pas comprises dans le champ d'application de l'assurance maladie agricole de leur mari. Elle remarque également que le chef d'une exploitation agricole, marié avec une personne ayant une activité propre non agricole, voit les revenus de sa femme entrer en ligne de compte pour le calcul de son allocation vieillesse et par conséquent la diminuer. Elle lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de permettre l'attribution de l'allocation vieillesse agricole à taux plein, sans compter le salaire ou le gain de la femme, lorsque celui-ci lui enlève le droit au bénéfice de l'assurance maladie agricole. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — Les ressources, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent les exploitants agricoles et leur conjoint sont prises en compte pour l'appréciation du droit à l'allocation de vieillesse agricole, à l'exception de certains revenus limitativement énumérés par l'article 30 du décret du 18 octobre 1952. Il n'est donc pas possible d'exclure des ressources prises en considération le revenu procuré par l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint de l'exploitant. A cet égard, il convient de rappeler que l'allocation de vieillesse agricole est un avantage d'assistance réservé aux personnes n'ayant pas ou très peu cotisé et dont les ressources sont modiques.

6480. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'agriculture que d'après la réponse donnée par lui à la question écrite n° 4235 de M. Le Lann (J. O. Débats A. N. du 14 septembre 1963, p. 4852), les crédits destinés à permettre le versement des indemnités accordées aux exploitants agricoles pour l'arrachage des pommiers en surnombre ont été répartis entre les départements intéressés et des instructions ont été adressées aux directeurs des services agricoles pour effectuer le paiement des indemnités. Il est également indiqué dans cette réponse que le volume des crédits accordés en 1963 pour l'arrachage sera largement suffisant pour satisfaire aux demandes qui seront présentées au cours de la campagne 1963/1964. Il lui demande comment il se fait, dans ces conditions qu'aucun crédit n'ait été accordé au département du Finistère pour lequel de nombreux dossiers sont en instance concernant des demandes d'indemnité faites il y a deux ou trois ans. Il lui demande également quelles mesures il a l'intention de prendre pour que ce département ne soit pas défavorisé à cet égard par rapport aux autres départements intéressés. (Question du 18 décembre 1963.)

Réponse. — Conformément au décret du 29 novembre 1960, les premières mesures d'application ont été orientées dans les départements principalement producteurs en poursuivant des objectifs économiques déterminés. A savoir : 1° indemnisation d'arrachage pour les zones dans lesquelles les distilleries étaient appelées à disparaître ; 2° zones de reconversion des vergers dans les sphères d'approvisionnement des industries nobles ; c'est ainsi que le financement de l'arrachage de 750.000 arbres répartis dans onze départements a pu être assuré. Le problème des arrachages dans les zones marginales telles que le Finistère doit être examiné prochainement. En tout état de cause, l'octroi des indemnités pour arrachages de pommiers à cidre et de poiriers à poiré sera subordonné au recensement préalable du verger cidricole.

6611. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à de nombreuses reprises il lui avait été promis de permettre, au bénéfice des exploitants agricoles, le rachat des points, comme cela se pratique couramment pour les usagers de la sécurité sociale. Il lui demande à quelle date et à quelles conditions il pense pouvoir autoriser ce rachat. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — La législation en vigueur en matière d'assurance vieillesse agricole autorise le rachat de cotisations d'assurance vieillesse agricole en faveur de certains exploitants. Aux termes de l'article 9-VI de la loi de finances du 22 décembre 1962, les anciens exploitants agricoles justifiant d'une activité professionnelle agricole d'au moins quinze années, à titre principal, peuvent effectuer des rachats de cotisations d'assurance vieillesse agricole dans la limite de cinq années. Cette disposition leur permet de bénéficier de la retraite agricole et de l'assurance maladie des exploitants pour eux-mêmes et leur famille. Les conditions dans lesquelles doivent être effectués ces rachats ont été précisées par le décret du 9 mars 1963. Enfin, il n'a pas paru possible, en raison des charges financières qui résulteraient d'une telle mesure, de permettre aux exploitants agricoles d'augmenter, avec la participation du budget annexe des prestations sociales agricoles, le montant de leur retraite complémentaire. L'éventualité d'un rachat de points, qui est liée à cette réforme éventuelle de la retraite complémentaire, ne peut donc pas, dans ces conditions, être actuellement réalisée.

6840. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans l'état actuel de la législation, un exploitant agricole âgé de moins de soixante-cinq ans qui consentirait à abandonner son exploitation pour permettre l'installation d'un jeune cultivateur se trouverait privé du bénéfice des prestations du régime obligatoire de l'assurance maladie institué par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, n'ayant pas la possibilité de continuer à verser des cotisations à ce régime, à titre facultatif. Il lui demande si, pour favoriser l'installation des jeunes cultivateurs et permettre le regroupement des petites exploitations, il ne lui semble pas souhaitable que soit modifiée la législation actuelle, afin que les exploitants âgés de moins de soixante-cinq ans, qui doivent abandonner leur exploitation avant d'atteindre l'âge de la retraite, soient admis à verser des cotisations à titre facultatif au régime d'assurance obligatoire maladie, maternité et invalidité, afin de continuer à bénéficier des prestations de ce régime, sans attendre pour cela d'avoir obtenu leur retraite. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — En application du décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963, les préfets peuvent délivrer par anticipation aux agriculteurs âgés d'au moins soixante-deux ans (ou cinquante-sept ans en cas d'invalidité au travail) une attestation provisoire constatant que ces agriculteurs auront droit à l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail) au bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Nonobstant toutes dispositions contraires du chapitre III du titre II du livre VII du code rural et du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées, les bénéficiaires de l'attestation provisoire délivrée conformément aux dispositions de l'article 1° du décret du 4 décembre 1963 précité, seront considérés comme d'anciens exploitants visés à l'article 1106-1, 3°, du code rural, et comme tels conserveront pour eux et leurs ayants droit vocation aux prestations prévues par la loi du 25 janvier 1961.

6841. — M. Delong demande à M. le ministre de l'agriculture étant donné que le développement actuel du marché du sucre est très favorable, dans quelle mesure et dans quel laps de temps le ministère de l'agriculture envisage-t-il de supprimer ce qui reste de la taxe de résorption sur la betterave. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Un arrêté du 27 février 1964, paru au Journal officiel du 12 mars 1964, tenant compte des cours mondiaux auxquels ont pu être réalisées les exportations de début de campagne, a supprimé les versements prévus au 31 janvier et au 31 mars, ramenant ainsi de 5,72 F à 1,50 F par quintal de sucre le taux de la cotisation. Le cours mondial du sucre, s'il a connu une hausse importante, vient de subir à nouveau une baisse qui le ramène au-dessous du prix français. Le Gouvernement a donc cru nécessaire de montrer une certaine prudence en maintenant le premier acompte déjà versé de 1,50 F. On peut souligner que sur ces bases, le prix net de la tonne de betterave s'élève cette campagne à 70,84 F au lieu de 64,26 F en 1962-1963, soit une hausse de l'ordre de 10 p. 100.

6842. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture que des ostréiculteurs de la baie de Bourgneuf, bénéficiant du régime social des marins, viennent d'être invités par la caisse de la mutualité agricole du département de la Vendée à acquitter leur cotisation à l'assurance vieillesse agricole. Il lui rappelle que : 1° l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, au cours de la séance du 28 juin 1962, et avec l'accord du Gouvernement, une proposition de loi modifiant l'article 1060 (6°), du code rural afin que les établissements d'ostréiculture, de mytiliculture, de pisciculture et établissements assimilés ainsi que les salariés de ces établissements ne soient pas soumis au régime agricole, lorsque les intéressés bénéficient du régime social des marins; 2° parlant au nom du Gouvernement, le ministre des travaux publics et des transports de l'époque a déclaré à cette occasion qu'il espérait « qu'il sera mis fin aux difficultés actuelles et aux poursuites qui sont engagées et qu'il y aurait lieu d'arrêter le plus rapidement possible ». S'autorisant de cette déclaration, il lui demande s'il envisage — ce qui serait souhaitable — de prescrire aux caisses de la mutualité agricole de surseoir au recouvrement des cotisations de l'assurance vieillesse auprès des assujettis en cause jusqu'à l'adoption définitive de la proposition de loi rappelée ci-dessus. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Il a été précisé aux caisses de mutualité sociale agricole intéressées, et notamment à celle de la Vendée, dès 1961, qu'il y avait lieu de suspendre toute poursuite en recouvrement des cotisations d'assurance vieillesse agricole à l'encontre des ostréiculteurs et mytiliculteurs inscrits maritimes, jusqu'au vote définitif par le Parlement de la proposition de loi tendant à modifier le régime social des personnes susvisées. Mes services ont confirmé cette instruction à la caisse de mutualité sociale agricole de la Vendée.

7343. — M. Schloessing, se référant à la réponse qu'a faite, le 20 décembre 1963, M. le ministre du travail à sa question écrite n° 5683, demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer : 1° quelle est la liste actuelle des maladies professionnelles en ce qui concerne les exploitants agricoles et les salariés agricoles; 2° depuis quelle date le tétanos figure sur cette liste; 3° combien de cas de tétanos ont été pris en charge en 1961 et en 1962 par l'assurance maladie des exploitants agricoles; 4° combien de fois, au cours des années 1961 et 1962, l'assurance maladie des exploitants agricoles a refusé de prendre en charge les frais de maladie ou d'hospitalisation d'un exploitant agricole en invoquant le fait qu'il s'agit d'une maladie professionnelle, le tétanos; 5° combien de fois, au cours des années 1961 et 1962, des frais de maladie ou d'hospitalisation pour tétanos ont été pris en charge par des compagnies d'assurances assurant le risque « accidents du travail et maladies professionnelles » des agriculteurs. La présente question a pour but de préciser les raisons du refus de prise en charge qui a été opposé à un exploitant agricole par une caisse d'assurance maladie d'exploitants agricoles, sous prétexte que la maladie dont il demandait la prise en charge était le tétanos et qu'il s'agissait d'une maladie professionnelle. Il précise que ladite maladie s'était déclarée sans que l'intéressé ait eu d'accident. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — 1° Un décret en date du 17 juin 1955 (Journal officiel du 21 juin 1955), portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1146 du code rural, a fixé la liste des maladies considérées comme « maladies professionnelles agricoles » et qui donnent lieu à indemnisation dans les mêmes conditions que les accidents du travail. Parmi ces maladies figurent notamment le tétanos professionnel, avec la caractérisation suivante : « Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail ». Les travaux susceptibles de provoquer la maladie sont, d'après le texte, tous travaux agricoles et d'élevage; 2° le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, institué par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée ni celles des accidents du travail et des maladies professionnelles, lors même qu'il n'y a pas eu adhésion à la législation relative aux accidents ou maladies (art. 1106-2 [II] du code rural). Lorsqu'il y a contestation quant à l'origine accidentelle ou morbide des risques, les assureurs chargés de la gestion du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles sont tenus de prendre une décision motivée de rejet de la demande de prestations, permettant au requérant de saisir les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article 37 du décret modifié n° 61-294 du 31 mars 1961 (Journal officiel du 2 avril 1961); 3° l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles en agriculture n'est pas obligatoire et l'employeur peut se garantir par un contrat souscrit auprès de l'assureur qu'il choisit librement. De ce fait, et en raison, d'autre part, de ce que les assujettis au régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles peuvent s'affilier soit auprès des caisses de mutualité sociale agricole, soit auprès de tout autre organisme d'assurance habilité à cet effet, les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire ne pourraient résulter que d'une enquête menée spécialement à cet égard auprès des différents groupements intéressés.

7349. — M. Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture les services remarquables rendus par le génie rural pour l'équipement de la France: il lui demande s'il est exact qu'il envisage de fusionner ce corps avec d'autres d'un recrutement et d'une mission différente et, dans l'affirmative, s'il ne craint pas de voir le génie

rural perdre par cette fusion une grande part de son dynamisme et de son efficacité actuels. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Des études relatives à une fusion éventuelle du corps des ingénieurs du génie rural avec d'autres corps d'ingénieurs relevant du ministère de l'agriculture sont effectivement en cours, mais ces études ne sont pas assez avancées pour que l'on puisse dire dans quel délai et sous quelle forme une telle fusion pourrait intervenir. L'honorable parlementaire peut être assuré que, si la réforme envisagée aboutissait, toutes dispositions seraient prises pour que le service du génie rural conserve son dynamisme, son efficacité et son standing actuels.

7499. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions d'ouverture du droit aux diverses prestations auxquelles peuvent prétendre les assurés sociaux agricoles sont beaucoup plus sévères que celles en vigueur dans le régime de sécurité sociale des professions non agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'interviennent les mesures nécessaires afin de réaliser l'alignement entre les conditions d'ouverture du droit aux prestations dans le régime agricole et celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Un projet de décret est en préparation en vue d'assouplir sensiblement les conditions d'ouverture des droits aux prestations du régime agricole des assurances sociales. Un alignement total sur les conditions d'ouverture des droits en vigueur dans le régime général de sécurité sociale n'apparaît pas possible, en raison des particularités propres aux travaux agricoles. Un tel alignement permettrait en effet à des travailleurs tout à fait occasionnels de bénéficier des prestations moyennant versement de cotisations minimes.

7500. — M. Sebatier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'application du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles aux conjoints des personnes exerçant à titre principal une activité non salariée non agricole. La qualité d'exploitant est actuellement attribuée à celui des deux conjoints qui détient légalement le pouvoir d'administrer l'exploitation et qui fait valoir soit directement (éventuellement par son conjoint), soit en métayage. Il lui expose la situation d'un ménage, dont le mari est chirurgien dentiste et dont la femme exploite une ferme sans l'aide de celui-ci. Le mari est administrateur des biens communs en vertu de l'article 1421 du code civil. Il est exclu du régime maladie des exploitants en application de l'article 1106-1, dernier alinéa, du code rural parce qu'il exerce à titre principal une activité professionnelle non salariée non agricole. L'exclusion du régime s'applique aussi à sa femme en vertu des dispositions de l'article 24 b du décret n° 61-295 du 31 mars 1961. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que, dans des situations semblables à celle exposée, l'épouse puisse obtenir son immatriculation à l'assurance maladie des exploitants agricoles, son exclusion en vertu des textes en vigueur constituant une regrettable anomalie. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Le régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles fonctionne grâce à une importante subvention de l'Etat. Aussi a-t-il paru opportun d'en réserver le bénéfice aux personnes dont l'activité principale est agricole et d'exclure notamment de ce bénéfice les personnes qui, tout en ayant la qualité de chef d'exploitation, exercent une autre activité professionnelle non salariée et en tirent leur principal revenu. Par voie de conséquence, dans le ménage visé par l'honorable parlementaire, l'épouse serait également exclue, comme son mari lui-même, du bénéfice de l'assurance maladie obligatoire si l'exploitation agricole appartenait en propre au mari. Le problème évoqué pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un nouvel examen si un régime obligatoire d'assurance maladie vient à être institué au profit des membres des professions libérales. Pour le présent, il ne paraît pas opportun de modifier les dispositions en vigueur.

7504. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a pris connaissance avec surprise de sa réponse à la question écrite n° 6576 (J. O., débats A. N., du 1^{er} février 1964) demandant la date à laquelle serait publié le décret portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, des dispositions de la loi du 2 août 1960. Quatre ans s'étant écoulés depuis la parution de cette loi, il semblerait que le groupe de travail interministériel ait disposé des délais nécessaires pour étudier les textes d'application. C'est pourquoi il insiste très vivement pour que cette affaire soit effectivement réglée dans les plus courts délais, et il lui demande s'il peut fixer un calendrier et le faire connaître, méthode qui a fait ses preuves. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Le décret portant extension aux D. O. M. de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement agricole ainsi que des textes d'application suivants : 1° décret n° 61-60 du 18 janvier 1961 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles; 2° décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles; 3° décret n° 62-1339 du 15 novembre 1962 relatif aux comités départementaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, est actuellement en cours de signature

dans les différents départements ministériels intéressés. Son élaboration a été effectuée par le groupe de travail (constitué par décision conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre d'État chargé des D. O. M. en mars 1963) et adressée, pour avis, aux conseils généraux des départements intéressés, en juillet 1963. Des mises au point de détail ont dû être réglées ensuite avec les autres ministères cosignataires, ce qui entraîne quelques retards. Ces difficultés étant maintenant levées, la parution de ce décret au *Journal officiel* se fera dès que les signatures des différents départements ministériels intéressés auront été recueillies.

7505. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un cultivateur du Pas-de-Calais qui désire céder sa ferme à son fils rentrant du service militaire. Dans cette perspective le fils sollicite un prêt du crédit agricole pour l'achat de terres qui permettraient de rendre la ferme familiale d'une exploitation plus rentable. Ce prêt lui a été refusé. Elle lui demande : 1° quel est le critère qui détermine la décision d'octroi des prêts agricoles ; 2° quelle est, pour le Pas-de-Calais, la superficie minimum viable. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — 1° Les conditions d'intervention des caisses de crédit agricole mutuel sont fixées pour chacune des catégories de prêts par des textes législatifs ou réglementaires particuliers. Toutefois, dans le cadre de cette réglementation, les prêts sont consentis directement et sous leur responsabilité par les caisses de crédit agricole mutuel auxquelles appartient, de ce fait, le pouvoir de décision et notamment d'appréciation des éléments particuliers de la situation de chaque emprunteur. 2° Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 63-510 du 22 mai 1963 fixant les conditions d'octroi des prêts à long terme consentis par le crédit agricole pour permettre la réalisation d'opérations foncières, la superficie de l'exploitation doit atteindre, après l'acquisition, un minimum égal à la superficie fixée en application du troisième alinéa de l'article 188-3 du code rural. Toutefois, par dérogation aux dispositions générales qui précèdent, un prêt peut être consenti lorsque l'emprunteur remplit l'une des conditions fixées à l'article 1^{er} B (2^e) du décret précité et si la superficie de l'exploitation constituée grâce à l'acquisition atteint, à compter du 1^{er} janvier 1964, au moins 30 p. 100 du minimum visé ci-dessus ; ce pourcentage de 30 p. 100 sera relevé de 10 p. 100 par an pour atteindre 100 p. 100 au 31 décembre 1970. La superficie minimum n'a pas encore été fixée pour le département du Pas-de-Calais mais doit l'être prochainement ; en attendant et conformément à l'article 5 dudit décret, cette superficie est remplacée, à titre provisoire, par une évaluation en valeur fixée à 60.000 F.

7507. — M. Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'article 1106-3 (2^e) du code rural, disposant que « les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés à l'article 1106-1 », exclut les conjoints des exploitants du bénéfice des prestations d'invalidité. Compte tenu que la femme d'un exploitant agricole contribue par son travail à la bonne mise en valeur de l'exploitation de son mari, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de lui accorder les mêmes droits à pension d'invalidité. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — L'état d'invalidité donnant droit à pension est défini, en assurance maladie des exploitants agricoles, comme un état d'incapacité totale à l'exercice de la profession agricole. Or, dans ce régime, le chef de l'unité familiale est seul considéré comme exerçant l'activité professionnelle agricole à titre principal, son conjoint ne participant que partiellement à la mise en valeur de l'exploitation dans le cadre de l'activité coutumière. La pension servie est destinée à subvenir aux besoins du groupe familial dont le chef, exploitant ou aide familial, ne peut assurer l'entretien par l'exercice de sa profession. L'extension du droit à pension d'invalidité aux conjoints des exploitants et des aides familiaux entraînerait pour le régime des charges supplémentaires qui ne pourraient être couvertes que par voie de majoration des cotisations.

7644. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles de la Cerdagne, dans les Pyrénées-Orientales, ne peuvent écouler leurs pommes de terre sur le marché. 600 tonnes de tubercules seraient encore invendues et se trouvent dans les granges des exploitants de cette région. Ces pommes de terre représentent une partie importante du revenu de ces agriculteurs de montagne et il serait urgent qu'elles puissent être commercialisées car, avec l'arrivée du beau temps, elles risquent de se perdre. Les exploitants de cette région désiraient que leurs pommes de terre invendues puissent servir à ravitailler à un prix normal les diverses collectivités publiques et Internats du département. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions et ce qu'il compte décider pour leur donner suite. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — La situation et les difficultés de commercialisation de la pomme de terre observées dans une région particulière du département des Pyrénées-Orientales sont naturellement à relier aux conditions très défavorables de la campagne de pommes de terre 1963-1964. Les stocks sont restés jusqu'à la fin du mois de mars 1964 exceptionnellement importants dans toutes les régions de production, notamment dans le Nord où leur ordre de grandeur dépasse 200.000 tonnes. Pour tenter de

remédier partiellement à cette situation, les pouvoirs publics ont pris des mesures tendant à éliminer du marché près de 60.000 tonnes de pommes de terre soit par transformation en fécule, soit par cuisson pour l'alimentation animale. Toutefois, pour des considérations de contrôle, ces mesures n'ont pu être prises que dans le cadre des groupements de producteurs qui s'étaient engagés par contrat avec le Forma, dès avant le début de la campagne, à réaliser des opérations de régularisation de marché. En ce qui concerne les livraisons aux collectivités publiques, celles-ci ont pu largement s'approvisionner sur place aux conditions du marché et il n'est pas apparu possible d'intervenir en cours de campagne pour modifier les conditions d'achat ou de vente des parties intéressées.

7645. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les oléiculteurs du département de l'Hérault, par suite des gélées de l'hiver 1962-1963. Ainsi un grand nombre de ceux-ci sont obligés de procéder à un nouveau recépage des oliviers qu'ils avaient régénérés depuis 1956. Il lui demande s'ils ne pourraient pas bénéficier, à compter de la réalisation de cette opération, de deux annuités supplémentaires de primes réglées en même temps que la première annuité venant à échéance, eu égard aux frais qu'ils ont à engager dès cette année. Il lui demande, en outre, si les surfaces abandonnées dans l'Hérault ne pourraient pas être attribuées, par priorité, aux oléiculteurs de ce département pour des terrains propices à la culture de l'olivier et avec attribution des primes correspondantes, après accord du service régional de l'oléiculture, et si les prêts spéciaux visés aux articles 675 et 696 du code rural ne pourraient pas être accordés à ceux qui ont restauré leur plantation. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que les conséquences désastreuses des différentes journées de gel qui ont atteint les oléiculteurs du département de l'Hérault, ainsi que les oléiculteurs des onze autres départements méditerranéens ne lui ont pas échappé et que, en application de ses instructions, le service régional de l'oléiculture a entrepris une enquête complète et détaillée à ce sujet ; son dépouillement a fait apparaître que le gel avait atteint essentiellement les jeunes oliviers plantés entre 1958 et 1960, sur 1.294.594 arbres, 587.266 ont été détruits, sur lesquels 283.477 ont fait l'objet d'abandons définitifs. En ce qui concerne les 2.090 oléiculteurs qui ont déclaré entreprendre les travaux de replantation concernant 301.819 oliviers, l'attribution des primes qui avait été suspendue jusqu'à la fin de l'enquête a été décidée, sous réserve des contrôles prescrits et uniquement pour les arbres pour lesquels la suspension des primes n'avait pas été prononcée en 1962 pour défaut d'entretien. En ce qui concerne les oliviers régénérés, l'enquête a montré qu'ils n'avaient été atteints qu'exceptionnellement, toutefois, le service régional de l'oléiculture pourra, lorsque des cas très précis lui auront été signalés, procéder à une constatation et prendre dans la limite de la législation en vigueur les mesures nécessaires. Pour les 1.306 oléiculteurs ayant déclaré abandonner 285.447 arbres en raison du cas de force majeure constitué par les gels, le reversement des primes antérieurement perçues n'a pas été exigé. Le maintien de l'effectif des oliviers reconstitués avant le 31 décembre 1959, ainsi que l'attribution de trois années de primes supplémentaires (deux années en sus de celle venant à échéance) font l'objet d'une étude de concert avec les services du ministère des finances et des affaires économiques. Les prêts spéciaux de reconversion des cultures, accordés par la loi n° 76-780 du 4 août 1956 (article 103) ont été abrogés par l'ordonnance du 31 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et ne paraissent pouvoir être rétablis actuellement en ce qui concerne la reconstitution en cours.

7752. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il lui a été signalé de divers côtés que des préfets avaient refusé que figure sur les bulletins des candidats aux élections aux chambres d'agriculture le nom de l'organisation professionnelle au nom de laquelle ils faisaient acte de candidature. Or, il ne ressort d'aucun texte légal qu'il soit interdit qu'une telle mention figure sur les documents de propagande officielle des candidats et sur leurs bulletins de vote. Il lui demande : 1° si cette application restrictive des textes en vigueur résulte d'une initiative de certains préfets ou d'une directive particulière de son administration ; 2° quelle est son interprétation officielle des textes légaux sur cette question. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — L'article 10 du décret n° 57-358 du 22 mars 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres 1^{er} et II du titre 1^{er} du livre IV du code rural relatifs aux chambres d'agriculture dispose notamment : « Celle-ci (la liste des candidats) ne doit contenir aucune autre mention que celles du département, de la nature et de la date des élections, du nom et de la qualité des candidats ». Cette énumération limitative exclut donc a fortiori que figure sur les documents de propagande officielle des candidats et sur leurs bulletins de vote la mention du titre de l'organisation professionnelle au nom de laquelle ils pourraient faire acte de candidature.

7754. — M. Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 81-862 du 5 août 1961 relatif aux marchés passés, au nom de l'État, avec des groupements de producteurs agricoles prévoit, en faveur de ceux-ci, une priorité de fourniture à prix égal et,

au minimum, au prix d'intervention. Ces dispositions s'appliquent en particulier aux marchés passés par les intendances des établissements d'enseignement et des établissements hospitaliers. Or, les milieux intéressés s'inquiètent que ces dispositions restent lettre morte, il lui demande : 1° si les services peuvent établir un bilan de l'expérience des deux dernières années en cette matière ; 2° s'il ne lui est pas possible de faire aboutir le projet tendant à assurer le respect effectif du texte ci-dessus rappelé par l'instauration d'un contingent de 25 p. 100 des marchés d'intendance qui serait obligatoirement passé avec des groupements de producteurs au minimum au prix d'intervention. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — 1° Le décret n° 61-862 du 5 août 1961 s'applique aux groupements de producteurs agricoles définis par le décret n° 61-828 du 29 juillet 1961, qui a été abrogé par le décret n° 62-1376 du 22 novembre 1962. En conséquence bien qu'il ne soit pas expressément abrogé, le décret du 5 avril 1961 est devenu inapplicable aux groupements de producteurs définis par la loi complémentaire d'orientation du 8 août 1962 et le décret du 22 novembre 1962 pris pour son application ; 2° de nouveaux projets de décrets ont été établis par les services compétents du ministère de l'Agriculture. Ces textes doivent se substituer au décret n° 61-862 du 5 août 1961. Ils font actuellement l'objet de mises au point entre les différents ministères intéressés.

7755. — M. Jean Valentin demande à M. le ministre de l'Agriculture : 1° quels sont les critères qui président à l'agrément des entreprises publiques et privées qui se livrent à la désinfection des étables infectées par une maladie contagieuse ; 2° si une autorisation administrative est exigée et si elle peut être limitée à un secteur déterminé. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — 1° Les critères auxquels doivent répondre les entreprises publiques et privées se livrant à la désinfection des étables, concernent essentiellement les moyens dont les intéressés disposent — notamment le matériel utilisé — pour donner toute garantie d'efficacité à leurs opérations et satisfaire aux besoins des services vétérinaires ; 2° aux termes de l'arrêté du ministre de l'Agriculture et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en date du 28 février 1957 (Journal officiel du 1^{er} mars 1957), ces entreprises doivent être pourvues d'une autorisation délivrée par les préfets des départements où elles exercent leur activité. Cette autorisation n'est exigée que pour la pratique des désinfections motivées par des mesures de prophylaxie sanitaire à caractère collectif, ou par une maladie réputée contagieuse. Elle peut être accordée en fonction des nécessités de la lutte contre les maladies des animaux pour l'ensemble ou partie du territoire de chaque département où elle est demandée. L'assainissement des étables effectué à l'initiative des exploitants, à titre de précaution, ne tombe sous le coup d'aucune réglementation.

7758. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'un arrêté préfectoral du 31 octobre 1963 a prescrit, dans le département de la Gironde, la lutte contre le « black-rot » dans toutes les communes viticoles du département ; les viticulteurs devront, avant le 1^{er} avril prochain, arracher les vignes abandonnées, ou bien les remettre en culture, sous peine d'encourir des mesures prévues par la loi, édictant entre autre l'intervention d'une entreprise spécialisée pour l'arrachage à leurs frais, assortie d'une amende de 1.800 à 2.000 francs par hectare. Il lui signale que les ressources de la quasi-totalité de ces viticulteurs ne leurs permettront pas de respecter, avant le 1^{er} avril prochain, les dispositions de l'arrêté préfectoral. Il appelle en outre son attention sur le cas des parcelles de vigne abandonnées, achetées par les S. A. F. E. R. et rétrocédées à des exploitants dans le cadre d'un remembrement. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que : 1° ne soient pas pénalisés les viticulteurs, sinistrés à plusieurs reprises depuis 1956, qui n'auront pu arracher leurs parcelles abandonnées, avant le 1^{er} avril 1964 ; 2° les parcelles de vignes abandonnées rétrocédées par les S. A. F. E. R. le soient après arrachage ou remise en culture. (Question du 16 mars 1964.)

Réponse. — 1° L'arrachage (ou la remise en culture) des vignes abandonnées a été rendu obligatoire en Gironde par trois arrêtés préfectoraux des 28 mars 1962, 10 décembre 1962 et 31 octobre 1963. Les deux premiers visaient respectivement 97 et 217 communes, tandis que le troisième est applicable à toutes les communes viticoles du département. Selon la commune considérée, les délais accordés aux intéressés, pour appliquer les mesures prescrites, ont donc varié de deux ans à cinq mois. Il n'est pas question de « pénaliser » telle ou telle catégorie de viticulteurs, mais d'obtenir l'application généralisée de mesures indispensables à la lutte contre le black-rot, ce qu'a parfaitement compris la quasi-totalité des viticulteurs ; les trois arrêtés en question n'ont suscité jusqu'à présent que des approbations et des encouragements, aussi bien du conseil général et des maires que des organisations professionnelles. Au surplus, en janvier 1964, une circulaire a été envoyée par l'inspecteur du service de la protection des végétaux aux maires de la Gironde, leur demandant d'encourager les viticulteurs intéressés à s'entendre et à se grouper pour entreprendre des arrachages que certains d'entre eux ne pourraient effectuer seuls, ce service étant à leur disposition pour cette organisation éventuelle et pour toute intervention technique jugée nécessaire. S'il se présentait maintenant des cas justifiant un examen particulier, ils pourraient être soumis au même service, afin que celui-ci apprécie dans quelle mesure leur solution est conciliable avec les impératifs de la lutte

contre le black-rot et l'application de la réglementation en vigueur ; 2° les dispositions de l'arrêté du 31 octobre 1963 s'appliquent aux S. A. F. E. R. aussi bien qu'aux propriétaires privés ; en outre ces organismes ont été constitués pour regrouper, puis aménager avant de les rétrocéder, les terres qu'ils acquièrent. Il en résulte donc qu'après le 1^{er} avril 1964, aucune des terres détenues par les S. A. F. E. R. contenant, au moment de leur achat, des parcelles de vignes abandonnées ne pourrait être rétrocédée sans que ces vignes aient été arrachées, ou ces parcelles remises en culture.

7851. — M. Anthonioz expose à M. le ministre de l'Agriculture : 1° lorsque dans un débit de boissons, un consommateur commande une boisson composée d'une boisson non alcoolisée et d'un parfum-type « lait-fraise » ou « vitell-cassis » ou « diabololo-menthe », le cafetier est hésitant, notamment lorsque le consommateur est âgé de moins de vingt ans. Il lui demande : 1° si à ces dénominations, il est obligatoire de servir l'alcool correspondant au nom du parfum pour respecter la loi du 28 juillet 1908 ; 2° si l'on doit considérer que la seule indication du parfum autorise le débitant d'ajouter à la « boisson-support » le sirop correspondant, bien que le consommateur n'ait pas spécifié par exemple « lait-sirop de fraise », « vitell-sirop de cassis », « diabololo-sirop de menthe », ce qui lui permettrait de respecter les dispositions des articles 81 et 82 du code des débits de boissons. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Suivant l'article 2 du décret du 28 juillet 1908 modifié par le décret du 16 septembre 1925, les dénominations contenant les mots « menthe », « curaçao », « mûre », « fraise », « mandarine », « cerise », « guigne », « cassis », sont réservées aux liqueurs correspondant à ces dénominations, si le terme de « sirop » n'est pas mentionné. Il résulte de ces dispositions que le débitant est tenu d'aromatiser au moyen d'une liqueur la boisson demandée sous une désignation comprenant l'un des mots ci-dessus énumérés. Mais la boisson doit être aromatisée avec un sirop pour être servie à un consommateur de moins de vingt ans, en application du code des mesures concernant les débits de boissons, ou à un consommateur qui en a exprimé le désir.

ARMÉES

3900. — M. Poncelet, se référant à la réponse écrite n° 9202 parue au Journal officiel du 22 avril 1961 (débat parlementaire, Assemblée nationale), demande à M. le ministre des armées où en sont les études préparatoires relatives à la réparation à accorder aux personnels militaires déga-gés des cadres entre 1940 et 1947. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — Les études préparatoires annoncées dans la réponse à la question écrite visée par l'honorable parlementaire ont conduit le ministre des armées à la conviction qu'il était peu opportun, au moment où l'on se propose de réduire le nombre des officiers d'active et de réserve, de donner suite à un projet tendant à reconsidérer, notamment en ce qui concerne l'avancement dans les réserves, la situation des officiers déga-gés des cadres entre 1940 et 1947. Compte tenu des transformations fondamentales qui affectent actuellement l'organisation des armées, c'est l'ensemble du problème des réserves qui doit être examiné et résolu. Ce travail est très avancé, mais on ne peut préjuger les résultats auxquels il aboutira. Il serait donc de mauvaise administration d'anticiper, dès maintenant, sur la question très précise de l'avancement d'une certaine catégorie d'officiers de réserve en faisant publier un texte isolé pour ces seuls personnels.

7655. — M. Chérasse expose à M. le ministre des armées que certains officiers de réserve rayés des cadres pendant la période comprise entre 1939 et 1949 n'ont pas été nommés au grade supérieur malgré leurs titres, en raison de la suppression des tableaux d'avancement de la réserve pendant la période précitée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier un projet de loi permettant de donner une juste répartition aux intéressés. (Question du 7 mars 1964.)

7763. — M. Fievez expose à M. le ministre des armées que certains officiers, pour la plupart de carrière, ont dû prendre leur retraite par anticipation ou ont été déga-gés des cadres en vertu soit du décret-loi du 4 avril 1934, soit du décret du 12 juin 1934, soit de l'acte dit loi du 2 août 1940 et qu'ils n'ont pu être promus au grade supérieur dans les réserves en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans les réserves pendant la période de 1939-1949. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que ceux de ces officiers, qui remplissent les conditions voulues d'ancienneté de grade ou de commandement et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction pour leur comportement sous l'occupation hitlérienne, puissent être nommés au grade supérieur dans les réserves ou dans l'honorariat. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Les problèmes soulevés dans les présentes questions n'ont pas échappé à l'attention du ministre des armées qui, en conclusion des études effectuées, estime peu opportun, au moment où l'on se propose de réduire le nombre des officiers d'active et de réserve, de donner suite à un projet tendant à reconsidérer, notamment en ce qui concerne l'avancement dans les réserves, la situation des officiers déga-gés des cadres entre 1940 et 1947. Compte tenu des transformations fondamentales qui affectent actuellement l'organisation des armées, c'est l'ensemble du problème des réserves

qui doit être examiné et résolu. Ce travail est très avancé mais on ne peut préjuger les résultats auxquels il aboutira. Il serait donc de mauvaise administration d'anticiper, dès maintenant, sur la question très précise de l'avancement d'une certaine catégorie d'officiers de réserve en faisant publier un texte isolé pour ces seuls personnels.

CONSTRUCTION

7258. — M. de La Melène demande à M. le ministre de la construction : 1° s'il peut lui confirmer que le ravalement des immeubles n'est pas obligatoire dans la partie de l'îlot Vandamme du 14^e arrondissement de Paris, comprenant les numéros pairs de l'avenue du Maine, situés entre la rue Vandamme et la rue Raymond-Losserand ; les rues Vercingétorix, de l'Ouest et Raymond-Losserand pour les tronçons compris entre l'avenue du Maine et la rue du Château ; et enfin la partie de la rue du Château à partir du pont des Cinq-Martyrs-du-Lycée-Buffon jusqu'à la rue Raymond-Losserand ; 2° si les indemnités d'expropriation, dans le cas de non-obligation du ravalement, tiendront compte des travaux effectués quand même par les propriétaires d'immeubles ou d'appartements ; 3° si, dans l'intérieur du périmètre formé par les rues précitées, les travaux d'améliorations apportées dans leur logement par les propriétaires d'appartements, ou par les commerçants pour moderniser leurs fonds, seront pris en considération pour les évaluations du montant des indemnités d'expropriation. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — 1° Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1961, qui a rendu le ravalement obligatoire dans le 14^e arrondissement de Paris, a exclu de cette obligation deux zones, lesquelles comprennent, notamment la partie de l'îlot Vandamme expressément visée dans le texte de la question écrite ; 2° sous réserve de l'appréciation des tribunaux, les travaux de ravalement ne sont pas considérés comme travaux d'amélioration. Ils entrent dans la catégorie des travaux d'entretien et il doit en être tenu compte dans la détermination des indemnités d'expropriation, même si les propriétaires les ont fait effectuer sans y être obligés ; 3° en ce qui concerne le quartier évoqué, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 8 novembre 1962. A compter de cette date, les travaux d'amélioration réalisés par les propriétaires ou les commerçants sont présumés l'avoir été dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée (cf. art. 21, paragraphe 1, de l'ordonnance du 23 octobre 1958 modifiée). Ils ne doivent pas, dès lors, être pris en considération pour le calcul de l'indemnité.

7764. — M. Pic expose à M. le ministre de la construction que les textes relatifs à l'attribution de logements aux fonctionnaires limitent le maintien dans les lieux des intéressés ou de leurs ayants droit à six mois en cas de mutation, décès ou cessation de service. Sans méconnaître les raisons qui ont incité l'administration à inclure cette clause de précarité, il lui semblerait pourtant humain d'envisager en faveur desdits fonctionnaires des mesures leur permettant de conserver le logement qu'ils occupent ou qu'ils ont occupé pendant de nombreuses années. La possibilité d'obtenir un contrat de droit commun, sous réserve de l'attribution aux administrations par les organismes d'H. L. M. d'un autre logement, paraît bien insuffisante. Il lui demande s'il ne pense pas possible que les fonctionnaires, bénéficiaires de location « précaires », concourent dans des conditions identiques à celles exigées des autres candidats pour l'attribution de logements H. L. M. Dans le cas où ils obtiendraient satisfaction, ils pourraient soit occuper le nouveau logement attribué, soit obtenir un contrat de droit commun pour celui qui leur avait été fourni par l'administration, celle-ci prenant jouissance du local nouvellement affecté ou reprenant celle du local libéré. Il lui demande, d'autre part, s'il n'envisage pas des mesures permettant d'accorder aux fonctionnaires occupant les lieux depuis une dizaine d'années par exemple, et dont la situation de famille s'est modifiée pendant ce temps, la transformation d'office en location de droit commun du local occupé, sous réserve d'attribuer à l'administration le premier logement vacant. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Limiter le maintien dans les lieux des fonctionnaires et agents de l'Etat attributaires d'un logement au titre des articles 200 et 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation répond au souci de faciliter le logement des fonctionnaires en activité, afin d'assurer la bonne marche des services publics (notamment en permettant les mutations nécessaires). C'est donc en raison de l'intérêt supérieur du service public que l'Etat qui, pour obtenir des réservations au profit de ses agents, verse aux constructeurs une contribution au financement de la construction des logements ainsi réservés, ne peut, en cas de mutation dans une autre localité, cessation de service ou décès, permettre au preneur (ou à la famille) de conserver le logement attribué. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un logement réservé au titre soit de l'article 200, soit de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans des opérations H. L. M. financées par prêt à un taux réduit de l'Etat et si, au moment où la location doit prendre fin pour l'une des raisons susévoquées, l'organisme d'H. L. M. est en mesure de mettre à la disposition de l'autorité administrative chargée de la désignation des attributaires dans l'un quelconque des immeubles gérés par lui, un autre logement, il a la faculté de laisser l'intéressé dans les lieux (ou, en cas de décès, sa famille) en concluant avec lui (ou ses ayants droit) un nouvel engagement de location dans les conditions de droit commun. S'il s'agit d'un logement dont le financement principal a été assuré à l'aide des primes et des prêts spéciaux à la construction, la convention de réservation passée au titre de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de

l'habitation entre l'Etat et le constructeur prévoit que la location doit prendre fin à la fin du mois suivant la mutation, la cessation de fonction ou le décès. Mais des délais peuvent être accordés aux intéressés par l'autorité administrative chargée de désigner les attributaires pour leur permettre (ou à leur famille) de trouver un autre logement, dans les cas où une mesure de cette espèce se justifierait sur le plan social.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4659. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un décret en date du 8 août 1963, paru au Journal officiel du 21 août, a reporté de 1962 sur 1963 une somme de 9.630.160 F inscrite au budget de l'agriculture au chapitre du fonds national pour le développement des adductions d'eau. Il lui demande dans quelles conditions ces crédits ont pu rester inemployés en 1962 alors que les besoins sont particulièrement urgents dans ce domaine. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — L'urgence des besoins dans le domaine des adductions d'eau n'a pas échappé à l'administration et les efforts déployés par les services compétents du ministère de l'agriculture ont permis en 1962 la consommation de 99,9 p. 100 des autorisations de programme ouvertes au fonds national pour le développement des adductions d'eau. Les engagements à ce titre se sont élevés en effet à 23.759.248 F, ne laissant subsister qu'un très faible reliquat de 7.207 F. Il est par contre exact que les paiements réellement effectués pendant cette même année ont été inférieurs aux crédits ouverts, d'où le solde de 9.630.160 F reporté sur 1963. L'existence de ce solde se rattache en fait à des considérations de deux ordres différents : d'abord et d'une manière générale la procédure de déconcentration oblige à des prévisions de crédits suffisamment larges pour que l'exécution des programmes ne soit pas entravée en cours d'année ; il s'ensuit un certain volume de crédits de report d'ordre purement technique. De plus en 1962, l'exécution des travaux d'adduction d'eau s'est trouvée quelque peu retardée, dans certaines régions, par suite des rigueurs de l'hiver.

5517. — M. Louis Michaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable propriétaire d'une ferme donnée en location, qui a fait effectuer dans cette ferme des travaux d'aménagement en transformant une ancienne cave en maison d'habitation, en percant les murs, en posant des fenêtres, en refaisant le sol et le plafond et en assurant l'alimentation en eau. Ces travaux ont été effectués pour donner un logement aux enfants du fermier qui participent à l'exploitation de la ferme, la maison d'habitation étant trop petite pour abriter trois ménages et leurs enfants. Ils ont, d'autre part, été entrepris avec l'approbation du génie rural. Cet aménagement d'un local déjà existant destiné à améliorer les conditions d'habitation de l'exploitant est une opération qui semble répondre à l'effort encouragé par les pouvoirs publics en faveur de l'habitat rural. Il ne se traduit pas par l'augmentation du fermage puisque celui-ci est établi en fonction du nombre d'hectares de l'exploitation. Il semble bien, dans ces conditions, que les dépenses engagées pour effectuer de tels travaux doivent être considérées comme des dépenses d'amélioration non rentables et par conséquent déductibles du revenu foncier du contribuable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de cette interprétation. (Question du 29 octobre 1963.)

Réponse. — En vertu des dispositions expresses de l'article 1384 bis-2 du code général des impôts, la conversion d'un bâtiment rural en maison d'habitation est considérée comme une construction nouvelle au point de vue fiscal. Dans ces conditions, si, comme il semble, la cave qui a fait l'objet des travaux de transformation et d'aménagement dont fait état l'honorable parlementaire constituait bien, avant sa conversion, un bâtiment rural au sens des articles 15 et 1383-5° du code général précité, les travaux dont il s'agit ne peuvent être regardés comme des travaux d'amélioration au sens de l'article 31 dudit code ; bien que leur exécution ne soit pas de nature à motiver une augmentation du fermage, leur montant ne peut, dès lors, être admis en déduction pour la détermination du revenu foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En revanche, le nouveau bâtiment sera susceptible de bénéficier de l'exemption de contribution foncière de vingt-cinq ans prévue à l'article 1384 septies du code général des impôts. Durant toute cette période, le revenu imposable correspondant sera déterminé en faisant application de la déduction forfaitaire au taux de 35 p. 100 réservée aux constructions nouvelles et n'entrera pas en compte pour l'établissement de la taxe complémentaire.

5659. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des vérificateurs des postes et télécommunications actuellement en retraite. Les intéressés se sont vu reconnaître par le décret du 14 avril 1962 leur reclassement qui entraîne une majoration indiciaire prenant effet du 1^{er} janvier 1962. Or, jusqu'à présent, ce reclassement ne s'est pas traduit par une augmentation de leur pension de retraite, malgré l'ancienneté du décret qui les concerne. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour accélérer la parution de l'arrêté permettant de traduire dans les faits une décision qui date de dix-huit mois. (Question du 6 novembre 1963.)

Réponse. — Les personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt ont obtenu un nouveau classement indiciaire prenant effet du 1^{er} janvier 1962, en vertu des décrets des 14 avril 1962 et 31 octobre 1962 relatifs à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. L'application de ces dispositions générales, aux statuts particuliers des divers corps de fonctionnaires visés par ces textes nécessite l'intervention de décrets statutaires, destinés à préciser les modalités de reclassement des agents en activité dans les grades, classes et échelons des corps considérés. Cette procédure, qui a été suivie pour les corps des vérificateurs des postes et télécommunications, est sur le point d'aboutir, le décret statutaire ayant déjà été examiné par le Conseil d'Etat. Dès la promulgation de ce texte, il appartiendra au département des postes et télécommunications de saisir le département des finances d'un projet de décret d'assimilation destiné à permettre, en vertu de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraites la révision des pensions des vérificateurs retraités avant l'intervention dudit décret statutaire.

6768. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour réaliser leurs travaux d'équipement. La plupart des modestes communes rurales sont obligées de voter des centimes additionnels dans des proportions telles qu'ils représentent une charge intolérable pour les contribuables. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour aider les communes ayant un centime dont la valeur est inférieure à 1 franc ; 2° s'il ne serait pas possible d'accorder à ces communes une priorité dans les crédits accordés par la caisse des dépôts et consignations ; 3° quelles ont été, pour les années 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964, les sommes avancées par la caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales pour le financement des travaux non inscrits à un programme national. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — 1° Les difficultés financières éprouvées par les petites communes pour faire face aux charges qui leur incombent n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est pourquoi un ensemble de mesures, ci-après brièvement résumées, sont mises en œuvre et seront poursuivies en vue de permettre à ces collectivités de réaliser des travaux d'équipement. Les communes rurales bénéficient en premier lieu de l'augmentation constante du montant des subventions d'équipement qui leur sont allouées par le budget général. Il est rappelé à cet égard que le montant total de l'aide apportée à ce titre est passé de 2.472,9 millions de francs en 1963 à 2.903,8 millions de francs en 1964 — dans cette dernière somme, les crédits ouverts au budget du ministère de l'Agriculture et qui intéressent presque exclusivement les communes rurales s'inscrivent pour 677 millions. Le taux de ces subventions est arrêté, dans la limite des taux maxima, fixé par la réglementation en vigueur, compte tenu notamment de la situation financière des collectivités, ce qui conduit à avantager celles d'entre elles dont la valeur du centime est faible. En second lieu, diverses dispositions intéressant la fiscalité directe et indirecte tendent à améliorer les ressources ordinaires des communes les plus défavorisées. La révision des bases d'imposition en matière de fiscalité directe, actuellement en cours, aboutira à une répartition plus équitable des impôts directs locaux. Par ailleurs, la répartition du produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires est effectuée selon des modalités qui réalisent par l'octroi d'une recette minimum garantie par habitant et d'attributions décidées par les conseils généraux, une péréquation jouant en faveur des communes défavorisées par la localisation de cet impôt, c'est-à-dire, essentiellement des communes rurales. Il est souligné à ce sujet que le montant du minimum garanti par habitant a été, au cours des dernières années, très sensiblement relevé. En effet, alors qu'il était fixé de 1952 à 1958 et selon les départements à un chiffre compris entre 12,50 francs et 19,80 francs soit une moyenne de 16,15 francs, il a été porté à 24 francs en 1959, à 26 francs en 1960, à 28,50 francs en 1961, à 31 francs en 1962, à 33 francs en 1963 et à 37 francs en 1964. De 1958 à 1963 l'augmentation ressort donc à 104 p. 100 alors que durant la même période le rendement global de la taxe locale n'a augmenté que de 62 p. 100. 2° La caisse des dépôts réserve par priorité ses prêts pour les projets dont l'utilité et l'urgence sont reconnues par l'existence d'une subvention de l'Etat ou l'inscription à certains programmes. Il n'est pas possible de substituer ou d'ajouter à ce critère la prise en considération de la situation financière des collectivités. Une priorité aux communes pauvres, en matière de prêts, ne pourrait d'ailleurs avoir pour effet d'améliorer la situation financière de celles-ci, mais risquerait au contraire de l'aggraver en incitant les communes intéressées à engager des dépenses qu'elles eussent autrement ajournées. 3° Les prêts versés par la caisse des dépôts aux collectivités locales et organismes bénéficiant de leur garantie pour le financement de leurs opérations d'équipement et de construction de logement ont ainsi évolué au cours des quatre dernières années (en millions de francs) : 1960, 3.107 ; 1961, 3.340 ; 1962, 4.007 ; 1963, 4.614. La part de ces prêts qui se rapporte à des opérations non subventionnées ou inscrites à des programmes est de 25 p. 100 environ.

7133. — M. Anthonioz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de l'ordonnance du 29 novembre 1960 impose aux débitants de boissons une taxe spéciale égale à 30 p. 100 du montant de la licence prévue à l'article 1568 du code

général des impôts. Le produit de cette taxe permet d'indemniser les débitants dont le débit de boissons est supprimé en application de l'article L. 49-1. Il lui demande quel a été le produit de cette taxe en 1962 et en 1963, et quel a été, pour les mêmes années, le montant total des indemnités versées. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont indiqués au tableau ci-après :

	1962	1963
	Francs.	Francs.
Produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons des 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e catégories, prévue par l'article 4 de l'ordonnance du 29 novembre 1960.	5.741.550	5.856.770
Montant des indemnités versées aux débitants dont le débit de boissons est supprimé en application de l'article L. 49-1.	186.201	1.032.305

Par application des dispositions de l'article 5, alinéa 2, de l'ordonnance du 29 novembre 1960, les excédents du produit de cette taxe spéciale doivent être consacrés à la réalisation d'équipements sociaux intéressant la jeunesse. La mise en œuvre du système a impliqué toutefois un certain délai afin d'apprécier les incidences des diverses dispositions de l'ordonnance et de déterminer les modalités pratiques de rattachement de ces excédents. Il apparaît maintenant possible de procéder aux opérations d'ouverture de crédits correspondants, au budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le rattachement des excédents des années 1961 et 1962 se fera dans la loi de finances pour 1965, ceux des années 1963 et 1964 dans le budget de 1966. A partir de 1967, sera rattaché chaque année le pénultième excédent, de manière à respecter les délais indispensables de comptabilisation. Il convient de souligner que par ailleurs les autorisations de programme consacrées aux équipements sociaux pour la jeunesse ont été augmentées en 1962 et 1963 respectivement de 50 et 25 millions de francs.

7202. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le problème suivant : lorsqu'un véhicule à moteur (voiture automobile, motocycle, tracteur, etc.) est vendu ou revendu à crédit, les organismes habilités à cet effet (banques, sociétés de crédit, etc.) établissent un contrat de financement en deux exemplaires, l'un devant rester dans les archives de cet organisme, l'autre étant transmis à la préfecture du département dans lequel le véhicule est immatriculé et annexé au dossier de la carte grise de l'intéressé. Ce système permet de savoir si le véhicule est ou non gagé. Il ne présente pas d'inconvénients pour le négociant, l'acheteur et la société de crédit lorsque la transaction s'opère dans le même département. Mais des difficultés surgissent très souvent lorsqu'il s'agit de départements différents qui doivent attester le gage (formule rouge) ou le non-gage (formule blanche), et on doit généralement compter sur de longs délais, qui laissent l'usager dans l'incertitude. Dans un but de simplification administrative, il paraîtrait souhaitable d'apposer au verso de la carte grise de l'utilisateur une mention attestant l'existence du gage. Cette pratique fixerait tout de suite le négociant sur les possibilités de transaction du véhicule qui lui est présenté et éviterait une perte de temps préjudiciable à tous, services publics et usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Les inconvénients de la procédure de mise en gage des véhicules automobiles n'ont pas échappé aux départements ministériels intéressés. En effet, une refonte de la réglementation actuelle est à l'étude, tant dans l'intérêt des utilisateurs (acheteurs, vendeurs et prêteurs de deniers) qui subissent des délais parfois prolongés, que dans celui de l'administration qui doit faire face à une augmentation considérable du nombre des opérations à sa charge (délivrance de certificats d'inscription et radiation de gages, d'attestation d'inscription et de non-inscription de gage), liée à l'accroissement du parc automobile et aux mouvements de la population, sans disposer pour autant d'un personnel supplémentaire. Il n'est toutefois pas possible, en l'état actuel des études, d'indiquer la solution qui sera retenue parmi celles qui paraissent susceptibles d'être envisagées et au nombre desquelles figure une modification des documents de circulation (dits « cartes grises »), susceptible de faire apparaître l'existence d'un gage.

7396. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui fournir des précisions sur les intentions du Gouvernement relatives à la réforme du crédit mutuel libre qui est actuellement à l'étude, et s'il peut lui donner l'assurance qu'aucune décision ne sera prise sans une consultation des instances nationales qualifiées et particulièrement des représentants du crédit agricole mutuel et de la mutualité agricole. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les projets de réforme du crédit mutuel libre actuellement à l'étude ne concernent que les caisses de crédit mutuel non agricole.

7545. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 dispose à l'article 3 I-3 : « Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ou forestier ou de terrains supportant une construction ne sont pas imposables lorsque le prix de cession, l'indemnité d'expropriation ou les justifications apportées par le redevable permettent de considérer qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir. Sont réputés ne pas revêtir ce caractère les terrains à usage agricole ou forestier dont le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu, notamment, de la nature des cultures ». Or, le décret n° 64-78 du 29 janvier 1964 dispose : « Art. 3. — Les terrains à usage agricole ou forestier sont réputés ne pas revêtir le caractère de terrains à bâtir, pour l'application du I-3 de l'article 3 de la loi précitée, lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas au mètre carré : 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales ; 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères ; 4 francs pour les vignobles autres qu'à appellation contrôlée ; 3 francs pour les autres terrains agricoles ». En conséquence, lorsqu'un propriétaire de terrains forestiers les vend pour un prix inférieur ou égal à 3 francs, il n'est pas imposable sur les plus-values réalisées à l'occasion de cette cession. Il lui demande s'il en est bien toujours ainsi lorsque l'acquéreur décide de construire sur ce terrain des locaux à usage d'habitation et entend de ce fait bénéficier du régime de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Dès lors que l'opération envisagée entre dans le champ d'application de l'article 27-I de la loi du 15 mars 1963, c'est-à-dire qu'elle est soumise à la taxe à la valeur ajoutée, le terrain qui en fait l'objet doit être réputé terrain à bâtir et entre ipso facto dans la catégorie de ceux visés au paragraphe 1 de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Il s'ensuit que la plus-value dégagée à l'occasion de la cession à laquelle il est fait allusion dans la question posée par l'honorable parlementaire est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en application dudit article.

7546. — M. Philibert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, se basant sur une jurisprudence du Conseil d'Etat déjà ancienne, les services des contributions indirectes continuent à réclamer le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires aux particuliers qui louent, en dehors de leur propre habitation, un seul logement meublé, alors que l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 ne les considère plus comme loueurs professionnels en meublé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler à ses services que lesdites locations sont, depuis lors, soumises aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — En raison de l'autonomie du droit fiscal, le régime d'imposition applicable aux personnes qui louent en meublé est déterminé indépendamment de leur situation au regard de la législation sur les loyers, et notamment des dispositions de l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, modifiées par l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958, suivant lesquelles, pour le maintien dans les lieux accordé à certaines personnes logées en meublé, le bailleur d'un seul logement meublé distinct de sa propre habitation n'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé. Il en résulte que les opérations de l'espèce sont effectivement passibles de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 en application de l'article 1573-4° du code général des impôts et, le cas échéant, des taxes sur les locaux loués en garnis visées aux articles 1581 et 1594 dudit code.

7567. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'importance des hausses abusives subies actuellement par un grand nombre de loyers commerciaux à l'occasion des révisions triennales et des renouvellements de baux, et cela alors que la plupart des loyers commerciaux ont déjà fait l'objet, au cours des dernières années, de réévaluations importantes. Constatant que ces hausses vont à l'opposé de la politique gouvernementale de stabilisation des prix, constituent un empêchement à la modernisation et à l'évolution du commerce et risquent donc de compromettre l'avenir des entreprises indépendantes, il lui demande : 1° si, compte tenu des études et enquêtes effectuées par son département en liaison avec les autres ministères intéressés, notamment le ministère de la justice, et des travaux des assises nationales du commerce, il pense pouvoir présenter très prochainement — lors de la prochaine session parlementaire, par exemple — de nouvelles dispositions améliorant la législation en vigueur ; 2° s'il n'estime pas que ces dispositions devraient essentiellement prévoir une définition rigoureuse et précise des éléments contribuant à la valeur locative ; une limitation des hausses de loyer à l'occasion des renouvellements et surtout des révisions triennales des baux ; une interdiction des baux de courte durée, et enfin une réforme et une simplification de la procédure applicable à la solution des litiges opposant preneurs et bailleurs. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'évolution récente des loyers commerciaux ont retenu toute l'attention du Gouvernement qui a prescrit, au cours de l'année dernière, une enquête concer-

nant la situation existant tant en France qu'à l'étranger. Les assises nationales du commerce ont été informées des résultats préliminaires de cette enquête en ce qui concerne la France. Elles ont fait connaître les mesures dont l'intervention leur paraissait souhaitable en matière de baux commerciaux. Les départements ministériels intéressés sont actuellement saisis de textes mettant en œuvre les suggestions qui ont été retenues et procèdent encore à leur étude. Il serait donc prématuré de donner des précisions sur les réformes qui pourront être proposées.

7681. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les modalités de fonctionnement d'un organisme privé d'« agence de garde d'enfants ». Celle-ci joue le rôle d'intermédiaire entre des « nurses » indépendantes et la clientèle. Il n'existe aucun lien entre l'entreprise et ces nurses, lesquelles n'assurent leur travail que sous le contrôle de « qualité » de ladite agence, sans que cette dernière ait à supporter leurs rémunérations et les charges qui s'y rapportent. L'agence se borne à conclure avec la clientèle des contrats d'abonnement, selon lesquels elle s'engage simplement à rechercher et à présenter les spécialistes demandées. Le client s'engage, de son côté, à supporter la charge des rémunérations de la personne demandée et à respecter les clauses du contrat d'abonnement, notamment en ce qui concerne le nombre et la durée des gardes prévues. Les nurses, assimilées aux professions libérales, supportent les impôts directs selon le régime applicable à cette catégorie d'assujettis, ainsi que les cotisations d'allocations familiales et de retraite de vieillesse, en qualité de « travailleurs indépendants ». Il lui demande si, sur le plan fiscal, une telle agence peut être considérée comme commerçante au regard des contributions directes et être, en outre, redevable de la taxe sur les prestations de services sur le montant de ses recettes, c'est-à-dire sur les abonnements demandés à la clientèle. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Toute entreprise d'agence étant réputée commerciale par l'article 632 du code de commerce, l'agence de garde d'enfants visée par l'honorable parlementaire est passible, du chef des profits qu'elle retire de son activité, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés suivant le cas. Elle est également redevable de la taxe sur les prestations de services dans les conditions de droit commun.

7691. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le fonctionnaire muté « dans l'intérêt du service » a droit au remboursement des frais de transport de son mobilier dans un délai de deux ans. Il attire son attention sur le fait que, et c'est souvent le cas des agents de la sûreté nationale, notamment des C. R. S. mutés en urbaine, ces fonctionnaires n'ont pas toujours la possibilité de se loger dans la nouvelle affectation, celle-ci leur ayant été attribuée plus ou moins d'office. Ils cherchent donc soit par une nouvelle affectation, soit par voie de permutation, à rejoindre une ville de leur choix. Ce mouvement s'effectue alors « pour convenances personnelles », et ils perdent ainsi le bénéfice du remboursement des frais de déménagement. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu des difficultés actuelles de logement, d'assouplir la réglementation prévue par le décret du 21 mai 1953, en maintenant le bénéfice du remboursement dans les limites kilométriques de la mutation dans « l'intérêt du service », pour tout mouvement se produisant dans le délai imparti, lorsque le fonctionnaire n'a pu profiter de l'avantage accordé par ce texte. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'assouplir la réglementation prévue par le décret du 21 mai 1953 et d'autoriser le report du droit au remboursement des frais de changement de résidence, en raison des abus inévitables qu'entraînerait une telle faculté. Toutefois, mes services ne se refusent pas à examiner avec bienveillance, le cas des agents qui, mutés par nécessité de service et n'ayant pu trouver à se loger dans leur nouvelle résidence, sont mutés une seconde fois, sur leur demande, dans une localité leur offrant une plus grande facilité de logement sans avoir utilisé le droit que leur ouvrait leur première mutation.

7697. — M. Saintout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le conseil administratif supérieur de la préfecture de la Seine a approuvé, les 12 juillet et 12 décembre 1962, le reclassement indiciaire du corps des régisseurs comptables des administrations parisiennes. Des projets d'arrêtés ont été alors transmis aux autorités de tutelle pour approbation. Dans le courant du mois de novembre 1963, les préfets de la Seine et de police ont à nouveau saisi M. le ministre de l'intérieur de cette question. Un accord de principe ayant alors été donné par celui-ci et aucune suite n'étant encore pourtant intervenue, il demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer les raisons du retard apporté au règlement de ce problème et si une solution peut être espérée dans un avenir proche. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le ministre des finances a donné son accord le 13 novembre 1963, au reclassement des régisseurs comptables des administrations parisiennes, dans un corps commun regroupant l'ensemble des person-

nels de ces administrations, pouvant revendiquer un classement indiciaire et un déroulement de carrière analogues à ceux des personnels de l'Etat de catégorie B. Les préfets de Police et de la Seine ont ensuite envisagé d'intégrer les régisseurs comptables dans le corps des secrétaires administratifs de leurs administrations centrales, solution qui a également reçu l'accord de ce département. La réalisation effective de l'une ou l'autre de ces deux solutions ne relève donc plus que des administrations parisiennes intéressées.

EDUCATION NATIONALE

7116. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le décret n° 63-868 du 20 août 1963 a érigé le corps des instituteurs en corps d'extinction. Ce corps est soumis aux dispositions du décret n° 61-693 du 28 juin 1961. Il semble que les dispositions des articles 4 et 8 de ce décret ne sont pas toujours respectées, en ce qui concerne plus particulièrement la durée du travail hebdomadaire, qui dans certains cas va jusqu'à quatre-vingt-huit heures. Il lui demande s'il n'envisage pas d'imposer une application plus stricte de ce décret. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Le décret n° 63-868 du 20 août 1963 constitue les instituteurs du plan de scolarisation en Algérie en un corps d'extinction et prévoit en son article 5 que ceux d'entre eux qui n'auraient pas acquis les titres réglementaires pour être délégués en qualité d'instituteurs stagiaires, seraient affectés à des tâches qui permettent d'utiliser leur formation ou leur expérience d'éducateurs. La circulaire S/101 du 25 janvier 1963, précise que ces agents sont exclusivement affectés dans les collèges d'enseignement général où ils exercent des fonctions d'adjoints aux chefs de ces établissements, soit pour les aider dans leurs fonctions administratives, soit pour assurer la surveillance générale des élèves. Exceptionnellement, ils ont pu être utilisés dans les inspections académiques, mais de toute façon ils ne peuvent revendiquer la qualité d'enseignants que lorsqu'ils enseignent. Selon les dispositions prévues aux articles 4 et 8 du décret n° 61-693 du 28 juin 1961, les instituteurs sont régis, en ce qui concerne la durée du service, par les mêmes règles que celles appliquées aux instituteurs. Il convient de tenir compte, toutefois, pour apprécier les conditions de travail des instituteurs, que si l'horaire d'enseignement est légalement fixé à trente heures, les travaux de correction et de préparation des cours sont effectués après les heures de classe et qu'il s'y ajoute des activités telles que la participation, le jeudi, aux œuvres scolaires et post-scolaires. Il ne peut donc être question de limiter à trente heures l'horaire des instituteurs qui n'étant pas toujours des enseignants, ne sont pas astreints à ces tâches. En fixant l'horaire de ce personnel, par référence à l'horaire imposé aux catégories effectuant un service de même nature, l'esprit des articles visés ci-dessus du décret du 28 juin 1961, est respecté. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cet horaire doit être variable selon que l'agent est chargé de fonctions administratives dans les services académiques ou de fonctions de surveillance avec ou sans internat. Ceci posé et quelle que soit la nature des activités exercées, en aucun cas un instituteur ne s'est vu, à la connaissance des services du ministère de l'éducation nationale, imposer un horaire de quatre-vingt-huit heures. Si l'honorable parlementaire a connaissance d'horaires de travail qui ne sembleraient pas conformes aux règles de correspondance ci-dessus évoquées, il pourrait utilement faire parvenir à l'administration centrale de l'éducation nationale les informations nécessaires à l'ouverture d'une enquête administrative dont les résultats seront portés à sa connaissance.

7377. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, si la réforme scolaire est appliquée sans ménagement dans le département des Pyrénées-Orientales, les élèves qui termineront leurs études primaires, après avoir passé le certificat d'études, seront obligés d'être admis en quatrième d'accueil à Perpignan. Normalement — et c'est l'avis de tous les instituteurs consultés — ces enfants devraient pouvoir entrer au niveau de la cinquième. Ainsi ils rencontreraient inévitablement moins de difficultés d'adaptation et ils pourraient mieux suivre. Il lui demande : 1° si ces services ont étudié ce problème ; 2° s'il n'envisage pas d'appliquer la réforme dans ce domaine par étapes, de façon que les catégories d'enfants précités puissent aborder les études secondaires avec moins de difficultés. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le problème de l'accès des élèves des classes de fin d'études primaires, dans les classes d'accueil du premier cycle, et effectivement délicat, et les mesures nécessaires pour assurer la mise en place progressive de la réforme de l'enseignement, sans porter préjudice aux élèves en cours de scolarité, font actuellement l'objet d'études dont les conclusions, concernant le point particulier évoqué par M. Tourné, lui seront communiquées dès que possible.

7383. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître : 1° le nombre de maîtres de l'enseignement public affectés à des tâches d'enseignement dans l'enseignement primaire, secondaire, supérieur ; dans l'enseignement technique et professionnel, dans l'enseignement agricole et dans les écoles normales ; 2° pour les mêmes catégories d'enseignement le nombre de fonctionnaires détachés dans les services et les œuvres

périscolaires, le nombre de fonctionnaires titulaires, contractuels et auxiliaires, le nombre de fonctionnaires de l'éducation nationale qui ne sont ni affectés à des tâches d'enseignement, ni détachés dans les œuvres périscolaires (y compris les inspecteurs) ; 3° le montant des traitements versés aux fonctionnaires visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ; 4° le montant global du budget de l'éducation nationale (non compris les charges afférentes aux constructions nouvelles) ; 5° le montant des dépenses assumées par les communes et les départements (dépenses en personnel et en logement, charges, fournitures, entretien immobilier, cantines, chauffage, etc.), à l'exclusion des constructions nouvelles ; 6° le montant des dépenses d'investissements en immeubles pour 1963. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — I. — Les derniers états faisant apparaître les effectifs réels des personnels portant sur l'année scolaire 1962-1963 : 348.046 maîtres sont affectés à des tâches d'enseignement : enseignement périscolaire et élémentaire, 201.255 ; enseignement complémentaire, 30.170 ; enseignement secondaire (lycées classiques et modernes) : 42.801 ; écoles normales : 1.749 ; lycées techniques : 8.954 ; collèges d'enseignement technique, 16.021 ; enseignement agricole, 2.362 ; (instituteurs titulaires d'un certificat d'aptitude à l'enseignement agricole) ; enseignement supérieur, 14.966.

II. — 651 enseignants sont affectés dans des services et œuvres périscolaires : 807 instituteurs, 6 professeurs de l'enseignement technique, 21 professeurs du second degré, 17 professeurs de l'enseignement supérieur (C. R. O. U. S.). Pour tous les ordres d'enseignements, les effectifs du personnel se répartissent comme suit :

Enseignement préscolaire, élémentaire, spécial et complémentaire, 260.255 ; 213.578 titulaires, 16.120 stagiaires, 26.313 remplaçants, 2.403 suppléants, 1.841 élèves maîtres.

Lycées classiques, modernes et techniques. — Ecoles normales, 56.504 enseignants : 39.851 titulaires (agrégés, certifiés, chargés d'enseignement) ; 3.523 titulaires et stagiaires d'enseignement pratique ; 13.130 maîtres rectoraux.

Collèges d'enseignement technique :

Enseignement général et pratique, 7.496 maîtres : 5.383 stagiaires et titulaires, 164 instituteurs, 137 contractuels, 1.762 maîtres rectoraux.

Enseignement pratique, 8.525 maîtres : 915 professeurs techniques chefs d'atelier ; 5.276 professeurs techniques adjoints titulaires et stagiaires ; 2.334 maîtres rectoraux.

Enseignement supérieur, 14.966 : 2.445 professeurs, 3.305 maîtres de conférences, 8.287 assistants, 929 chefs de travaux.

76.906 fonctionnaires ne sont pas affectés à des tâches d'enseignement, ni détachés dans les services et œuvres périscolaires : 5.408 personnel de direction des établissements ; 5.071, personnel de direction d'intendance ; 649, personnel de direction de documentation ; 3.701, personnel de direction de secrétariat ; 26.759, personnel de direction de surveillance ; 31.927, personnel de direction de service ; 1.593, personnel de direction médico-social ; 1.766 fonctionnaires sont chargés d'inspection.

III. — En 1964, la dotation budgétaire en traitements versés à l'ensemble du personnel de l'éducation nationale est de 8,20 milliards, dont 6,90 milliards pour le personnel affecté à des tâches d'enseignement.

IV. — Le budget de fonctionnement de l'éducation nationale pour 1964 s'élève à 11,19 milliards de francs.

V. — En ce qui concerne le montant des dépenses assumées par les communes et les départements en faveur de l'enseignement, le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas de statistiques précises. Une telle évaluation, qui implique une analyse des budgets des collectivités locales ne pourrait être réalisée que par le ministère de l'intérieur qui assume, directement en ce qui concerne les départements, et d'une manière indirecte en ce qui concerne les communes, la tutelle sur les collectivités locales et approuve, à ce titre, leurs budgets.

VI. — En 1963, 2,9 milliards de francs étaient accordés en autorisations de programme ; 2,3 milliards de crédit de paiement ont été ouverts. Le budget d'équipement pour 1964 est arrêté en autorisation de programme à 3,3 milliards de francs, 2,6 milliards de crédits de paiement ont été votés.

7388. — M. Robert Ballenger demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les dispositions concernant le congé des candidats aux concours de recrutement de professeurs des établissements d'enseignement classique, moderne et technique, faisant l'objet d'une note annuelle de M. le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires (la dernière en date étant celle du 15 mars 1963, parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 13 du 28 mars 1963, p. 712), peuvent être appliquées, à l'avenir, aux candidats des différents concours de recrutement de professeurs techniques adjoints des lycées techniques et des collèges d'enseignement technique. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Les autorisations d'absence faisant l'objet de la circulaire du 15 mars 1963, dont les dispositions ont été reprises par une circulaire du 12 mars 1964, ont été réservées jusqu'ici aux candidats aux concours de recrutement de professeurs agrégés et certifiés. L'extension de ces dispositions aux candidats aux concours de recrutement de l'ensemble des personnels des établissements d'enseignement classique, moderne et technique est actuellement à l'étude.

7391. — M. Rémy Montagné demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les règlements ou les usages académiques interdisent absolument toute mutation d'enseignants en cours d'année scolaire, même pour raisons de santé et, dans l'affirmative,

s'il ne conviendrait pas de revoir des dispositions aussi sévères. C'est ainsi qu'à titre d'exemple il lui cite le cas d'une jeune femme professeur dans un établissement parisien où elle avait été affectée sur sa demande mais dont le mari, postérieurement à cette affectation, a été envoyé pour raison de service en province par son employeur privé. Pour suivre son époux, la jeune femme a demandé depuis juillet 1963 à être mutée dans un établissement scolaire proche de son domicile conjugal où existait et où existe encore une vacance dans sa spécialité. Cette demande a été constamment refusée et la santé de l'intéressée, ébranlée par ces refus et les allées et venues auxquelles elle est contrainte, est compromise au point qu'elle a dû être mise en congé de maladie, de sorte qu'actuellement aucun des deux postes n'est tenu. Au cas où cette situation ne serait pas due à des règlements en vigueur, il lui demande alors si l'organisation du service responsable ne devrait pas être reconsidérée. En effet, cette situation déplorable aurait pu être d'autant plus facilement évitée que les postes de Paris sont naturellement très recherchés et que, dans les autres administrations, l'expérience montre que des mutations analogues sont obtenues avec compréhension et rapidité. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Il est de règle de n'autoriser, en cours d'année scolaire, aucune mutation de professeur. Cette règle s'impose pour préserver le principe de l'intégrité de l'année scolaire et de la continuité de l'enseignement. Tout changement de professeur, en cours d'année, est préjudiciable aux intérêts des élèves et doit, pour cette raison, être évité dans toute la mesure du possible, d'autant qu'il perturbe deux classes. Il faut considérer, d'ailleurs, que le professeur qui est chargé d'une classe à la rentrée prend l'engagement moral d'assurer ce service pendant toute la durée de l'année. C'est compte tenu de ces diverses considérations que le ministre de l'éducation nationale a appliqué une procédure de mutations qui permet de rapprocher l'ensemble des vacances de postes de l'ensemble des demandes de mutations, afin d'établir les mouvements de personnel en conciliant dans toute la mesure du possible les vœux des intéressés et les exigences du fonctionnement normal des établissements d'enseignement.

7525. — M. Noël Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les professeurs de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager des lycées classiques et modernes et des écoles normales pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels (C. A. T. M.) — degré supérieur — institué par la loi du 30 octobre 1886. A la suite de la publication du décret n° 55-151 du 12 février 1955, qui a institué un nouveau régime de formation des professeurs de travaux manuels et prévu une organisation analogue à celle qui est appliquée pour la formation des professeurs certifiés des disciplines générales, le reclassement des professeurs de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager semblait s'imposer. Ce reclassement a été opéré partiellement par le décret du 18 septembre 1961, qui a classé les professeurs de travaux manuels dans la catégorie des certifiés, mais seulement en ce qui concerne les professeurs « nouveau régime » titulaires du diplôme créé par le décret du 12 février 1955 susvisé. Les professeurs titulaires du C. A. T. M. « ancien régime » restent classés parmi les chargés d'enseignement. Or, ces derniers, considérés ainsi comme des professeurs de seconde zone, sont chargés de la formation des futurs professeurs certifiés et ce sont eux qui sont également désignés comme conseillers pédagogiques dans les centres pédagogiques régionaux. Il en résulte cette situation paradoxale que, dans certains cas, l'élève professeur peut avoir un traitement supérieur à celui de sa conseillère pédagogique. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette anomalie en prenant toutes mesures utiles afin que les professeurs titulaires du C. A. T. M. « ancien régime » puissent être intégrés dans le cadre des certifiés soit par application du décret du 7 novembre 1958, soit en procédant à des intégrations suivant un plan de liquidation. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Les professeurs titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel, aujourd'hui supprimé, institué en 1887, n'entrent effectivement pas dans le champ d'application du décret du 18 septembre 1961 classant dans le corps des certifiés les seuls titulaires du nouveau certificat d'aptitude institué par le décret du 12 février 1955. La situation de ces personnels a fait l'objet d'un examen particulier en vue de déterminer notamment selon quelles modalités les intéressés pourraient éventuellement être admis au bénéfice du décret du 18 septembre 1961. Cet examen a abouti à l'élaboration d'un projet de décret qui vient d'être soumis aux départements ministériels compétents.

7526. — M. Fourvel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les directeurs et directrices de collèges d'enseignement technique, locaux d'H. L. M., au regard du décret instituant des « surloyers » dans les H. L. M. pour les locaux dont le salaire dépasse un certain plafond. Ces fonctionnaires de l'éducation nationale doivent être statutairement logés dans l'établissement qu'ils dirigent. Si les locaux de l'établissement ne sont pas faits pour qu'y soit compris l'appartement du directeur, celui-ci, à l'inverse de tous les autres fonctionnaires statutairement logés, ne perçoit pas d'indemnité compensatrice. Il en résulte une perte que les syndicats évaluent à environ 300 francs par mois. Lorsque le décret précité entrera en application, les directeurs et directrices des collèges d'H. L. M., déjà défavorisés du fait de la suppression de leur logement de fonction, se verront encore pénalisés par le

« surloyer » qu'ils devront payer puisque leur traitement dépasse le plafond fixé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que lesdits fonctionnaires ne subissent pas à un double titre les conséquences de l'insuffisance ou de la mauvaise disposition des locaux des collèges d'enseignement technique. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Le logement des directeurs d'établissements d'enseignement, donc les directeurs de collèges d'enseignement technique répond à une nécessité absolue de service qui ne peut être entièrement accomplie que si le directeur est logé dans le bâtiment où il doit exercer ses fonctions. Cette prestation n'a donc pas le caractère d'un avantage de carrière susceptible de recevoir une contrepartie sous forme d'indemnité dans l'hypothèse où ce logement ne peut être assuré dans les locaux scolaires. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des directeurs de collège d'enseignement technique, il semble que les difficultés rencontrées pour leur logement dans les établissements scolaires devraient s'atténuer dans l'avenir, car la priorité est donnée aux programmes de travaux de construction et d'aménagement des logements de fonction nécessaires aux personnels d'encadrement.

7541. — M. La Combe, se référant aux discussions préparatoires au conseil supérieur de la fonction publique en date du 5 février 1963, au cours duquel il a été décidé d'envisager la création, dans les écoles nationales supérieures des arts et métiers, d'emplois d'inspecteurs des études, classés dans l'échelle indiciaire E. S. 4, dans lesquels seraient intégrés les surveillants de ces écoles, demande à M. le ministre de l'éducation nationale la date approximative de publication du texte devant régir ce personnel. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 62-323 du 17 mars 1962, les surveillants des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, qui appartiennent aux catégories C et D, sont rangés dans l'échelle E. 2. Depuis la publication de ce décret, des négociations ont été engagées avec les départements ministériels compétents en vue de revaloriser la situation de ces agents. Ces négociations n'ont pu aboutir à ce jour de telle sorte que le reclassement des intéressés dans l'échelle E. S. 4 demeure actuellement à l'étude.

7672. — M. Albert Gorge demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle collectivité incombent les charges de construction et de fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire ou établissements polyvalents de premier cycle. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Le projet de réglementation organique des collèges d'enseignement secondaire prévoit pour ces établissements un régime financier comparable à celui des lycées municipaux notamment en ce qui concerne les règles de répartition des charges afférentes à leur fonctionnement. Ce projet prévoit également la possibilité de nationaliser ces établissements, avec une participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement dans une proportion fixée pour chaque établissement par la convention de nationalisation, proportion pouvant varier selon les cas de 50 à 70 p. 100.

7772. — M. Cornette attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence d'une véritable politique de promotion sociale au sein de son ministère. Il s'étonne en particulier que, lors des dernières sessions du concours de secrétaire d'administration universitaire et d'intendance, qui prévoyait, à titre exceptionnel, que pendant deux ans il ne serait pas tenu compte, tant pour le concours externe que pour le concours interne, de limite d'âge, ces dispositions n'aient été appliquées qu'aux agents des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale et non aux agents de l'administration centrale. Compte tenu du nombre important de postes à pourvoir, tant dans le cadre des secrétaires d'administration universitaire que dans celui des secrétaires d'intendance universitaire, il lui demande s'il ne semble pas opportun : 1° de proroger pendant cinq ans les dispositions spéciales supprimant la limite d'âge pour ces concours ; 2° d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux agents de l'administration centrale qui sont actuellement l'objet d'une brimade injustifiée. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Il convient de souligner en premier lieu que les décrets n° 62-1002 du 20 août 1962 et n° 62-1185 du 3 octobre 1962, ont effectivement pour objet d'instaurer une véritable politique de promotion sociale au bénéfice des personnels de l'administration et de l'intendance universitaires. En effet, les concours de recrutement aux corps créés par ces nouveaux statuts sont ouverts dans une large mesure, non seulement aux candidats pourvus de diplômes, mais aussi aux fonctionnaires justifiant d'une certaine ancienneté. Les limites d'âge fixées après une étude d'ensemble du problème permettent à un bachelier ou à un agent de catégorie C entré jeune dans l'administration, de se présenter successivement aux concours externe et interne de secrétaire puis au concours interne d'attaché d'administration ou d'intendance. Ces dispositions transitoires, applicables lors des deux premières sessions des concours (1963 et 1964) ont été prévues, d'abord pour éviter que la mise en place des nouveaux statuts ne lèse certains fonctionnaires dans les droits qu'ils tenaient de l'ancien statut, ensuite pour permettre à ceux dont la carrière avait pu être retardée pour une cause indépendante

de leur volonté, d'accéder néanmoins aux nouveaux corps. C'est ainsi qu'il n'est pas, durant cette période, opposé de limite d'âge aux candidats aux concours de secrétaires d'administration ou d'intendance et que la seule condition d'ancienneté exigée d'eux pour le concours interne est de cinq ans de services à l'éducation nationale en quelque qualité que ce soit. Les intéressés ont pu et pourront encore jusqu'à la fin de l'année 1964, largement bénéficier de ces dispositions en raison du nombre important de postes offerts aux différents concours : 200 pour l'administration et 300 pour l'intendance en 1963 ; 466 pour l'administration et 576 pour l'intendance en 1964. D'autre part, toute promotion n'est pas exclue pour les fonctionnaires que la limite d'âge n'autorisera plus à partir de 1965 à se présenter au concours. Les nouveaux statuts ont en effet organisé une promotion au tour extérieur. Cette mesure permettra, en raison du nombre de postes mis au concours, de nombreuses nominations au dixième tour. En ce qui concerne enfin les agents de l'administration centrale ne bénéficiant pas des dispositions transitoires des statuts de l'administration et de l'intendance universitaires, le décret n° 61-475 du 12 mai 1961 dispose en son article 5 que la limite d'âge de trente-huit ans fixée pour se présenter au concours de secrétaire administratif d'administration centrale est portée à quarante-cinq ans pendant les cinq premières années suivant la publication du décret. Les intéressés bénéficient ainsi d'avantages analogues à ceux qui ont été prévus pour leurs collègues des services extérieurs.

7869. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la construction ou l'entretien des collèges d'enseignement général est très onéreux pour les communes et lui demande quand il lui sera possible de faire reprendre ces établissements entièrement à la charge de l'Etat. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Les problèmes que soulèvent l'équipement et le fonctionnement des collèges d'enseignement général ont retenu l'attention du Gouvernement et un projet de décret a été préparé et soumis au Conseil d'Etat en vue de leur apporter une solution. Le principe général de la nouvelle réglementation consiste à doter les C. E. G. d'un régime administratif et financier analogue à celui des lycées municipaux avec possibilité de nationalisation ultérieure dans le cadre des dispositions du décret du 20 mai 1955. L'utilisation de cette possibilité est prévue pour 176 établissements par la loi de finances pour 1964.

7870. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse faite le 29 février 1964 à sa question n° 6994 sur les attributions de bourses d'enseignement ne tient pas compte des faits tels qu'ils apparaissent aux yeux des membres des conseils généraux ou des commissions départementales d'attribution par exemple. Il souligne qu'il n'est pas exact que les bourses soient accordées dans des conditions identiques quelle que soit la catégorie sociale. C'est ainsi que, dans le domaine rural, tout tient autour de l'estimation du revenu (400 francs l'hectare si l'on est exploitant) et à l'erreur constante d'application des ressources en parlant du cheptel vif et mort possédé : il n'y a pas là forcément signe de richesse (car il y a des emprunts) et encore moins signe de revenu suffisant (car il y a des charges). Il ne faudrait pas non plus confondre comme le font certains services, revenu brut et revenu net. Il estime que rien ne sera réglé tant qu'on n'aura pas résolu le problème de l'application des ressources et il suggère que la présentation d'un bilan comptable simplifié ou complet, établi par exemple par un centre de comptabilité et d'économie rurale, pourrait constituer une méthode acceptable. Il demande si une étude d'ensemble de ce problème difficile, destinée à dégager des critères, plus satisfaisants que ceux qui sont employés actuellement, pourrait être menée à bien rapidement en liaison avec les différentes administrations et services compétents. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été exposé dans la précédente réponse, en date du 29 février 1964, publiée au Journal officiel du 29 février 1964, l'attribution de bourses résulte d'une étude comparative des charges et ressources des familles. Afin d'encourager et de développer la prolongation de la scolarité dans les milieux ruraux, les commissions départementales ont été invitées à examiner avec une attention et une bienveillance toutes particulières les demandes de bourses formulées par les familles rurales. Le pourcentage des boursiers établi par catégories sociales, permet de constater que ces conseils ont été suivis puisque, pour un pourcentage moyen de boursiers de l'ordre de 25,7 calculé compte tenu de l'ensemble des élèves des lycées et collèges d'enseignement général, le pourcentage des boursiers est respectivement de 46,3 et de 80,3 pour les enfants d'agriculteurs et les enfants de salariés agricoles. La présence requise au sein des commissions départementales de représentants des parents d'élèves de familles rurales, constitue pour ces familles une garantie supplémentaire de l'examen objectif et attentif des demandes de bourses. En outre, les commissions recourent à l'avis des représentants départementaux des ministères de l'agriculture et des finances pour l'étude des dossiers dans laquelle entrent en ligne de compte l'importance de l'exploitation agricole et les charges assumées pour en améliorer le rendement telles qu'emprunts, recours au crédit, etc. Il n'appartient pas aux agents du ministère de l'éducation nationale de procéder à l'estimation de la valeur de l'hectare, celle-ci variant non seulement d'un domaine à l'autre, mais aussi dans une même propriété suivant la nature des terres considérées ; c'est ainsi que les chiffres de 400 ou 450 francs

l'hectare, qui figurent dans l'exposé de la question, ne constituent pas des taux appliqués uniformément lors de l'examen des dossiers de tous les candidats appartenant à des milieux ruraux ; mais ceci fait apparaître, en effet, les difficultés que présente l'appréciation des charges et ressources des agriculteurs. Aussi, le problème posé fait-il actuellement l'objet d'une étude et une commission a été constituée, composée des représentants des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale afin de rechercher des bases d'évaluation aussi exactes et équitables que possible, en vue de l'attribution de bourses aux enfants des populations rurales.

7924. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un médecin inspecteur scolaire examine annuellement dans son secteur 8.272 enfants et 288 agents du corps enseignant ; que son traitement, jusqu'en 1958, était, pratiquement, à peu près égal à celui de chef de division de préfecture ; qu'à ce jour, il n'a pas vu sa situation « revalorisée », que son traitement mensuel actuel, après dix ans de service, est de 1.687 francs. Il lui demande : 1° si cette somme lui semble être convenable et correspondre à sept années d'études, auxquelles doivent s'ajouter dix ans de service et le diplôme de docteur, étant précisé qu'il est employé à temps complet et que la clientèle, ainsi que tout « travail étranger » à son service, lui est interdit ; 2° quel était son indice en 1958, quel est celui auquel il peut prétendre s'il est envisagé une revalorisation de la fonction comme cela a été fait pour d'autres catégories de fonctionnaires. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale s'efforce, depuis plusieurs années, d'améliorer à la fois les conditions de fonctionnement de la médecine scolaire (en diminuant notamment le nombre des élèves examinés par chaque médecin de secteur, l'objectif étant d'arriver à 6.000 élèves par secteur) et la situation des médecins scolaires eux-mêmes, par diverses modifications de leur statut et de leurs indices de rémunération. De longues discussions ont été poursuivies avec les ministères intéressés et paraissent devoir aboutir, à bref délai, à diverses mesures propres à donner satisfaction aux vœux des médecins. Indépendamment de cette revalorisation, qui intéressera les corps de médecins inspecteurs et de médecins de secteurs titulaires ou contractuels des services médicaux et sociaux de l'éducation nationale, d'autres mesures statutaires et indiciaires sont à l'étude qui devraient accompagner, dans le cadre de la réorganisation des services extérieurs de l'Etat chargés de l'action sanitaire et sociale décidée par le Gouvernement, le prochain transfert des personnels au ministère de la santé publique et la fusion de certains de leurs corps avec celui des médecins inspecteurs de la santé.

INDUSTRIE

7173. — M. Prioux demande à M. le ministre de l'industrie s'il ne lui paraît pas possible d'envisager que les entreprises nationalisées dépendant de son ministère, et plus particulièrement E. D. F. G. D. F., fassent un effort spécial pour assurer un logement à leurs cadres au moment où ils partent à la retraite, comme le faisaient avant guerre certaines entreprises privées. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Electricité de France et Gaz de France ont institué en faveur de leur personnel un système d'accès à la propriété qui donne aux agents de ces établissements nationaux la possibilité d'acquérir, pendant leur période d'activité, un logement à des conditions financières particulièrement avantageuses. Il est seulement nécessaire, pour que cette acquisition soit supportable par les intéressés, qu'elle soit prévue assez longtemps avant le départ en retraite. La comparaison des dispositions ainsi mises en œuvre avec l'effort spécial qu'auraient consenti avant guerre des entreprises privées, présenterait un intérêt certain. A cet effet, il serait utile que l'honorable parlementaire veuille bien préciser sa question en communiquant notamment les informations qu'il possède à ce sujet.

7700. — M. Deniau rappelle à M. le ministre de l'industrie les remarques qui avaient été formulées à l'occasion des débats budgétaires concernant la mise en œuvre des dispositions du décret n° 82-635 du 1^{er} mars 1962 réformant la réglementation de l'artisanat. Il lui demande : 1° selon quel échelonnement doivent intervenir les diverses mesures d'application attendues ; 2° en particulier, sous quel délai doit intervenir la mise en place d'un répertoire central des métiers et son exploitation statistique ; 3° quels principes ont été arrêtés pour la détermination des conditions d'attribution des titres de qualification d'artisan et de maître artisan prévues aux articles 6 et 7 du décret en question. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Le décret n° 82-235 du 1^{er} mars 1962 a déjà fait l'objet de textes d'application suivants : arrêté du 11 juillet 1962 établissant la liste des activités économiques susceptibles de donner lieu à immatriculation au répertoire des métiers ; arrêté du 27 juillet 1962 déterminant les pièces justificatives requises à l'occasion des formalités accomplies au répertoire des métiers ; arrêté du 27 juillet 1962 relatif à l'organisation et à la tenue du répertoire des métiers ; décret du 14 novembre 1962 fixant le montant et le mode de recouvrement des remboursements et rémunérations que les chambres de métiers sont autorisées à percevoir à l'occasion

de la tenue du répertoire des métiers; arrêté du 5 mars 1963 relatif aux modalités d'immatriculation au répertoire des métiers des entreprises ayant pour chef un artisan précédemment inscrit au registre des métiers; décret n° 63-681 du 6 juillet 1963 relatif à certaines activités pour l'exercice desquelles il n'y a pas lieu à immatriculation des entreprises au répertoire des métiers. Sur la base de ces textes, a été établie la consistance du « secteur des métiers » et les modalités de fonctionnement du répertoire des métiers tenu par les chambres de métiers. Il est actuellement procédé au transfert au répertoire des métiers des immatriculations figurant à l'ancien registre des métiers. Ce transfert, qui se poursuit normalement, concerne 700.000 entreprises. Sont en cours d'élaboration, les textes relatifs à la mise en place de la commission nationale des métiers. La réforme des chambres de métiers doit intervenir avant la fin de la présente année, afin que les membres de ces institutions puissent être renouvelés au début de 1965. Parallèlement, sont poursuivies les études concernant l'institution du répertoire central des métiers et l'attribution des titres d'artisan et de maître artisan prévus par les articles 6 et 7 du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962. Il est envisagé de subordonner l'attribution de ces titres à un temps de pratique probatoire de l'exercice du métier, à la possession de diplôme et à l'accomplissement de stages de promotion. La réforme de l'artisanat constitue une tâche considérable qui ne peut être menée à bonne fin qu'avec un certain délai. L'honorable parlementaire peut avoir l'assurance de la ferme volonté du ministre de l'industrie de l'accomplir avec diligence et de son intention d'y consacrer des moyens accrus.

7803. — M. Deniau expose à M. le ministre de l'industrie les espoirs que beaucoup ont mis dans l'action du secrétariat général de l'énergie institué par un décret du 12 septembre 1963. Il lui demande quels sont les premiers résultats obtenus par une telle réforme, tant pour l'organisation de ses services que pour la définition d'une politique générale de l'énergie. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — En vertu des dispositions du décret n° 63-943 du 12 septembre 1963, le secrétariat général de l'énergie comprend : 1° la direction des carburants; 2° la direction du gaz et de l'électricité; 3° la direction des mines. La désignation d'un secrétaire général de l'énergie a tout d'abord permis d'assurer entre ces trois directions une coordination étroite, s'étendant à l'ensemble de leurs activités, dont il est responsable devant le ministre de l'industrie. Il oriente et contrôle ces activités en vue d'assurer l'harmonisation nécessaire à un approvisionnement satisfaisant du pays. Le secrétaire général effectue, d'autre part, les études indispensables pour « proposer au ministre de l'industrie toutes les mesures nécessaires à la détermination de la politique nationale en matière d'énergie » (art. 3 du décret). Ces mesures comportent notamment : a) la fixation d'un programme à moyen terme pour la production de combustibles solides; b) la détermination du volume des ressources auxquelles il devra être fait appel en matière de gaz naturel, avec leur répartition entre les différentes origines; c) la poursuite d'une politique pétrolière tendant à assurer l'approvisionnement sûr et régulier du marché pétrolier, dont les besoins sont en forte expansion; d) le développement de l'équipement électrique en vue de répondre à l'accroissement sans cesse accru de la demande, compte tenu, en particulier, des perspectives offertes par l'énergie nucléaire. Les mesures à prendre dans chaque secteur devront assurer le placement harmonieux des différentes ressources. Il conviendra, en outre, d'orienter les consommations dans les différentes régions et pour les diverses utilisations, en fonction des nécessités du développement régional, compte tenu, également, de certaines contraintes telles que la défense contre la pollution atmosphérique. Les divers éléments de la politique nationale de l'énergie doivent respecter la volonté exprimée par la France, en accord avec ses partenaires de la Communauté européenne, d'aboutir à une politique européenne de l'énergie, dans le cadre de la fusion des communautés décidée par les Gouvernements le 24 février 1964. Il s'agit donc d'une œuvre de longue haleine, dont les résultats ne peuvent être attendus que progressivement. La création du secrétariat général de l'énergie donne au Gouvernement les moyens d'être mieux éclairé sur les décisions qu'il aura à prendre dans ce domaine.

7805. — Mme Lounay appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'anomalie qui résulte de l'absence de représentation institutionnelle des industries d'art, de mode et de création, au plan, d'abord, et au conseil économique et social ensuite, en tant qu'une des « principales catégories professionnelles » prévues à l'article 1^{er} de la loi organique du 29 décembre 1958 et appelées à désigner elles-mêmes leurs représentants en vertu du décret n° 59-479 du 27 mars 1959. Ces industries d'art, de mode et de création, faisant vivre un large secteur de la population, comptent parmi les plus prestigieuses du renom de la France et les plus enrichissantes de ses activités par le chiffre élevé de leurs exportations (1.800 millions de francs en 1962) au regard du peu d'importation qu'elles exigent en matières premières. Elles agissent enfin comme un des principaux moteurs du tourisme avec lequel, par le solde net de leurs rapports en devises étrangères, elles constituent la principale industrie exportatrice de notre pays. Elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable anomalie. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — En ce qui concerne les travaux entrepris dans le cadre du plan de développement économique et social, il vient d'être entendu, à la suite de la première réunion de la commission des industries de transformation constituée par arrêté du 11 mars 1964 pour l'élaboration du V^e plan, que serait étudiée la possibilité de création d'un groupe de synthèse des industries d'art, de mode et de création. Quant à la représentation des entreprises industrielles au conseil économique et social, c'est au Premier ministre qu'il incombe de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

INFORMATION

7036. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'information : 1° que le lundi 20 janvier 1964, à 18 h 30, la télévision devait consacrer l'émission « L'Avenir est à nous » de Mme Françoise Dumayet aux conditions de travail des infirmières, exposées par le président de l'association des infirmières et le directeur de l'assistance publique. Cette émission a été supprimée par annonce d'une speakerine déclarant sans autres précisions : « Nous ne sommes pas en mesure de diffuser cette émission »; 2° que, le mardi 21 janvier 1964, « Radio Auvergne » a diffusé à plusieurs reprises les communiqués de la direction de l'usine Michelin intimant aux travailleurs de rester chez eux, mais a refusé, sur ordre de la préfecture, de publier les avis des syndicats C. G. T. et C. F. T. C. Il lui demande : a) si l'objectivité de l'information est assurée par la R. T. F., payée par tous les auditeurs et téléspectateurs, quand elle est soumise dans le premier cas aux injonctions du ministre de la santé publique, et dans le second cas à celles du préfet du Puy-de-Dôme prenant fait et cause pour la direction Michelin et contre le personnel de cette société; b) si cette attitude tend à discréditer la R. T. F. en vue de faciliter les entreprises de groupes politiques et financiers hostiles au monopole de la R. T. F. et à son caractère de service public; c) dans quel délai un projet de statut assurant le fonctionnement démocratique de la R. T. F. sera soumis au Parlement et porté préalablement à la connaissance de l'opinion publique, pour que puissent s'exprimer toutes les suggestions en vue de mettre fin à l'arbitraire actuel. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — L'émission « L'Avenir est à vous » sur la condition des infirmières de l'assistance publique de Paris prévue au programme du 20 janvier dernier, a dû être remise à la suite d'une projection des éléments de cette émission devant deux représentants du ministère de la santé publique, le directeur de l'assistance publique et un représentant de la direction des programmes de télévision. Le ministre de la santé publique a demandé que soient revus le cadre et les développements de cette émission en vue d'en étendre la portée à l'ensemble du territoire national, l'assistance publique de Paris constituant un cas particulier en matière d'hospitalisation et de statut des infirmières. L'émission dont il s'agit n'a donc pas été interdite ni supprimée. Au contraire, le sujet doit en être repris d'un commun accord entre le ministre de la santé publique et la radiodiffusion-télévision française sous la forme d'une tribune illustrée. En ce qui concerne les émissions de Clermont-Ferrand lors de la grève des usines Michelin, il est précisé que les bulletins locaux de la R. T. F. s'ils n'ont pas diffusé le communiqué des syndicats ont cependant tenu à en donner l'essentiel. Il n'y a pas dans le souci d'information dont a fait montre la R. T. F. la moindre arrière-pensée en vue de faciliter telle ou telle manœuvre. Enfin, l'examen du projet du statut de la R. T. F. doit être mis à l'ordre du jour des travaux de la présente session parlementaire.

JUSTICE

7588. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la justice la situation difficile dans laquelle vont se trouver de nombreux huissiers et greffiers qui, d'après les dispositions de l'article 6, alinéa 2, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, sont obligés, avant la date limite du 2 mars 1964, de démissionner de leurs fonctions, ou à défaut qui seront considérés, passé cette date, comme démissionnaires d'office. En raison des bruits répandus au sujet de la réforme des greffes et de la suppression de certains tribunaux d'instance la plupart de ces anciens greffiers n'ont pu trouver acquéreur pour leur greffe, et passé la date du 2 mars, ils vont se trouver privés de leur droit de présenter un successeur, ce qui léserait gravement leurs intérêts. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de proroger le délai de démission, en attendant que les projets proposés au Gouvernement aient éventuellement vu le jour. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Le décret n° 64-286 du 2 avril 1964 modifie l'article 6 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 et proroge le terme du délai pendant lequel les titulaires d'un greffe d'instance de caractère permanent peuvent continuer à cumuler leurs fonctions avec celles d'huissier de justice ou de notaire.

7589. — M. Paul Bechard expose à M. le ministre de la justice que la réforme judiciaire de 1958 cause un préjudice incalculable à de nombreux huissiers greffiers qui, d'après les dispositions de l'article 6, alinéa 2, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, sont obligés, avant la date limite du 2 mars 1964, de démissionner de leur fonction de greffier d'instance ou, à défaut, sont considérés comme démissionnaires d'office desdites fonctions de greffier. En raison des divers projets actuels : fonctionnarisation des greffiers, suppression de certains tribunaux d'instance, complément de réforme judiciaire, les huissiers greffiers n'ont pu trouver acquéreur

pour leur greffe et, dans une quinzaine de jours, si aucune décision n'est prise en haut lieu, ils vont être considérés comme démissionnaires d'office de leur fonction de greffier d'instance. Ils vont donc être privés de leur droit de présenter un successeur, ce qui est une véritable injustice. Une prorogation du délai de démission pour les huissiers greffiers s'impose d'urgence si l'on veut éviter que des greffes permanents ou des greffes situés au siège de la juridiction ne restent sans titulaire. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Le décret n° 64-286 du 2 avril 1964 modifie l'article 6 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 et proroge le terme du délai pendant lequel les titulaires d'un greffe d'instance de caractère permanent peuvent continuer à cumuler leurs fonctions avec celles d'huissier de justice ou de notaire.

7914. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre de la justice que les greffiers des tribunaux d'instance et de police sont seuls habilités à délivrer aux parties, aux avocats et aux avoués, conformément aux dispositions des articles R. 155 et suivants du code de procédure pénale, les copies et expéditions des procès-verbaux, enquêtes de police ou de gendarmerie, procédures après information ou citation directe, relatives à des affaires dont la compétence appartient au tribunal de police ; qu'en effet, la Cour de cassation a jugé, par un arrêt du 29 avril 1947 (J. C. P. 1947, 113598, D. 1947-1282, S. 1948-117) que les copies ou expéditions d'une procédure criminelle ne pouvaient être délivrées que sous la responsabilité et par les soins du greffier en chef, dépositaire légal des dossiers du tribunal (cf. réponse ministérielle publiée au J. O. du 3 juillet 1951, p. 5381, n° 18169, Débats A. N.). Il lui signale que de nombreux parquets toieraient encore que ces copies soient délivrées par le personnel de leur secrétariat, ce qui est contraire aux principes ci-dessus rappelés. Ces habitudes sont parfois la cause de rivalités au sein même du personnel des parquets et créent toujours un malaise dans les relations entre ce personnel et les greffiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à ces errements, trop longtemps tolérés, préjudiciables au bon ordre et à la justice. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Le problème de la délivrance des copies de pièces de dossiers de procédures en matière pénale, signalé par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé à l'attention du garde des sceaux. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude approfondie par ses services.

RAPATRIES

7818. — M. Delmas expose à M. le ministre des rapatriés que de nombreux Français d'Afrique du Nord, agriculteurs rentrés en France avant le 10 mars 1962, particulièrement parmi ceux venus de Tunisie et du Maroc, sont, en raison des changements survenus dans l'administration de ces pays et des destructions d'archives, dans l'impossibilité de satisfaire à la condition prévue par la circulaire ministérielle du 12 décembre 1963, pour obtenir l'octroi d'un prêt de réinstallation à long terme, selon laquelle ils doivent établir la preuve que leur retour en France fut une conséquence des événements politiques de l'époque ; qu'on put cependant admettre, a priori, que ces Français n'ont pas abandonné sans de graves raisons les biens et la situation qu'ils avaient acquis en Afrique du Nord et que les faits qui ont motivé leur départ, pour autant qu'il soit difficile d'en établir aujourd'hui la preuve, n'en ont pas moins été d'une tragique réalité (expulsions, mise sous séquestre des terres, menaces, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter à ces Français l'aide financière sur laquelle ils ont compté et qu'ils espèrent encore pour leur réinstallation. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Les directives ministérielles données par circulaire du 12 décembre 1963 ne pourraient que faire l'objet d'une interprétation inexacte dans la mesure où une application générale en serait faite à l'égard de tous les rapatriés. Il s'agit en l'espèce de dispositions reprises d'instructions antérieures, notamment des circulaires des 12 et 26 novembre 1962 et concernant, d'une part, les rapatriés d'Afrique noire, de Madagascar et d'Extrême-Orient, d'autre part les rapatriés d'Algérie rentrés avant le 1^{er} juillet 1961. En conséquence, les rapatriés de Tunisie et du Maroc rentrés en France après la date d'accession de ces pays à l'indépendance et les rapatriés d'Algérie rentrés après le 1^{er} juillet 1961 n'ont pas à apporter la preuve que leur retour se trouvait directement lié aux événements politiques du moment. Toutes mesures utiles sont prises pour mettre éventuellement un terme à l'interprétation rapetée par l'honorable parlementaire.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

7719. — M. de La Malène demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelle solution peut être apportée au cas suivant : une personne a été renversée en 1904 par un tramway. Cet accident a entraîné l'amputation des deux bras. La cour d'appel de Paris a condamné la Compagnie des tramways de Paris et le département de la Seine, civilement responsable, à servir à l'intéressé une rente annuelle de 1.200 francs. Pour quantité de raisons, la famille de l'intéressé lui a fait subir des cours de rééducation qui lui

ont permis, dans les conditions que l'on devine, d'exercer un emploi communal bien modeste. La loi Cordonnier du 2 août 1949 a eu pour résultat d'accorder à cette personne la carte d'invalidité civil. Mais le décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 a substitué à l'allocation issue de cette loi Cordonnier une allocation de compensation refusée maintenant à l'intéressé, étant donné que le plafond de ressources qu'il obtient de la modeste retraite que lui verse la collectivité locale qui l'a employé est légèrement supérieur au chiffre fixé dans le décret susvisé. Naturellement, il s'agit de sommes toujours modestes. Il lui demande si la situation dans laquelle se trouve l'intéressé ne lui paraît pas un déni de justice particulièrement révoltant, celui-ci se trouvant pénalisé à un triple point de vue par son infirmité terriblement lourde, par la dévaluation qui l'a privé d'une somme qui lui était légalement due et par son effort de rééducation qui l'empêche de toucher une modeste allocation. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Des indications données par l'honorable parlementaire, il semble résulter que la personne à laquelle il s'intéresse n'est plus en activité. Elle ne peut donc, en tout état de cause, prétendre à l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs. Il est évidemment regrettable que la pension de retraite servie à l'intéressé excède le plafond de ressources dans la limite duquel une allocation d'aide aux grands infirmes pourrait être accordée et qui s'élève depuis le 1^{er} janvier 1964 à 3.100 F par an. Il ne paraît pas cependant qu'on doive incriminer l'effort de rééducation et de reclassement, courageusement entrepris et poursuivi par l'intéressé, qui lui permet de toute manière de disposer encore aujourd'hui de ressources sensiblement supérieures à celles égales à 1.600 F par an qui pourraient lui être assurées au titre de l'aide sociale.

7721. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas suivant : un adhérent de la confédération générale des aveugles, sourds, grands infirmes et personnes âgées s'est vu attribuer en 1953 une carte d'invalidité. En effet, le code de la famille et de l'aide sociale permet l'octroi d'une carte d'invalidité provisoire lorsque la commission peut estimer que l'évolution de l'infirmité n'est pas terminée et que l'on peut envisager une amélioration de l'état de l'infirm ou, dans le cas contraire, l'octroi d'une carte d'invalidité définitive. Or, malgré cet octroi, en 1963, lors de la révision du dossier de l'intéressé, la commission d'admission, suivie par la commission départementale, a décidé que l'invalidité du requérant n'était plus égale à 80 p. 100 et lui a, par conséquent, supprimé les avantages auxquels lui donnait droit primitivement l'estimation d'un taux d'invalidité plus élevé. On peut évidemment admettre qu'une commission ait accordé, par ailleurs, une carte d'invalidité définitive et qu'il paraît légitime de ne pas devoir poursuivre cette erreur indéfiniment. Néanmoins, les commissions ayant la faculté d'accorder des cartes provisoires, le code de la famille et de l'aide sociale n'a pas prévu la possibilité de revenir sur l'attribution d'une carte définitive. Il va sans dire que, s'il existait dans la législation une erreur préjudiciable aux bénéficiaires l'administration se retrancherait derrière les textes pour ne pas corriger cette erreur et attendrait que le législateur veuille bien amender les règlements en vigueur. Il paraît donc aussi légitime que, si, en l'occurrence, il existe une erreur regrettable dans le code de la famille et de l'aide sociale, les commissions n'aient pas à interpréter les textes d'une manière extensive. Il lui demande si aucun texte n'autorise les commissions de l'aide sociale à revenir sur l'octroi d'une carte d'invalidité définitive. Il appelle également son attention sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à faire accorder la carte d'invalidité par un organisme administratif n'ayant aucun lien avec l'aide sociale. En effet, dans la situation présente, qui dit carte d'invalidité dit souvent octroi d'avantages financiers. Il s'ensuit au sein de certaines commissions, des hésitations pour accorder le taux d'invalidité de 80 p. 100. De telles hésitations n'existeraient pas si la carte était accordée non pas par une commission dépendant plus ou moins de la branche « population » mais par une commission dépendant de la branche « santé » du ministère de la santé publique et de la population. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — La différence entre la carte d'invalidité à titre provisoire et la carte d'invalidité à titre définitif réside en ceci que la première est accordée à terme, compte tenu d'un état d'invalidité dont on peut prévoir qu'il évoluera, alors que la seconde est attribuée en considération d'une infirmité stabilisée et seulement sous réserve de modifications qui peuvent aggraver ou améliorer l'état de l'intéressé. Il n'est donc pas exclu que des cartes d'invalidité à titre définitif puissent être retirées à des personnes précédemment considérées comme grands infirmes. Il est vraisemblable cependant que, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, un examen plus circonstancié et peut-être plus sévère a conduit à modifier une décision antérieure fondée sur un appréciation plus bienveillante et peut-être moins approfondie dans la mesure où aucune allocation n'était demandée en même temps que la carte d'invalidité, et qu'ainsi la commission d'aide sociale s'est mise en contradiction avec elle-même. Sur la question de procédure soulevée à cette occasion la solution proposée par l'honorable parlementaire constituant à disjoindre l'admission à la carte d'invalidité qui serait confiée à une commission purement médicale et l'admission au bénéfice des avantages financiers prononcée par les commissions actuelles, séduisante en apparence, présente en réalité plus d'inconvénients que d'avantages. Car il est certain qu'une commission ne peut se prononcer sur l'octroi d'une aide sociale quelconque, si elle n'est pas informée de l'ensemble de la situation de l'intéressé et de ses besoins ; qu'il s'agisse des soins à apporter à un enfant, d'un placement en rééducation, ou de l'octroi d'une majoration pour aide constante d'une tierce personne, il ne paraît pas possible de séparer l'appréciation du taux de l'infirmité sur l'avis du médecin expert de l'examen des autres

conditions dont l'ensemble forme une situation susceptible d'être prise en considération au regard de l'aide sociale. Les garanties actuellement apportées par l'expertise médicale sur place aussi bien pour l'octroi de la carte d'invalidité que pour l'admission aux différents avantages de l'aide sociale aux grands infirmes permettent de faire l'économie d'un doublement de décision dont le principal effet serait d'allonger encore le délai d'attente nécessaire pour voir aboutir une demande d'aide sociale.

7823. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 a fixé les plafonds de loyer applicables pour le calcul des allocations de logement pendant la période du 1^{er} juillet 1963 au 1^{er} juillet 1964. Il attire son attention sur l'insuffisance du relèvement accordé qui n'est pas en rapport avec les augmentations de loyers, lorsque ceux-ci sont libres. A titre d'exemple, une famille ayant deux enfants à charge, quittant un appartement au loyer de 100 F, plafond 170 F, allocation logement 54 F, pour se loger dans un appartement répondant à ses besoins au loyer de 300 F, plafond 187 F, perçoit une allocation logement de 123,75 F. La charge effective de loyer est donc de 176,25 F au lieu de 46 F antérieurement, soit une augmentation mensuelle de 130,25 F. Il lui demande, afin de permettre aux familles disposant de faibles ressources de se loger dans des conditions convenables, s'il n'envisage pas de relever le plafond mensuel de loyer. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population. Bien que le décret du 30 juin 1961 ne prévoie pas la périodicité à laquelle il convient de relever les plafonds de loyer applicables au calcul de l'allocation de logement, il est effectivement souhaitable ne pas laisser s'installer une distorsion déraisonnable entre lesdits plafonds et les loyers réels. Les services intéressés procèdent actuellement à l'étude d'un projet d'arrêté revalorisant les plafonds de loyer en tenant compte des hausses de loyer intervenues depuis le 1^{er} juillet 1963 et de l'augmentation du coût de la construction.

7824. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret et l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 ont fixé respectivement le nouveau mode de détermination du loyer minimum et les plafonds de loyer applicables pour le calcul des allocations de logement pendant la période du 1^{er} juillet 1963 au 1^{er} juillet 1964. La création d'une nouvelle tranche de salaire affectée d'un pourcentage de 4 p. 100 et l'aménagement des tranches suivantes semblent avoir eu pour but de favoriser les foyers disposant de faibles ressources. Mais, lors de l'application des barèmes, il s'avère, en définitive, que la nouvelle réglementation était plus profitable aux foyers disposant de ressources importantes, ainsi que le font apparaître les chiffres ci-dessous établis pour une famille de deux enfants ayant un loyer supérieur au plafond, soit 210 F. Année de référence 1961 : ressources impossibles, 6.000 F ; loyer plafond, 176 F ; allocation logement, 111 F. Année de référence 1962 : ressources impossibles, 6.000 F ; loyer plafond, 187 F ; allocation logement, 123,75 F. Année de référence 1961 : ressources impossibles, 12.000 F ; loyer plafond, 187 F ; allocation logement, 81 F. Année de référence 1962 : ressources impossibles, 12.000 F ; loyer plafond, 187 F ; allocation logement, 81 F. Année de référence 1961 : ressources impossibles, 18.000 F ; loyer plafond, 176 F ; allocation logement, 3,75 F. Année de référence 1962 : ressources impossibles, 18.000 F ; loyer plafond, 187 F ; allocation logement, 24,75 F. Année de référence 1961 : ressources impossibles, 19,25 F. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette anomalie et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population, sans contester l'exactitude des chiffres fournis par l'honorable parlementaire, tient à faire observer que si la différence entre la nouvelle allocation de logement et celle antérieurement perçue par la famille disposant de 6.000 F de ressources annuelles est moins accentuée que l'augmentation dont bénéficie la famille disposant de 18.000 F de ressources annuelles, il n'en est pas moins vrai que la première famille supporte seulement la charge d'une somme de 86,25 F pour parfaire son loyer tandis que la seconde assume une part personnelle de 185,25 F sur un même loyer de 210 F. Ce n'est donc pas en valeur absolue que doivent s'apprécier les différences que l'on peut constater entre les allocations servies aux diverses catégories de familles considérées. Le Gouvernement a cherché par la réforme de l'allocation logement à procurer une aide particulièrement efficace aux familles les plus défavorisées à l'exclusion de celles qui disposent de moyens suffisants pour assumer la charge totale de leur loyer. Cet objectif est atteint par le système de progressivité en usage depuis juillet 1961. Il est évident d'autre part que si les exemples proposés s'étaient appliqués à des familles plus nombreuses, la démonstration aurait été faite que l'allocation de logement dont celles-ci bénéficient tend davantage à se rapprocher du loyer réel. Les récents ajustements intervenus en 1963 dans le calcul des tranches de ressources doivent encore mieux assurer l'adaptation de l'allocation de logement à l'effort accompli par les familles de condition modeste.

TRAVAIL

6539. — M. Danel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que, parmi les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, fixées par le décret n° 57-107 du 14 janvier

1957, outre les conditions de durée, il est stipulé que le travailleur ne doit pas avoir été employé dans plus de deux entreprises différentes. Or, il arrive fréquemment que certaines entreprises sont amenées à fermer leurs portes et à licencier leur personnel, et le travailleur qui aurait pu faire carrière chez un seul ou deux employeurs — et postuler ainsi pour la médaille d'honneur du travail — se trouve donc évincé du bénéfice de cette distinction pour des motifs absolument indépendants de sa volonté. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la modification d'une clause qui apparaît souvent injuste puisqu'elle prive certains travailleurs d'une distinction parfaitement méritée, en tenant compte du temps passé au service d'entreprises dont la fermeture a entraîné leur départ. (Question du 20 décembre 1963.)

Réponse. — La médaille d'honneur du travail a été créée pour récompenser les travailleurs qui se sont distingués au cours de leur vie professionnelle par une stabilité exceptionnelle de l'emploi. Jusqu'en 1957, elle était attribuée aux travailleurs qui avaient effectué, au minimum, trente années de services chez un même employeur. Un décret du 14 janvier 1957 a apporté un assouplissement à cette règle en abaissant à vingt-cinq ans la durée minimale des services et en prenant en considération les services effectués chez un ou deux employeurs, quelle que soit la cause du changement d'emploi des intéressés. Or, il faut reconnaître que l'évolution rapide des techniques et les possibilités qu'offre aujourd'hui la promotion sociale ont eu pour conséquence d'amener les travailleurs désireux de s'adapter aux conditions nouvelles de l'emploi à considérer comme normal tout changement d'entreprise qui contribue à améliorer leur niveau professionnel et social. Il faut, en outre, tenir compte, comme vous le soulignez dans votre question, du cas des salariés que la disparition de l'entreprise dans laquelle ils travaillent amène, bien malgré eux, à changer d'emploi. C'est pourquoi j'ai mis à l'étude un nouveau statut de la médaille d'honneur du travail qui, en modifiant ses conditions d'attribution, permettra de décerner cette décoration suivant des normes tenant mieux compte des nécessités de notre économie. Sans renoncer à récompenser la continuité des services chez un même employeur, le nouveau statut permettra de récompenser les travailleurs de certaines industries auxquelles la nature de leur activité impose de fréquents changements d'effectifs de même que ceux qui, pour arriver à un niveau professionnel nettement supérieur à celui de leur entrée dans la vie active, auront dû changer plusieurs fois d'emploi pour mettre en pratique les connaissances nouvelles que, grâce à leurs efforts personnels, ils auront acquises au cours de leur vie professionnelle.

7422. — M. Mauret demande à M. le ministre du travail où en est l'étude du problème de la protection sociale des artisans et commerçants et s'il pense être en mesure de déposer prochainement le projet de loi attendu par les intéressés à ce sujet. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le problème abordé par l'honorable parlementaire retient depuis longtemps l'attention du ministre du travail. La loi du 22 mai 1946 tendant à la généralisation de la sécurité sociale à l'ensemble de la population n'a pu être mise en application en ce qui concerne l'assurance maladie des non-salariés, en raison de l'opposition qu'elle a rencontrée de la part des intéressés. Actuellement, une évolution des esprits se dessine au contraire en faveur de l'extension de la législation de sécurité sociale et le ministre du travail ne peut qu'être très favorable à une réforme de cet ordre qui peut toutefois revêtir des modalités diverses, entre lesquelles un choix devra être opéré. C'est pourquoi, à la suite des initiatives prises par M. le ministre de l'Industrie, en liaison avec les organisations professionnelles d'artisans les plus représentatives, un projet d'assurance obligatoire maladie maternité au profit de ces travailleurs a été étudié en 1962 par le département du travail. Toutefois, la mise au point de ce projet, très avancé en 1963, s'est trouvé interrompue car il est apparu que d'autres catégories de travailleurs indépendants étaient également disposées à supporter les sujétions d'un régime d'assurance maladie obligatoire et à présenter à cette fin un projet d'ensemble. Notamment, le comité national de liaison et d'action des classes moyennes, qui groupe les représentants des professions artisanales, libérales, industrielles et commerciales, a mis à l'étude un projet d'extension de l'assurance maladie à l'ensemble des travailleurs non salariés, autres que les exploitants agricoles. Les conclusions de cette étude ont été transmises au Gouvernement et font, actuellement, l'objet d'un examen attentif de la part des départements ministériels intéressés. Etant donné l'importance et la complexité des problèmes soulevés par ce projet, le ministre du travail n'est pas en mesure de fournir dès maintenant à l'honorable parlementaire les précisions demandées quant aux délais dans lesquels pourra être soumis au Parlement un texte correspondant aux vœux des intéressés et tenant compte de certains principes fondamentaux auxquels est nécessairement subordonné le succès à long terme d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

7471. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre du travail que l'entreprise Aluvac, à Nanterre (Seine), a procédé au licenciement, à la date du 1^{er} février 1964, d'une trentaine de membres de son personnel après y avoir été autorisée par l'inspecteur du travail de la circonscription. Or, lors de la réunion du comité d'entreprise du 21 janvier où la direction avait fait connaître qu'elle se proposait de procéder à ces licenciements,

les membres élus par le personnel avaient soumis des propositions qui auraient pu les éviter et qui ont d'ailleurs été portées à la connaissance du ministère du travail par une lettre en date du 29 janvier 1964, restée jusqu'alors sans réponse. La durée de la semaine de travail encore actuellement en cours dans l'entreprise, qui s'établit suivant les ateliers entre quarante-cinq et cinquante heures, avait amené les délégués du personnel à préconiser la réduction de celle-ci sans diminution de salaire. Par ailleurs, parmi les licenciés, un certain nombre ayant atteint ou dépassé l'âge de cinquante ans et ayant entre dix et vingt ans d'ancienneté dans l'entreprise, il était préconisé par l'organisation syndicale et le comité d'entreprise de permettre au personnel atteignant l'âge de soixante ans de bénéficier de la retraite anticipée grâce à la constitution d'un fonds d'allocations et de compensation alimenté par la direction de l'entreprise. Enfin, les travailleurs estiment que les fabrications exécutées antérieurement par l'entreprise, et dont une partie est maintenant confiée à des entreprises extérieures, permettraient d'assurer un plein emploi au personnel si l'entreprise s'en voyait à nouveau garantir les commandes. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de procéder à un examen particulier des propositions du personnel afin d'amener la direction de l'entreprise Aluvac de Nanterre à réintégrer le personnel licencié et à éviter d'autres licenciements. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — La situation de l'entreprise signalée par l'honorable parlementaire a retenu tout particulièrement l'attention des services du ministère du travail. Les licenciements envisagés, motivés par une certaine limitation des débouchés, devaient porter à l'origine sur cinquante-deux personnes. A la suite de l'intervention des services du ministère du travail tendant à ce que de nouveaux emplois soient offerts aux intéressés dans d'autres ateliers de l'entreprise, le nombre des licenciements considérés comme inévitables a été ramené à trente-huit salariés, dont dix étaient absents depuis plus de six mois. Toutes mesures ont été prises afin de faciliter le reclassement de ces travailleurs. Selon les derniers renseignements recueillis, un seul des travailleurs licenciés au mois de février 1964 demeure inscrit comme demandeur d'emploi.

7613. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre du travail les revendications du personnel des centres de formation professionnelle des adultes, qui sont : 1° un statut garantissant la sécurité de l'emploi pour le personnel de la F.P.A. En effet, la F.P.A. étant destinée à former rapidement de la main-d'œuvre qualifiée dans des professions où, à un moment donné, celle-ci fait défaut, le personnel est appelé à suivre ces mêmes fluctuations du marché du travail, d'où l'instabilité de son emploi ; 2° revalorisation des salaires : a) valeur du point, augmentation immédiate de 10 p. 100 ; pas de salaire inférieur à 600 francs par mois pour 40 heures par semaine (indice 100) ; b) grille des salaires : application de la grille des salaires proposée par les organisations syndicales et comportant douze échelons pour toutes les catégories d'agents (premières propositions des syndicats en 1956, propositions de la direction en juillet 1959, nouvelles propositions des syndicats en octobre 1959) ; c) treizième mois ; pour compenser l'absence totale de prime dans la F.P.A. : octroi d'une prime annuelle, égale, pour tous, s'élevant à un mois de salaire moyen, versée en deux fois à la fin de l'année et avant les congés (le principe en fut adopté : par le conseil d'administration de l'A.N.I.F.R.M.O. ; une première fois le 17 décembre 1952, puis le 22 septembre 1959, puis au début de 1963 ; par le ministre du travail le 4 septembre 1953 ; par la direction de l'A.N.I.F.R.M.O. puisqu'un article du statut, l'article 19 resté en blanc, lui est réservé) ; 3° congés supplémentaires : octroi d'une semaine de congés supplémentaires pour les fêtes de fin d'année ; 4° comité d'entreprise : institution d'un comité d'entreprise, conformément à la loi. Ces revendications légitimes sont formulées depuis des années par un personnel particulièrement qualifié et dévoué. Elles apparaissent encore plus particulièrement fondées lorsqu'on sait l'importance qui est accordée à la F.P.A. dans les discours officiels et que lui assigne le IV^e plan, lequel prévoit de faire passer les effectifs des stagiaires de 31.500 à 45.000. Il lui demande quelles suites précises il entend donner à chacune d'entre ces revendications, dans le cadre de la solidarité du ministère auquel il appartient. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Le problème des conditions de rémunération et d'emploi du personnel des centres de formation professionnelle des adultes retient tout particulièrement l'attention du ministère du travail. Deux mesures ont d'ores et déjà été adoptées en ce domaine avec l'accord du ministère des finances et des affaires économiques en faveur de ce personnel : 1° au début de l'année 1964, le taux de rémunération de tous les agents de la F.P.A. a été relevé de 5,12 p. 100, avec rappel du 1^{er} juillet 1963 ; 2° une révision de la grille hiérarchique des traitements a été autorisée, cette révision prenant effet au 1^{er} octobre 1963 et comportant pour la plupart des agents un relèvement de leurs indices hiérarchiques qui, s'ajoutant à la majoration de taux ci-dessus mentionnée, entraîne une amélioration substantielle de la situation des intéressés. Indépendamment de ces mesures, et pour répondre aux préoccupations du personnel considéré touchant leurs conditions d'emploi et de carrière, des études sont poursuivies sur les aménagements d'ordre statutaire qui pourraient éventuellement intervenir en leur faveur sans porter atteinte aux principes fondamentaux de souplesse et d'efficacité qui doivent nécessairement présider au fonctionnement de l'institution.

7617. — M. Le Goasguen expose à M. le ministre du travail que la pension d'invalidité figure parmi les ressources prises en compte pour la détermination du droit à attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, contrairement à un certain nombre de ressources telles que les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, la retraite du combattant, l'indemnité de soins aux tuberculeux de guerre, les allocations familiales et de salaire unique, les bonifications pour enfants, les rentes acquises au titre des retraites ouvrières et paysannes et des assurances sociales, la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Les invalides de guerre dont la pension atteint seulement le taux de 80 p. 100 s'ils vivent seuls, ou de 85 p. 100 sans statut s'ils sont mariés, perdent en totalité le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; pour ceux d'un taux inférieur, ils ne peuvent percevoir que le montant de la différence entre l'allocation précitée et leur pension d'invalidité. Par contre, les pensions de veuve de guerre peuvent parfaitement se cumuler avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou l'allocation spéciale aux personnes non salariées. Enfin, la pension d'invalidité n'est pas un revenu, mais une réparation dont le droit a été formellement exprimé par la loi du 31 mars 1919 devenue le code des pensions. A ce titre d'ailleurs, les pensions de guerre sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au même titre que la retraite du combattant et les traitements des décorations qui figurent dans la liste des ressources admises comme cumulables avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui demande pour quelles raisons la pension d'invalidité de guerre n'est pas cumulable avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi anormale. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — L'allocation aux vieux travailleurs salariés, complétée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, est destinée à procurer aux anciens travailleurs qui, pour une cause quelconque, sont démunis d'un minimum de ressources, des moyens de vivre. Son versement ne se justifie, dès lors qu'il n'y a pas eu versement préalable de cotisations, que par le faible niveau du revenu de l'allocataire. Dans ces conditions, lorsque le niveau de revenu, fixé par décret, est atteint, l'allocation n'est pas due. Il n'y a, à cet égard, aucune distinction à faire selon l'origine du revenu. Il ne paraît pas possible, sans porter atteinte aux principes qui sont à la base des allocations de vieillesse, de déroger à cette règle en faveur des invalides de guerre. Il serait d'ailleurs nécessaire de prendre la même mesure pour d'autres catégories, notamment pour les bénéficiaires de rentes d'accidents du travail. Il convient d'observer que, compte tenu des plafonds de ressources actuellement en vigueur (3.100 francs par an pour une personne seule et 4.700 francs pour un ménage) les titulaires de pensions d'invalidité de guerre au taux de 80 ou 85 p. 100 sans majoration, cités par l'honorable parlementaire, peuvent recevoir une allocation de vieillesse s'ils n'ont pas d'autres ressources.

7619. — M. Deniau rappelle à M. le ministre du travail que, dans l'esprit des ordonnances de 1945 instituant la sécurité sociale, celle-ci devait être progressivement étendue à toutes les catégories professionnelles. Cette extension n'a pas encore atteint tous les Français, et nombreux encore sont ceux qui ne bénéficient pas de la protection de la sécurité sociale en ce qui concerne les risques de maladie. Il lui demande : 1° s'il entend prendre des mesures visant à assurer la garantie de ces risques aux travailleurs non salariés, des professions non agricoles et en particulier aux artisans ; 2° dans l'affirmative, dans quels délais pourrait être soumis au Parlement le projet relatif à cette extension de la sécurité sociale. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — 1° Le problème abordé par l'honorable parlementaire retient depuis longtemps l'attention du ministre du travail. La loi du 22 mai 1946 tendant à la généralisation de la sécurité sociale à l'ensemble de la population n'a pu être mise en application en ce qui concerne l'assurance maladie des non-salariés, en raison de l'opposition qu'elle a rencontrée de la part des intéressés. Actuellement, une évolution des esprits se dessine au contraire en faveur de l'extension de la législation de sécurité sociale et le ministre du travail ne peut qu'être très favorable à une réforme de cet ordre qui peut toutefois revêtir des modalités diverses, entre lesquelles un choix devra être opéré. C'est pourquoi, à la suite des initiatives prises par M. le ministre de l'Industrie, en liaison avec les organisations professionnelles d'artisans les plus représentatives, un projet d'assurance obligatoire maladie-maternité au profit de ces travailleurs a été étudié en 1962 par le département du travail. Toutefois, la mise au point de ce projet, très avancée en 1963, s'est trouvée interrompue car il est apparu que d'autres catégories de travailleurs indépendants étaient également disposés à supporter les sujétions d'un régime d'assurance maladie obligatoire et à présenter à cette fin un projet d'ensemble. Notamment, le comité national de liaison et d'action des classes moyennes, qui groupe les représentants des professions artisanales, libérales, industrielles et commerciales, a mis à l'étude un projet d'extension de l'assurance maladie à l'ensemble des travailleurs non salariés, autres que les exploitants agricoles. Les conclusions de cette étude ont été transmises au Gouvernement et font, actuellement, l'objet d'un examen attentif de la part des départements ministériels intéressés ; 2° étant donné l'importance et la complexité des problèmes soulevés par ce projet, le ministre du travail n'est pas en mesure de fournir dès maintenant à l'honorable parlementaire les précisions demandées quant aux délais dans lesquels pourra être soumis au Parlement un texte correspondant aux vœux des intéressés et tenant compte de certains principes fondamentaux auxquels est nécessairement subordonné le succès à long terme d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

7832. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre du travail que le recrutement des praticiens conseils de la sécurité sociale s'avère de plus en plus difficile puisque, malgré le concours de mars 1963 et l'élévation de l'âge d'entrée dans cette profession, de nombreux postes sont vacants, par exemple à Lyon, Rouen, Nancy, Lille. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour assurer un recrutement normal qui permettrait de combler les vacances et, par suite, de renforcer le contrôle. Il lui signale que le contrôle dentaire prend de plus en plus d'importance, vu le nombre croissant d'assurés bénéficiant de soins et prothèses. De plus, les chirurgiens dentistes conseils assurent une responsabilité professionnelle égale à celle des médecins conseils dans leur spécialité et rien ne justifie plus l'écart des points qui les sépare. Il lui demande ce qui a été prévu à cet effet. En fonction des échanges culturels (traité de Rome), comment se présente l'échange des spécialistes de l'art dentaire (stomatologistes, chirurgiens dentistes) : projet de fusion sous un même diplôme « doctorat en chirurgie dentaire », la stomatologie devenant essentiellement une spécialité médicale, ou cotation unique pour tous les actes odonto-stomatologiques de la compétence des deux diplômes et en K pour les actes chirurgicaux de stomatologie pure (comme pour les O.R.L.). (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Afin de permettre le recrutement des praticiens conseils par les caisses de sécurité sociale, les concours prévus par les textes réglementaires afin d'établir la liste d'aptitude à ces fonctions sont ouverts depuis le 17 février. La liste d'aptitude nationale sera publiée au *Journal officiel* vraisemblablement dans le courant du mois de mai 1964. Le nombre de places mises aux concours est au plus égal au double des vacances de postes prévues au cours de la période de douze mois débutant le 1^{er} avril de l'année en cours. Les normes ont été respectées en 1963. En 1964, le nombre des participants doit permettre de combler les postes vacants. En ce qui concerne leur rémunération, la décision d'observer un écart de points entre les fonctions de médecin conseil et celles de chirurgien dentiste conseil a été prise, non pas en fonction

des responsabilités, mais après comparaison de la longueur et de la difficulté des études nécessaires à l'obtention des diplômes de docteur en médecine et de chirurgien dentiste. Il paraît naturel qu'un docteur en médecine qualifié stomatologiste et chargé du contrôle dentaire soit avantagé par rapport à un chirurgien dentiste. Les problèmes relatifs à la reconnaissance mutuelle des différents diplômes délivrés aux praticiens par les six pays signataires du traité de Rome font actuellement l'objet d'études qui se poursuivent dans le cadre de la Communauté économique européenne.

7836. — M. Davoust signale à M. le ministre du travail que, par arrêtés en date du 29 novembre 1963 et 2 janvier 1964, il a autorisé un certain nombre d'organismes à apposer sur les produits qu'ils mettent en vente, par le système du porte à porte, le label garantissant l'origine de fabrication de ces produits par des travailleurs handicapés. Il lui demande si la commission spéciale des labels, prévue dans le cadre du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, a été appelée à donner son avis pour l'autorisation de ces labels et, le cas échéant, s'il a été tenu compte de l'avis formulé par cette commission. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Les arrêtés auxquels il est fait référence, qui accordent à certains organismes l'autorisation d'utiliser le label garantissant que les produits ont été fabriqués par des travailleurs handicapés, et les décisions de rejet de certaines demandes ont été pris, dans tous les cas, après avis de la commission spéciale prévue à l'article 5 du décret n° 61-333 du 1^{er} avril 1961 et compte tenu de l'état actuel de la législation. Un projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et à réglementer le démarchage à domicile a été examiné par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, le 23 décembre 1963, et a été transmis au garde des sceaux, ministre de la justice.